

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

FINANCES

- 1) Subventions

COMMANDE PUBLIQUE

- 2) Fourniture et gestion de titres restaurants pour les agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - marché n° 2020.120 : avenant n° 4
- 3) Construction d'une salle de réunion et de locaux de rangement au Vélodrome de kermesquel à VANNES - marché 2023.038 - lot n° 5 « isolation - doublages - cloisons - plafonds - menuiseries intérieures » : avenant n° 1
- 4) Communes de Grand-Champ et Brandivy - renouvellement du réseau d'eau potable - secteurs de la Guyaude, de Coët Sapin et Boterf - marché n° 23123MS9 : avenant n° 1
- 5) Ville de Vannes - remplacement de canalisations AEP et EU - rue des Iles Logoden, rue de L'ILE AUX MOINES et rue de l'Ile Baliran - marché n° 23123MS1 : avenant n° 2
- 6) Gestion de l'obsolescence des communications RTC/GSM - CSD des régies d'eau et d'assainissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - marché n° 2024-028 : attribution du marché
- 7) Mise en œuvre et maintenance d'une solution de gestion des opérations foncières et du patrimoine - marché n° 2024-041 : attribution du marché
- 8) Fourniture et pose de modulaires en location (38 mois) sur le site d'exploitation de Kermelin à SAINT-AVE - marché n° 2024-095 : attribution du marché
- 9) Marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques - marché n° 2023.129 : avenant n° 1
- 10) Construction d'une salle de réunion et de locaux de rangement au Vélodrome de kermesquel à VANNES - marché 2023.038 - lot n° 6 « revêtements de sols - peinture » : avenant n° 1

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

HABITAT-LOGEMENT

- 11) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 5 logements - le Misainier à BADEN
- 12) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 6 logements - la Chataigneraie à SARZEAU
- 13) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 3 logements - les Hauts de Trevenaste à SARZEAU
- 14) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 5 logements - Lotissement de Kerblay à SARZEAU
- 15) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour l'acquisition de 2 logements - les Jardins de Kerlan à SURZUR
- 16) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour l'acquisition de 3 logements - allée Boderhaff à LE TOUR DU PARC
- 17) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour l'acquisition de 2 logements - allée des chênes à LE TOUR DU PARC
- 18) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 11 logements - rue René Descartes à TREFFLEAN

FONCIER

- 19) Portage Foncier - Commune de BADEN - Rachat parcelles AB 179 et 626

URBANISME

- 20) Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de PLESCOP
- 21) Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

INGENIERIE ET TRANSITIONS

PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS

- 22) Convention relative au financement des travaux de construction du giratoire d'accès à la ZAE de Kérovel - RD 779, commune de GRAND-CHAMP

EAU

- 23) NOROTRACK Développement d'un modèle numérique pour anticiper la pollution virale des zones conchyliques

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

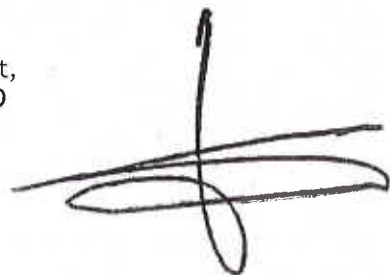
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELIN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-01-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

FINANCES

SUBVENTIONS

SOLIDARITES ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

-01-

LA TILMA - LE SAINT CO

L'association, qui propose un hébergement individuel, social, temporaire, et un soutien pour les femmes enceintes en situation de solitude et/ou de précarité majeure, a créé un lieu d'accueil de jour dont l'objet est de lutter contre la solitude des mères et de jeunes enfants. Ce lieu pratique l'accueil anonyme et gratuit.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 10 000 €, pour un budget prévisionnel de 199 950 €.

A la suite de l'étude menée par le groupe de travail Solidarités et ESS, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 500 € à la Tilma - Saint CO au titre de l'année 2024.

-02-

LES CUISINIERS SOLIDAIRES

L'association Les Cuisiniers Solidaires propose des actions permettant de lutter contre le gaspillage alimentaire, de sensibiliser au bien manger et de favoriser le lien social grâce à des ateliers de cuisine participatifs. Elle intervient dans les quartiers prioritaires Politique de la ville, auprès des collégiens et des lycéens, et au cœur des communes rurales.

L'association Les Cuisiniers Solidaires sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'attribution d'une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2024, pour un budget prévisionnel de 191 798 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail Solidarités et ESS, il est proposé d'attribuer à l'association Les Cuisiniers Solidaires une subvention de fonctionnement de 2 000 €.

-03-

**LES MOTS DES FAMILLES
Projet de départ en vacances familiales**

L'association « Les mots des Familles » déploie sur le territoire le dispositif « Les pâtes au beurre » qui propose un soutien à la parentalité selon trois modalités d'accompagnement des familles : accueil téléphonique, accueil collectif et accueil individuel. Elle s'adresse à tous les parents quel que soit l'âge de leur enfant : futur bébé, bébé, enfant, adolescent, jeune adulte, adulte.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'attribution d'une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2024, pour un budget prévisionnel de 116 434 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail Solidarités et ESS, il est proposé d'attribuer à l'association « Les mots des familles » une subvention de 2 000 €.

-04-

LES COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE

L'association « Les compagnons batisseurs de Bretagne » propose de l'auto-réhabilitation accompagnée ; elle accompagne des propriétaires occupants à rénover leur lieu de vie en leur apportant son ingénierie à titre gratuit. Elle intervient également à destination des situations d'urgence en lien avec la précarité énergétique et l'insalubrité.

L'occupant du lieu de vie acquiert le matériel et décide de la ou des pièces ayant besoin d'être rénovées. Les bénévoles et jeunes volontaires de l'association l'accompagnent dans la prise de décision et la réalisation du projet de réhabilitation.

L'association sollicite deux subventions auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. La première subvention au titre des actions à destination d'un public fragile, de lutte contre l'isolement, de mise en confiance et de valorisation de l'estime de soi. La seconde est sollicitée au titre de l'amélioration de l'habitat privé par la mise en œuvre d'actions d'auto-réhabilitation accompagnée de logement de propriétaires occupants modestes et très modestes, d'interventions dites Hors cadre et du Bricobus pour les occupants du parc privé.

A la suite de l'étude menée par les groupes de travail Solidarités et Habitat, il est proposé d'attribuer pour l'année 2024 une subvention à hauteur de 5 000 € au titre des Solidarités et une subvention de 3000 € au titre de l'Habitat complétée par une part variable définie dans l'annexe 1 de la convention jointe.

-05-

NOVITA

Le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » est un dispositif expérimental national, visant à démontrer qu'à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, il est possible de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée, à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire. Il est porté localement par l'association NOVITA et a abouti à la création d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) sur le territoire de Ménimur.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a acté le principe d'une subvention de 5 000 € pour l'année 2024 dans le cadre de la programmation de la politique de la Ville. L'Etat et la ville de VANNES sollicite un engagement de GMVa pour les trois années à venir, dans le cadre d'une convention pluriannuelle opérationnelle.

L'association NOVITA assurant le suivi de l'expérimentation du projet sur le territoire, il est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 dans le cadre de la convention quadripartite Etat- Ville de VANNES - NOVITA - GMVa jointe en annexe.

SOUTIEN POLITIQUE DE LA VILLE « VOLET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI »

-06-

MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES Projet Synergie OS Sésame

La Mission Locale du Pays de VANNES, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour vocation d'accueillir et d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans du bassin d'emploi du Pays de VANNES dans la construction de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale. Elle contribue par ses actions, tant en faveur des entreprises que des jeunes, à favoriser le développement de l'emploi et des compétences sur le territoire de ce public spécifique.

Le projet SYNERGIE OS SESAME 2024 vise un accompagnement renforcé de jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant dans les quartiers prioritaires de la Ville de Vannes, par une présence régulière et soutenue de conseillers sur les antennes, la poursuite d'un travail de proximité avec les jeunes et les partenaires intervenant sur les quartiers, le repérage des invisibles via une meilleure articulation avec les associations sur les quartiers et l'initiation d'actions collectives.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a acté le principe d'une subvention de 4 300 € pour l'année 2024 dans le cadre de la programmation de la politique de la Ville. L'Etat et la ville de VANNES sollicitent un engagement de GMVa pour les deux années à venir, dans le cadre d'une convention pluriannuelle opérationnelle.

Il est donc proposé d'attribuer à la Mission locale du Pays de Vannes, pour le projet Synergie OS Sésame, une subvention de fonctionnement de 4 300 € pour chacune des années 2024 et 2025 dans le cadre de la convention quadripartite Etat - Ville de VANNES - Mission Locale du Pays de Vannes - GMVa jointe en annexe.

PATRIMOINE

-07-

LES VOILES OCEANES - LA BOREALE

L'association Les Voiles Océanes gère et entretient le bateau d'intérêt Patrimoniale La Boréale, amarré au port de Vannes depuis 2019. Ce bateau de 103 ans nécessite de gros travaux de réhabilitation, qui seront menés sur le port de VANNES, visibles en partie depuis l'espace public.

L'association recrute 3 charpentiers de marine pour la réalisation de ces travaux, travaille avec l'AFPA d'Auray pour les aménagements intérieurs. Elle met en place des actions de valorisation de cette opération : croquis du chantier à ses différentes étapes, actions avec le Pays d'art et d'Histoire, et bateau à quai avec les voiles hissées aux couleurs du RCV en fin de chantier. L'accès au chantier sera possible pour les adhérents à l'association.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour apporter son soutien dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement pour la valorisation et la réhabilitation de bateau d'intérêt patrimonial, approuvé lors du Conseil communautaire du 29 mars 2018.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC01-AU

Suite à l'étude menée par le Comité de Pilotage Patrimoine du 10 avril 2024, il vous est proposé d'accorder à l'association « Les Voiles Océanes », au titre de l'année 2024, une subvention d'investissement de 20 000 € TTC pour la réhabilitation de La Boréale.

SPORTS ET LOISIRS

-08-

RACING CLUB VANNETAIS (RCV) - FINALE PRO D2

Le RCV dans le cadre de l'organisation de la finale de Pro D2 de rugby a organisé le déplacement de nombreux supporters à Toulouse.

Le 8 juin dernier, 13 bus ont acheminé près de 700 personnes, afin de pouvoir encourager leur équipe avec le succès que nous connaissons.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour une aide à hauteur de 5 000 €, pour un budget prévisionnel de 83 400 €.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5000 € au Racing Club Vannetais.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les subventions et financements tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

**SOLIDARITES ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
&
HABITAT**

CONVENTION FINANCIERE 2024

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2020 et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «Golfe du Morbihan - Vannes agglomération»
d'une part,

Et

Les Compagnons Bâisseurs de Bretagne, dont le siège social est situé 22 rue de la Donelière 35 000 Rennes, représentée par son président Monsieur Denis CAIRON,

ci-après dénommée « l'Association»
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération aux actions menées par l'Association. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution financière.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION

L'Association met en œuvre des actions d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les deux orientations suivantes sur le territoire de GMVa :

1. Au titre des SOLIDARITES : actions à destination d'un public fragile, de lutte contre l'isolement, de mise en confiance et de valorisation de l'estime de soi

2. Au titre de l'HABITAT : amélioration de l'habitat privé par la mise en œuvre d'actions d'auto-réhabilitation accompagnée de logement de propriétaires occupants modestes et très modestes, d'interventions dites Hors cadre et du Bricobus pour les occupants du parc privé.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA SUBVENTION

Au regard des deux objectifs identifiés, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération apporte un soutien financier selon deux modalités :

Part fixe :

- Versement d'une subvention de 5 000 euros, au titre des Solidarités
- Versement d'une subvention de 3 000 euros au titre de l'Habitat

Part variable dans la limite annuelle de 2 250€ :

- 1 250€ par dossier Logement indigne : 625€ pour l'accompagnement et 625€ pour la réalisation de l'action
- 750€ par dossier Energie avec un versement global par dossier réalisé
- 750€ par chantier hors cadre et/ou intervention d'urgence

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par l'Association, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage, à verser la part fixe à l'Association, sur le compte identifié par le RIB joint en annexe. La part forfaitaire sera versée sur présentation du bilan annuel, présentant les interventions réalisées sur l'année civile.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

Elle s'engage, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, à transmettre à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le bilan et le compte de résultats de l'exercice.

L'un de ces documents devra préciser les autres financements accordés à l'Association par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, au titre de l'action poursuivie.

ARTICLE 7: JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Sur simple demande de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, l'Association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 8: AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toutes modifications intervenues dans ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Golfe du Morbihan Vannes agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle invitera par ailleurs un représentant de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à participer aux assemblées générales.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'Association devra mentionner la participation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication. Le logo de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération devra être visible et reconnaissable.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération peut ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Enfin l'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des deux parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13: RECOURS

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en double original, le

**Pour Golfe du Morbihan-
Vannes agglomération**

Pour l'Association

**Le Président
David ROBO**

**Le Président
Denis CAIRON**

ANNEXE : Intervention des Compagnons Bâisseurs Bretagne au titre de l'habitat privé sur Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

I. Types d'interventions des Compagnons bâtisseurs Bretagne en amélioration du parc privé

• Le dispositif d'AUTO REHABILITATION ACCOMPAGNEE

Il permet à des propriétaires volontaires de bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement technique adapté dans le cadre de travaux qu'ils réalisent par eux-mêmes, tout en pouvant bénéficier des aides de l'Anah.

L'instruction Anah du 6 février 2015 précise les conditions relatives à ce dispositif, et indique que « *l'objectif du dispositif est d'inscrire ces projets dans une démarche d'insertion sociale de ménages de propriétaires occupants en grande difficulté et/ou d'optimisation du coût global des travaux* ».

• Les interventions HORS CADRE

Travaux d'urgence permettent aux propriétaires occupants modestes et très modestes de résoudre des problématiques liées à leur logement et n'entrant pas dans le cadre de travaux financés « classiquement » (comme évoqué dans le préambule) : sécurisation électrique, sécurisation du logement, dépannage plomberie, bâchage ou réparation couverture, installation/prêt de chauffages, réparations diverses... Interventions de 2 à 5 jours avec une prestation matériaux-MO.

• Les interventions BRICOBUS

Suite à une prescription (GMVA, MSE, travailleur social, opérateur habitat...) : c'est un outil de « dépannage pédagogique » à l'attention des publics les plus isolés et fragilisés. Ce sont des interventions techniques dans tous les domaines, des réparations, des petits travaux... Interventions d'1 à 2 jours gratuites pour les familles (hors coût supérieur à 25€ pour les matériaux).

- Electricité : mise en sécurité électrique (prise de terre, différentiels...) ; dépannage (installation) chauffages, chauffe-eau
- Etanchéité à l'air : réparation de carreaux cassés, mise en place de rideaux thermiques
- Humidité : traitement des infiltrations d'eau (toiture, gouttière...), des fissures ; prêt de déshumidificateur
- Ventilation : diagnostic, réparation, nettoyage VMC
- Plomberie : débouchage évacuations, siphons ; changement robinetterie ; modification/réparation chasse d'eau
- Divers : rebouchage, traitement de fissures, réparation diverses (portes, volets roulants...)

II. Moyens et missions des Compagnons bâtisseurs Bretagne

Travaux : par le ménage et l'équipe d'intervention

Assurance et cadre réglementaire : reconnaissance par l'Anah, assurance activité (personnes et biens) et RC constructeur décennale sur les travaux, habilitations...

Moyens humains :

- **une mission technique** : assurée par un professionnel du bâtiment, référent du projet habitat et garant de la bonne exécution des travaux, chargé de mobiliser la famille sur son projet
- **une mission « habitat/social »** qui assure le relai et l'interface avec les travailleurs sociaux/animation de la dynamique bénévolat / lien social / mobilisation sur le chantier et l'après chantier
- **une mission « assistance à maîtrise d'ouvrage / coordination de travaux »** : accompagnement des familles dans le projet habitat afin de concevoir avec elles, le programme d'intervention sur l'ensemble des aspects techniques bâtiment en intégrant le respect des normes et des réglementations en vigueur
- **une équipe de un à deux volontaires et/ou service civique** accomplissant une action citoyenne de solidarité, concrète et utile. Ils sont des facilitateurs de la mobilisation de la famille sur son projet habitat
- **une mission de coordination** afin de garantir le bon fonctionnement de l'action, le management des équipes, le suivi budgétaire et de la production, l'animation du projet auprès des partenaires et des intervenants.

A noter que l'accompagnement du chantier et l'accompagnement social de la personne se déroulent de façon simultanée tout au long de la conduite du chantier ARA ou hors cadre

III. Public concerné et articulation avec les dispositifs existants sur le territoire

Priorités définies

Les projets d'auto réhabilitation accompagnée pourront être menés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique. GMVA intervient sur cette thématique dans le cadre du PIG énergie, dont elle assure le suivi-animation, et du PIG LHI départemental. Le repérage des projets sera réalisé dans ce cadre selon l'appréciation de GMVA, et pourront être évoqués en PDLHI.

Tel qu'indiqué dans l'instruction de l'Anah, l'auto réhabilitation encadrée n'exclue pas le recours aux professionnels du bâtiment pour une intervention sur certains travaux pour les chantiers concernés.

Travaux d'urgence / Hors cadre / BRICOBUS : auprès de ménages qui ne trouvent pas de solutions pour répondre à une problématique liée à leur habitat et qui peut mettre en danger leur intégrité physique ou dégrader le logement : sécurisation électrique, dépannage plomberie, bâchage ou réparation couverture ... Les Compagnons Bâisseurs informeront le service habitat de GMVA en amont de l'intervention chez les ménages.

Dans le cadre de cette convention, les interventions des CBB concernent uniquement les propriétaires occupants de GMVA, pour des travaux sur leur résidence principale.

Procédure globale

1. Sollicitation partenaire ou travailleur social (PDLHI, GMVA, opérateur habitat, Morbihan Solidarité Energie...)
2. Visite famille sur place

3. Information du service habitat de GMVA
4. Mise en place d'un accompagnement social et technique
5. Intervention des CBB

**CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE 2024-2026
ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE VANNES ET GOLFE DU MORBIHAN VANNES
AGGLOMERATION (GMVA)**

Entre les soussignés :

L'association Nov'ita, domiciliée au Centre Henri Matisse – 13 rue Emile Jourdan – 56000 VANNES, représentée par Monsieur Alban LAURENT, Président.

Numéro SIRET : 842464877 00021

Désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »,

Et

L'État représenté par Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

La Ville de Vannes représentée par David ROBO en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal 14 novembre 2022,

Désignée ci-après sous le terme « la Ville de VANNES »,

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération représentée par David ROBO en sa qualité de président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2020,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville de VANNES, validé par le Conseil Municipal du 08 avril 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du XXX portant délégation de signature à M. XXX, ;

Vu l'arrêté du XXX portant subdélégation de signature du Directeur

Travail et des Solidarités du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 autorisant le Maire de VANNES à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement du contrat de ville ;

Vu la décision du conseil communautaire du 27 juin autorisant le Président de GMVA à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire au règlement du contrat de ville ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association NOVITA ;

PRÉAMBULE

L'action portée par NOVITA est un projet qui s'inscrit pleinement dans les nouveaux axes prioritaires définis dans le contrat de ville, à savoir :

- **Enjeu** : Accompagner vers et dans l'emploi
- **Axe stratégique** : Lever les freins d'accès et de retour à l'emploi
- **Objectif opérationnel** : Faciliter l'accès à l'embauche en développant des initiatives innovantes

Les objectifs seront de :

- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. - Renforcer la coordination dans les parcours des publics rencontrés par l'équipe projet.
- Développer des actions et les activités en partenariat avec les entreprises locales et ou les partenaires locaux.
- Prévenir et agir contre les discriminations vers et dans l'emploi.
- Développer « l'aller vers » des publics éloignés des dispositifs d'accompagnement dans l'emploi, afin de prendre en compte leurs besoins et de proposer des réponses adaptées, recueillir et analyser leurs besoins et accentuer le travail de proximité auprès de ce public (porte à portes réalisé cette année sur le quartier de Ménimur, rencontre des demandeurs d'emploi, formations préalables à l'embauche)
- Contribuer à lever les freins périphériques

La prise en compte de l'égalité femmes / hommes et de la lutte contre les discriminations seront aussi attendues.

L'enjeu principal est de tisser le lien social et de favoriser l'égalité des chances pour les habitants des territoires prioritaires.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention partenariale

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule et selon le cadre fixé par la législation en vigueur, **la conduite et le suivi de l'expérimentation TZCLD sur le quartier de Ménimur, territoire habilité depuis décembre 2021.**

Pour les trois années à venir, l'objectif est de poursuivre le développement notamment sur la création de nouveaux emplois et la communication de la démarche TZCLD auprès des personnes privées durablement d'emploi du territoire et les accompagner vers l'emploi durable. A cette fin, l'association mobilise l'ensemble des acteurs et dispositifs existants (France Travail, SIAE, etc...) et l'entreprise à but d'emploi (EBE) dénommée AcSoMur. Elle anime également le réseau de partenaires nécessaire à la réussite du projet.

Ce projet local s'inscrit dans une démarche nationale et déclinée dans 60 territoires en France à ce jour. A ce titre, une des attentes est la production de données locales à transmettre au niveau national pour faire connaître les avancées de l'expérimentation.

En synthèse, NOVITA a pour objectif de :

- Expérimenter le droit à l'emploi à l'échelle d'un territoire
- Poursuivre le développement du projet sur Vannes à travers le recensement des besoins du territoire
- Remonter au niveau national les avancées de l'expérimentation au niveau local.

Il est attendu une démarche d'exhaustivité c'est-à-dire trouver une solution d'emploi à toute personnes privée d'emploi et éligible au projet sur le territoire concerné.

En contrepartie, les trois parties s'engagent à financer le fonctionnement de l'association.

Article 2 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention partenariale

L'association s'engage à déployer les trois axes suivants :

Communication et accompagnement des personnes privées durablement d'emploi vers l'emploi :

- Hors EBE en faisant le lien avec des conseillers emploi et/ou travailleurs sociaux (France Travail, CMS par exemple) ainsi qu'en relayant les informations des différents acteurs de l'IAE et autres initiatives ou acteurs locaux (on peut citer SNC notamment)
- Vers l'EBE à travers un parcours sur plusieurs mois ou se succèdent : entretiens individuels, information collective, ateliers (culture d'entreprise, droits et devoirs, accueil et intégration etc.) et formation préalable à l'embauche en EBE
- La réflexion avec l'ensemble des partenaires sur une stratégie d'exhaustivité commune.

Par ailleurs dès lors qu'une personne est volontaire mais en situation de privation d'emploi partielle (temps de travail partiel subi) ou régulière (succession de contrats), une commission Parcours, réunissant NOVITA, France Travail, le Département et un acteur de l'IAE étudie la situation de la personne en vue d'une éventuelle intégration dans l'EBE.

Le recensement des besoins du territoire, des compétences et aspiration d'activités des personnes privées d'emploi pour le développement de nouvelles activités pour l'EBE existante. Il s'agit de favoriser le développement d'activités utiles et novatrices, sans mise en concurrence avec le secteur marchand.

Le travail partenarial nécessaire pour contribuer à la dynamique territoriale indispensable au bon fonctionnement du projet. NOVITA anime également les instances liées au déploiement du projet : CLE, commissions et groupes de travail thématique.

Article 2 - Durée de la convention partenariale

La présente convention couvre une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Durant cette période, l'association s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution.

Article 3 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, la Ville de VANNES et GMVA s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle selon les montants suivants :

Co-financeur	Montants financiers 2024	Montants financiers 2025	Montants financiers 2026
État (BOP 147)	14 000 €	14 000,00 €	14 000 €
Ville de Vannes	15 000 €	15 000 €	15 000 €
GMVA	5 000 €	5 000 €	5 000 €
TOTAL	34 000 €	34 000 €	34 000 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, le montant financier de l'année 2025 et 2026 sera versé à l'opérateur par chacun selon ses modalités.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 - Comptes rendus financiers

L'association s'engage à fournir au plus tard le 30 juin les comptes rendus financiers des actions menées en N-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat cadre.

Il est accompagné d'un bilan qualitatif du projet et d'un compte rendu quantitatif comprenant les éléments définis d'un commun accord entre les partenaires publics et l'association à savoir :

- les comptes annuels et, si nécessaire, le rapport du commissaire aux comptes, l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La collectivité peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'association, chez le comptable ou dans les locaux de la collectivité ;
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le/la Président(e) ou toute personne habilitée.

Article 5 - Évaluation

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par **le comité de suivi annuel, lors d'un dialogue de gestion**, réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} trimestre de chaque année. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 6 - Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association devra faciliter le contrôle, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, elle mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 12 - Révision

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'un écrit de la part du signataire souhaitant modifier la convention, à adresser en copie à l'ensemble des signataires.

Les nouvelles dispositions ou les termes seront modifiés par avenant signé par l'ensemble des parties engagées dans la convention, en vertu de leurs délibérations respectives autorisant la signature des présentes.

Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat.

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 14 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la recherche

d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre
devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 15 – Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-projet xxx;
- Budgets prévisionnels 2024, 2025 et 2026 afférant au projet.

Fait à Vannes, en quatre exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association XX,
Le/La Président(e),

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

Ville de Vannes

GMVA

XXX

XXX



**CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE 2024-2025
ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE VANNES, GOLFE DU MORBIHAN VANNES
AGGLOMERATION (GMVA) ET LA MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES**

Entre les soussignés :

Le bénéficiaire, la Mission Locale du Pays de Vannes, domiciliée 1, allée de Kerivarho – BP 257 – Zone du Prat – 56000 VANNES – SIRET, représentée par Madame BERTHELOT Léna, Présidente.

N° SIRET : 388626269 00038

Désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »,

Et

L'État représenté par M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan,
Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

La Ville de Vannes représentée par Monsieur David ROBO en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal 14 novembre 2022,
Désignée ci-après sous le terme « la Ville de VANNES »,

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération représentée par Monsieur David ROBO en sa qualité de président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2020,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

- Vu** le contrat de ville de VANNES, validé par le Conseil Municipal du 0
- Vu** le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;
- Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du XXX portant délégation de signature à M. XXX, ;
- Vu** l'arrêté du XXX portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la délibération du 24 juin 2024 autorisant le Maire de VANNES à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement du contrat de ville ;
- Vu** la décision du conseil communautaire du 27 juin autorisant le Président de GMVA à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire au règlement du contrat de ville ;
- Vu** le dossier de demande de subvention déposé par la Mission locale du Pays de Vannes ;

PRÉAMBULE

SYNERGIE OS SESAME 2024 est un projet qui s'inscrit pleinement dans les nouveaux axes prioritaires définis dans le contrat de ville de vannes /GMVA, à savoir :

- **Enjeu** : Accompagner vers et dans l'emploi
- **Axe stratégique** : Lever les freins d'accès et de retour à l'emploi
- **Objectif opérationnel** : Faciliter l'accès à l'embauche

Les objectifs seront de :

- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Intégrer une logique de parcours et d'accompagnement dans les actions proposées et au-delà de l'emploi ;
- Développer des actions en partenariat avec les entreprises locales et/ou les partenaires locaux ;
- Prévenir et agir contre les discriminations vers et dans l'emploi ;
- Développer « l'aller vers » des publics éloignés des dispositifs d'accompagnement dans l'emploi, afin de prendre en compte leurs besoins et de proposer des réponses adaptées, recueillir et analyser leurs besoins et accentuer le travail de proximité auprès de ce public ;
- Maintenir la présence de la Mission Locale au cœur des quartiers.

L'avancement de l'égalité femmes / hommes et de la lutte contre les discriminations sera aussi attendu.

L'enjeu principal est de tisser le lien social et de favoriser l'égalité des territoires prioritaires.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention partenariale

Par le présent accord cadre, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule et selon le cadre fixé par la législation en vigueur, l'ensemble des actions décrites ci-dessous :

Le projet repose sur un accompagnement « global » avec deux modes d'accompagnement :

- L'accompagnement individuel en grande proximité (permanences au cœur des quartiers et maintien des tours de rues réguliers en collaboration avec la Sauvegarde 56).
- Le développement d'actions collectives pertinentes et en lien avec les entreprises (Module "Mieux réussir son intégration en entreprise", TTJ -Trouve ton job ! -, TTA -Trouve Ton Alternance ! -, Rallye de l'emploi au cœur des quartiers, atelier de soutien à l'apprentissage du code de la route, action expérimentale en cours d'élaboration sur la thématique « se préparer pour un entretien d'embauche »).

Cet accompagnement « global » des jeunes QPV poursuit les objectifs suivants:

- Optimiser le repérage des jeunes QPV, 16/25 ans, accompagnés par la Mission Locale, en maintenant la pratique de "l'aller vers" (grâce au maintien des tours de rue en partenariat avec la Sauvegarde 56 notamment et des permanences des conseillers au cœur des quartiers),
- Favoriser l'accès à l'emploi en développant notamment des actions en partenariat avec des entreprises locales (notamment grâce au développement d'actions collectives de type Rallye de l'emploi, visites d'entreprises, association sur les actions menées avec les partenaires emplois du territoire et autres modules collectifs ciblant prioritairement les jeunes des QPV),
- Développer l'employabilité de ces jeunes,
- Accompagner de façon personnalisée et individualisée les jeunes 16/25 ans résidant dans les quartiers,
- Favoriser l'accès des publics des quartiers prioritaires aux mesures de droit commun,
- Lutter contre les freins à l'emploi (problèmes de mobilité, santé, logement, discrimination ...) en partenariat avec le réseau de la Mission Locale,
- Aider à la mobilité et notamment l'accès au permis de conduire.

Cette action se présente sous deux axes :

Axe 1 - Repérage des jeunes QPV, connus et non connus des services de la Mission Locale et accompagnement individuel renforcé :

Il s'agit de poursuivre un repérage croisé entre les différents partenaires (La sauvegarde 56, les acteurs de quartiers, les éducateurs PJJ/SPIP, les centres sociaux, les ECE, Pôle Emploi, Citélab ...). L'orientation des jeunes QPV arrivant pour la première fois à la Mission Locale du Pays de Vannes sera étudiée en fonction de leur capacité de mobilité et d'autonomie. L'accompagnement sera confié prioritairement aux deux conseillères dédiées à l'action.

Pour la mise en place d'un accompagnement individuel renforcé, un diagnostic sera assuré par la conseillère dédiée accompagnement. Après une phase de diagnostic, la conseillère recevra le jeune très régulièrement

et fera le lien avec les acteurs de terrain (éducateurs, ECE ...). Elle s'appuiera sur le parrainage, la PMSMP, le CEJ, la formation qualifiante/professionnalisante, l'alternance et tout dispositif / actions collectives mis à sa disposition. Son rôle sera également de lever les freins au fur et à mesure de l'accompagnement et de permettre une orientation vers la conseillère emploi dès que cela paraîtra opportun.

La conseillère emploi aura pour mission d'accompagner le jeune vers l'emploi. Elle aura la charge de faire une prospection ciblée, de faciliter l'accès aux jeunes aux différentes actions emploi (parrainage, PMSMP, rapprochement avec les agences d'emploi...), d'outiller le jeune à la recherche d'emploi via les ateliers TRE (cv, lettre de motivation, utilisation du numérique dans sa recherche d'emploi), simulation d'entretien, coaching et suivi de la recherche d'emploi, aide à la rédaction de lettre de motivation ...) Elle aura également la charge de faire le suivi en entreprise des jeunes mis à l'emploi afin de sécuriser au maximum l'intégration du jeune (quel que soit le type de contrat). Les deux conseillères seront fortement en lien afin d'avoir une bonne expertise globale des profils individuels des jeunes.

Ces accompagnements viendront compléter l'offre de service de la conseillère emploi dédiée aux jeunes des quartiers :

- Un accompagnement plus court et concentré, basé sur trois rendez-vous consécutifs pour permettre au jeune de se mobiliser sur une action précise : trouver une PMSMP, faire son CV, rédiger sa lettre de motivation, rencontrer des employeurs, préparer son entretien de recrutement....
- Un accompagnement basé sur l'intégration en entreprise. La conseillère emploi dédiée aux jeunes des quartiers viendra sécuriser l'accès à l'emploi ou à l'alternance par un contact régulier avec le/la jeune et l'employeur : a minima : 1 contact à l'issue de la première journée, 1 contact ou une rencontre physique aux termes de la première semaine de contrat et 1 contact à la fin du premier mois.

Axe 2 - Les actions collectives à destination des jeunes QPV

Une opération "Trouve ton job" (TTJ) :

L'objectif est de favoriser le rapprochement entre les offres déposées par les employeurs et traitées par l'équipe Emploi Sésame de la Mission Locale et les jeunes des QPV (entre autres) à un moment T de l'année. La Mission Locale envisage, afin de répondre pleinement aux priorités énoncées, de le mener au cours du premier semestre 2024 afin de cibler également l'emploi saisonnier accessible aux jeunes. Il aura lieu, comme lors des éditions précédentes, dans la galerie commerciale du centre commercial Carrefour avec une implication de jeunes bénéficiaires en qualité d'ambassadeurs.

Un module « Mieux réussir son intégration en entreprise »

L'équipe Emploi Sésame accompagne les jeunes candidats en recherche d'emploi à démontrer leur motivation, être dynamique dans leur posture, fiable, respectueux des usages en cours dans l'entreprise, arriver à l'heure, prévenir ou communiquer sur les petits aléas de la vie quotidienne. Cette action collective, est organisée sur 2 jours.

Au programme : mises en situation, jeu collaboratif, intervention d'un professionnel, responsable des Ressources humaines d'une entreprise ou d'un parrain /marraine, repas pris ensemble. Ce module est animé par l'équipe Emploi.

Afin de compléter cette offre de service, les conseillères Synergie sont en lien avec des partenaires du Quartier (Nov'ita, coiffeuse à domicile et autres à venir) afin de monter une action sur les codes en termes d'apparence, d'hygiène, de discours avant de se présenter à un entretien d'embauche.

Rallye de l'emploi au cœur des quartiers

Le rallye de l'emploi est une action qui permet d'accompagner « physiquement et logistiquement » les jeunes en entreprise. Le contact direct, apprécié par les jeunes, mais aussi par les entreprises potentiellement en recherche de candidats, est largement privilégié. Les conseillers accompagnateurs ont aussi un rôle d'observateur en situation et peuvent faire un retour au jeune sur les points positifs ou négatifs de leur façon de se présenter auprès d'une entreprise (langage, comportement, posture, capacité à convaincre ...).

Cette action collective a pour objectif de faire passer les participants du statut de demandeurs d'emploi à celui de chercheurs d'emploi. Outre la quantité d'offres d'emploi récoltées, le rallye a pour effet de casser les

stéréotypes des employeurs à l'égard des chercheurs d'emploi ainsi que de l'entreprise.

Ce rallye de l'emploi se décline en 2 temps forts : une première demi-journée en amont du rallye permettra aux participants de favoriser l'interconnaissance dans le groupe, prendre confiance envers les professionnels accompagnants, l'apprentissage et l'outillage de la démarche Rallye. La journée Rallye en elle-même se composera de visites et/ou rencontres des entreprises, permettra la récupération des offres d'emploi, des opportunités de PMSMP et de collecter des d'informations sur le secteur professionnel concerné.

La taille du groupe visée sera de 8 jeunes résidant sur les quartiers afin de pouvoir maintenir une action la plus personnalisée possible.

Atelier d'apprentissage au code de la route :

La Mission Locale maintiendra en 2024, deux ateliers hebdomadaires de soutien au code de la route qui se tiendront dans ses locaux du centre-ville. En partenariat avec l'association AGIR ABCD, ce soutien gratuit à l'apprentissage du code de la route a pour objectif de faciliter l'obtention du code pour des jeunes en difficultés pour valider cet examen pour diverses raisons (Maîtrise fragile du français, difficultés d'apprentissage, besoin d'adaptation par rapport à la pédagogie classique...).

Trouve Ton Parrain ou Ta Marraine

L'objectif est ici de créer un temps fort de type rencontre informelle entre jeunes et parrains, dans un lieu « hors les murs » de la Mission Locale. Cette action permet aux jeunes présents d'échanger avec les parrains et marraines et de trouver le bon interlocuteur pour les accompagner dans la réflexion sur leur projet professionnel, dans la préparation aux démarches de recherche d'emploi mais aussi dans la mise en confiance.

De plus, la Mission Locale propose de s'associer dès que cela est possible aux opérations menées en partenariat avec les acteurs de l'emploi du territoire en 2024 et 2025 (Actions dans le cadre de la Cité de l'emploi, groupes de travail sur les quartiers, ...).

Article 2 - Durée de la convention partenariale

Le présent contrat cadre couvre une période de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution ou toute modification des conditions d'exécution.

Article 3 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, la Ville de VANNES et GMVA s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024 et 2025, à verser à l'association une subvention annuelle selon les montants suivants :

Co-financeur	Montants financiers 2024	Montants financiers 2025
État (BOP 147)	12 000,00 €	12 000,00 €
Ville de Vannes	6 000,00 €	6000 €
GMVA	4 300,00 €	4 300, 00€
TOTAL	22 300,00 €	22 300,00€

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention, de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, le montant financier de l'année 2024 et 2025 sera versé à l'opérateur par chacun selon ses modalités.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 - Comptes rendus financiers

L'association s'engage à fournir au plus tard le 30 juin les comptes rendus financiers des actions menées en N-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat cadre.

Il est accompagné d'un bilan qualitatif du projet et d'un compte rendu quantitatif comprenant les éléments définis d'un commun accord entre les partenaires publics et l'association à savoir :

- les comptes annuels et, si nécessaire, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La collectivité peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'association, chez le comptable ou dans les locaux de la collectivité ;
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le/la Président(e) ou toute personne habilitée.

Article 5 - Évaluation

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par **le comité de suivi annuel, lors d'un dialogue de gestion**, réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} trimestre de chaque année. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 6 - Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association devra faciliter le contrôle, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, elle mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 12 - Révision

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'un écrit de la part du signataire souhaitant modifier la convention, à adresser en copie à l'ensemble des signataires.

Les nouvelles dispositions ou les termes seront modifiés par avenant signé par l'ensemble des parties engagées dans la convention, en vertu de leurs délibérations respectives autorisant la signature des présentes.

Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat.

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 14 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 15 – Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-projet;
- Budgets prévisionnels 2024 et 2025 afférant au projet.

Fait à Vannes, en quatre exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour la Mission Locale du Pays de Vannes,
La Président(e), Mme Léna BERTHELOT,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

Ville de Vannes
Le Maire, M. David ROBO,

GMVA,
Le Président, M. David ROBO,

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC01-AU

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

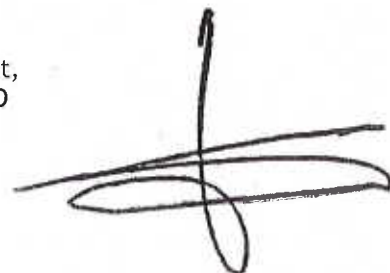
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-02-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**FOURNITURE ET GESTION DE TITRES RESTAURANTS POUR LES AGENTS
DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

MARCHE N° 2020.120

AVENANT N° 4

Cette décision a pour objet d'augmenter le seuil maximum de l'accord-cadre dans l'attente de la notification du nouveau marché. Cette augmentation permettra le paiement des prestations sur le mois de novembre 2024.

Le seuil maximum de commandes de 1 522 000 € HT est ainsi porté à 1 557 000 € HT, soit + 35 000 € HT.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n°4 avec la société SWILE ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*
-

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

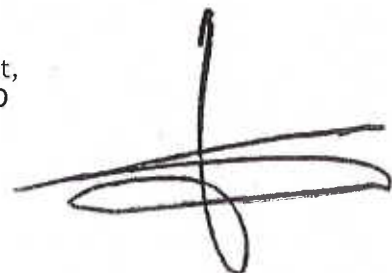
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-3-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE REUNION ET DE LOCAUX DE RANGEMENT
AU VELODROME DE KERMESQUEL A VANNES**

MARCHE N° 2023.038

**LOT N° 5
« ISOLATION - DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS - MENUISERIES
INTERIEURES »**

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte des travaux supplémentaires suivants :

- fourniture d'un réfrigérateur intégrable sous plan pour un montant de 482,50 € HT ;
- divers travaux non prévus initialement pour un montant de 2 861,60 € HT.

Il en résulte un avenant d'un montant de 3 344,10 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	35 000,00 € HT
Avenant n° 1	3 344,10 € HT
Montant du marché	38 344,10 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société MLC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

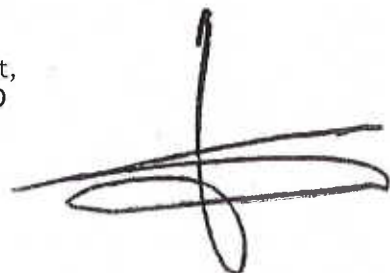
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



Mise en ligne le 17/09/2024

-04-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**COMMUNES DE GRAND-CHAMP ET BRANDIVY
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
SECTEURS DE LA GUYAUDE, DE COET SAPIN ET BOTERF**

MARCHE N° 23123MS9

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte l'impact de la présence de Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) en concentration supérieure à 50 mg/KgMS sur le site de la Guyaude à GRAND-CHAMP nécessitant de modifier le tracé et la méthodologie de pose pour le renouvellement du réseau le long de la RD135 (pose décalée majoritairement sous accotement en lieu et place avec canalisations provisoires et phasage adapté des travaux, gestion des HAP pour les tracés maintenus sous enrobés).

Il en résulte un avenant d'un montant de 13 690 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	649 338,50 € HT
Avenant n°1	13 690,00 € HT
Montant du marché	663 028,50 € HT

Le délai d'exécution des travaux est augmenté de trois semaines, soit un délai total de 19 semaines.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec la société SOGEA OUEST TP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

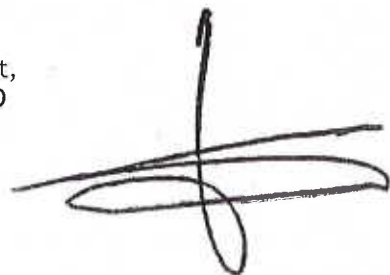
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-05-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**VILLE DE VANNES
REMPLACEMENT DE CANALISATIONS AEP ET EU
RUE DES ILES LOGODEN, RUE DE L'ILE AUX MOINES ET RUE DE L'ILE BALIRAN**

MARCHE N° 23123MS1

AVENANT N° 2

Cette décision a pour objet de prendre en compte les travaux suivants :

- Dépose et repose de seuil de rive­rain en limite de propriété avec reprise des fourreaux et câbles "élec­triques et télécommunication" pour un montant de 470 € HT ;
- Détection, sondage à la main, reconnaissance réseaux ENEDIS, relevé topo en x, y et z, fourniture du relevé au format autocad DWG avec géo-référence en Lambert 93 pour un montant de 750 € HT.

Il en résulte un avenant d'un montant de 1 220 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	399 875,72 € HT
Avenant n°1	1 220,00 € HT
Montant du marché	401 095,72 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n°2 avec la société DLE OUEST AGENCE BRETAGNE ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

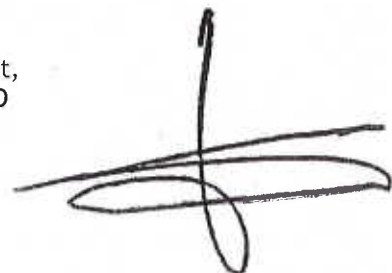
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**GESTION DE L'OBSOLESCENCE DES COMMUNICATIONS RTC/GSM - CSD
DES REGIES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

MARCHE N° 2024-028

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 25 avril dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, relative à la gestion de l'obsolescence des communications RTC/GSM - CSD des régies d'eau et d'assainissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

A l'issue de la consultation, 1 offre a été réceptionnée dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, la société HTTPROJECT présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 198 075,99 € HT.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société HTTPROJECT ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

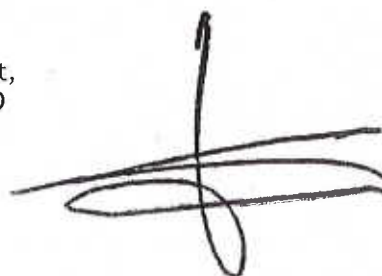
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION
DES OPERATIONS FONCIERES ET DU PATRIMOINE**

MARCHE N° 2024-041

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 19 avril dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 de ce même Code, relative à la mise en œuvre et la maintenance d'une solution de gestion des opérations foncières et du patrimoine.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans, avec une reconduction d'une durée de deux ans, à compter de la date fixée par ordre de service, comportant :

- un seuil maximum de commandes de 125 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre toutes périodes confondues.

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation et suite aux auditions, la société SCRIBE IS présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 125 000 € HT.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société SCRIBE IS ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*
-

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

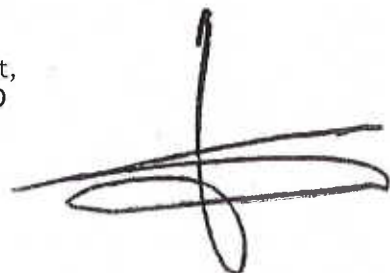
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**FOURNITURE ET POSE DE MODULAIRES EN LOCATION (38 MOIS)
SUR LE SITE D'EXPLOITATION DE KERMELIN A SAINT-AVE**

MARCHE N° 2024-095

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 12 juillet dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, relative à la fourniture et pose de modulaires en location (38 mois) sur le site d'exploitation de Kermelin à SAINT-AVE.

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation et suite aux auditions, la société COUGNAUD présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 92 705,00 € HT.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société COUGNAUD ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

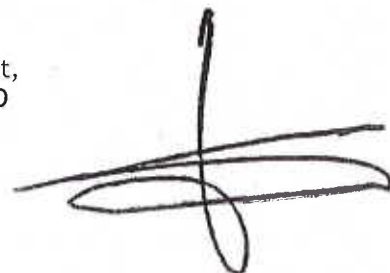
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION, REALISATION,
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES**

MARCHE N° 2023.129

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de retirer de la tranche ferme les prestations de création des plans et des dépôts de permis de construire. Il en résulte une moins-value d'un montant de 78 000 € HT

Le nouveau montant de la tranche ferme s'établit comme suit :

Offre de base (tranche ferme)	385 116,27 € HT
Avenant n° 1	- 78 000,00 € HT
Montant du marché	307 116,27 € HT

Par ailleurs, il convient d'apporter les modifications au CCAP suivantes :

- Partie 2 réalisation
A l'article 3.6.3 - Modalités de variation des prix
Une correction est à apporter à la formule de révision concernant les prix « câblage, luminaires ». La formule s'écrit dorénavant comme suit : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP12b(n) / TP12b(o))$
- Partie 4 exploitation maintenance
 - A l'article 4.2.4.2 - Choix des indices de référence : il convient de préciser qu'il s'agit de l'indice FSD1
 - A l'article 4.5 - Pénalités :
Pour la pénalité « remise des rapports annuels et de vérifications périodiques des installations de maintenance » : il convient de corriger l'incohérence entre le montant donné en chiffres et en lettres. Le montant de la pénalité est de 500 € et non de 1000 €.
Il faut donc lire :

Remise des rapports annuels et de vérifications périodiques des installations de maintenance	Cinq cent (500) € par semaine de retard

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec le groupement ENTECH (mandataire)/ GH
- GIRARD HERVOUET SAS / PIGEON BRETAGNE SUD / SOG SOLAR ;

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC09-AU

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

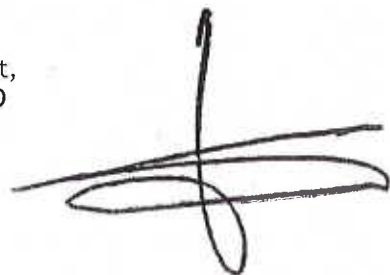
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-10-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE REUNION ET DE LOCAUX DE RANGEMENT
AU VELODROME DE KERMESQUEL A VANNES**

MARCHE N° 2023.038

**LOT N° 6
« REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE »**

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte les travaux complémentaires suivants :

- Réalisation d'une chape - non prévue au CCTP : 3 200 € HT ;
- Peinture de deux portes extérieures du sanitaire R+1 - demande MOA : 280 € HT.

Il en résulte un avenant d'un montant de 3 480 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	12 107,19 € HT
Avenant n° 1	3 480,00 € HT
Montant du marché	15 587,19 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société SMP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

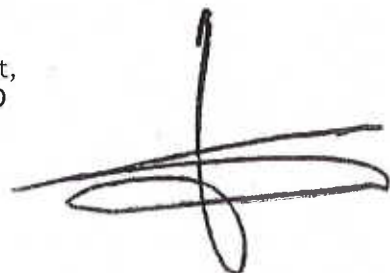
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS
LE MISAINIER A BADEN**

CONTRAT DE PRET N° 155221

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 712 826 € pour la construction de 5 logements sociaux situés rue du Commandant Charcot, Le Misainier, sur la commune de BADEN.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 155221 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 712 826 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 155221, constitué de 4 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal soit 356 413 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 21/12/2023 17:37:10

Sébastien BANON

SECRETAIRE GENERAL

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Signé électroniquement le 22/12/2023 12 19 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 155221

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BADEN Le Misainier, Parc social public, Construction de 5 logements situés Rue du Commandant Charcot 56870 BADEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-douze mille huit-cent-vingt-six euros (712 826,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille trois-cent-quarante-cinq euros (342 345,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (49 597,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille huit-cent-quarante-quatre euros (284 844,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-six mille quarante euros (36 040,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD 56



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Baden

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5572928	5572927	5572930	5572929
Montant de la Ligne du Prêt	342 345 €	49 597 €	284 844 €	36 040 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BADEN	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130894, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155221, Ligne du Prêt n° 5572928

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130894, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155221, Ligne du Prêt n° 5572927

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130894, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155221, Ligne du Prêt n° 5572930

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130894, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155221, Ligne du Prêt n° 5572929

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155221 / N° de la Ligne du Prêt : 5572928
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 342 345 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 11 155,93 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2026	2,60	15 013,19	6 112,22	8 900,97	0,00	336 232,78	0,00
2	20/03/2027	2,60	14 938,13	6 196,08	8 742,05	0,00	330 036,70	0,00
3	20/03/2028	2,60	14 863,44	6 282,49	8 580,95	0,00	323 754,21	0,00
4	20/03/2029	2,60	14 789,12	6 371,51	8 417,61	0,00	317 382,70	0,00
5	20/03/2030	2,60	14 715,17	6 463,22	8 251,95	0,00	310 919,48	0,00
6	20/03/2031	2,60	14 641,60	6 557,69	8 083,91	0,00	304 361,79	0,00
7	20/03/2032	2,60	14 568,39	6 654,98	7 913,41	0,00	297 706,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/03/2033	2,60	14 495,55	6 755,17	7 740,38	0,00	290 951,64	0,00
9	20/03/2034	2,60	14 423,07	6 858,33	7 564,74	0,00	284 093,31	0,00
10	20/03/2035	2,60	14 350,96	6 964,53	7 386,43	0,00	277 128,78	0,00
11	20/03/2036	2,60	14 279,20	7 073,85	7 205,35	0,00	270 054,93	0,00
12	20/03/2037	2,60	14 207,80	7 186,37	7 021,43	0,00	262 868,56	0,00
13	20/03/2038	2,60	14 136,77	7 302,19	6 834,58	0,00	255 566,37	0,00
14	20/03/2039	2,60	14 066,08	7 421,35	6 644,73	0,00	248 145,02	0,00
15	20/03/2040	2,60	13 995,75	7 543,98	6 451,77	0,00	240 601,04	0,00
16	20/03/2041	2,60	13 925,77	7 670,14	6 255,63	0,00	232 930,90	0,00
17	20/03/2042	2,60	13 856,14	7 799,94	6 056,20	0,00	225 130,96	0,00
18	20/03/2043	2,60	13 786,86	7 933,46	5 853,40	0,00	217 197,50	0,00
19	20/03/2044	2,60	13 717,93	8 070,80	5 647,13	0,00	209 126,70	0,00
20	20/03/2045	2,60	13 649,34	8 212,05	5 437,29	0,00	200 914,65	0,00
21	20/03/2046	2,60	13 581,09	8 357,31	5 223,78	0,00	192 557,34	0,00
22	20/03/2047	2,60	13 513,19	8 506,70	5 006,49	0,00	184 050,64	0,00
23	20/03/2048	2,60	13 445,62	8 660,30	4 785,32	0,00	175 390,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/03/2049	2,60	13 378,39	8 818,24	4 560,15	0,00	166 572,10	0,00
25	20/03/2050	2,60	13 311,50	8 980,63	4 330,87	0,00	157 591,47	0,00
26	20/03/2051	2,60	13 244,94	9 147,56	4 097,38	0,00	148 443,91	0,00
27	20/03/2052	2,60	13 178,72	9 319,18	3 859,54	0,00	139 124,73	0,00
28	20/03/2053	2,60	13 112,82	9 495,58	3 617,24	0,00	129 629,15	0,00
29	20/03/2054	2,60	13 047,26	9 676,90	3 370,36	0,00	119 952,25	0,00
30	20/03/2055	2,60	12 982,02	9 863,26	3 118,76	0,00	110 088,99	0,00
31	20/03/2056	2,60	12 917,11	10 054,80	2 862,31	0,00	100 034,19	0,00
32	20/03/2057	2,60	12 852,53	10 251,64	2 600,89	0,00	89 782,55	0,00
33	20/03/2058	2,60	12 788,27	10 453,92	2 334,35	0,00	79 328,63	0,00
34	20/03/2059	2,60	12 724,32	10 661,78	2 062,54	0,00	68 666,85	0,00
35	20/03/2060	2,60	12 660,70	10 875,36	1 785,34	0,00	57 791,49	0,00
36	20/03/2061	2,60	12 597,40	11 094,82	1 502,58	0,00	46 696,67	0,00
37	20/03/2062	2,60	12 534,41	11 320,30	1 214,11	0,00	35 376,37	0,00
38	20/03/2063	2,60	12 471,74	11 551,95	919,79	0,00	23 824,42	0,00
39	20/03/2064	2,60	12 409,38	11 789,95	619,43	0,00	12 034,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/03/2065	2,60	12 347,37	12 034,47	312,90	0,00	0,00	0,00
Total			545 519,04	342 345,00	203 174,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155221 / N° de la Ligne du Prêt : 5572927
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 49 597 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 616,21 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2026	2,60	1 960,28	670,76	1 289,52	0,00	48 926,24	0,00
2	20/03/2027	2,60	1 950,47	678,39	1 272,08	0,00	48 247,85	0,00
3	20/03/2028	2,60	1 940,72	686,28	1 254,44	0,00	47 561,57	0,00
4	20/03/2029	2,60	1 931,02	694,42	1 236,60	0,00	46 867,15	0,00
5	20/03/2030	2,60	1 921,36	702,81	1 218,55	0,00	46 164,34	0,00
6	20/03/2031	2,60	1 911,76	711,49	1 200,27	0,00	45 452,85	0,00
7	20/03/2032	2,60	1 902,20	720,43	1 181,77	0,00	44 732,42	0,00
8	20/03/2033	2,60	1 892,69	729,65	1 163,04	0,00	44 002,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/03/2034	2,60	1 883,22	739,15	1 144,07	0,00	43 263,62	0,00
10	20/03/2035	2,60	1 873,81	748,96	1 124,85	0,00	42 514,66	0,00
11	20/03/2036	2,60	1 864,44	759,06	1 105,38	0,00	41 755,60	0,00
12	20/03/2037	2,60	1 855,12	769,47	1 085,65	0,00	40 986,13	0,00
13	20/03/2038	2,60	1 845,84	780,20	1 065,64	0,00	40 205,93	0,00
14	20/03/2039	2,60	1 836,61	791,26	1 045,35	0,00	39 414,67	0,00
15	20/03/2040	2,60	1 827,43	802,65	1 024,78	0,00	38 612,02	0,00
16	20/03/2041	2,60	1 818,29	814,38	1 003,91	0,00	37 797,64	0,00
17	20/03/2042	2,60	1 809,20	826,46	982,74	0,00	36 971,18	0,00
18	20/03/2043	2,60	1 800,15	838,90	961,25	0,00	36 132,28	0,00
19	20/03/2044	2,60	1 791,15	851,71	939,44	0,00	35 280,57	0,00
20	20/03/2045	2,60	1 782,20	864,91	917,29	0,00	34 415,66	0,00
21	20/03/2046	2,60	1 773,29	878,48	894,81	0,00	33 537,18	0,00
22	20/03/2047	2,60	1 764,42	892,45	871,97	0,00	32 644,73	0,00
23	20/03/2048	2,60	1 755,60	906,84	848,76	0,00	31 737,89	0,00
24	20/03/2049	2,60	1 746,82	921,63	825,19	0,00	30 816,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/03/2050	2,60	1 738,09	936,87	801,22	0,00	29 879,39	0,00
26	20/03/2051	2,60	1 729,40	952,54	776,86	0,00	28 926,85	0,00
27	20/03/2052	2,60	1 720,75	968,65	752,10	0,00	27 958,20	0,00
28	20/03/2053	2,60	1 712,14	985,23	726,91	0,00	26 972,97	0,00
29	20/03/2054	2,60	1 703,58	1 002,28	701,30	0,00	25 970,69	0,00
30	20/03/2055	2,60	1 695,07	1 019,83	675,24	0,00	24 950,86	0,00
31	20/03/2056	2,60	1 686,59	1 037,87	648,72	0,00	23 912,99	0,00
32	20/03/2057	2,60	1 678,16	1 056,42	621,74	0,00	22 856,57	0,00
33	20/03/2058	2,60	1 669,77	1 075,50	594,27	0,00	21 781,07	0,00
34	20/03/2059	2,60	1 661,42	1 095,11	566,31	0,00	20 685,96	0,00
35	20/03/2060	2,60	1 653,11	1 115,28	537,83	0,00	19 570,68	0,00
36	20/03/2061	2,60	1 644,85	1 136,01	508,84	0,00	18 434,67	0,00
37	20/03/2062	2,60	1 636,62	1 157,32	479,30	0,00	17 277,35	0,00
38	20/03/2063	2,60	1 628,44	1 179,23	449,21	0,00	16 098,12	0,00
39	20/03/2064	2,60	1 620,30	1 201,75	418,55	0,00	14 896,37	0,00
40	20/03/2065	2,60	1 612,19	1 224,88	387,31	0,00	13 671,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	20/03/2066	2,60	1 604,13	1 248,67	355,46	0,00	12 422,82	0,00
42	20/03/2067	2,60	1 596,11	1 273,12	322,99	0,00	11 149,70	0,00
43	20/03/2068	2,60	1 588,13	1 298,24	289,89	0,00	9 851,46	0,00
44	20/03/2069	2,60	1 580,19	1 324,05	256,14	0,00	8 527,41	0,00
45	20/03/2070	2,60	1 572,29	1 350,58	221,71	0,00	7 176,83	0,00
46	20/03/2071	2,60	1 564,43	1 377,83	186,60	0,00	5 799,00	0,00
47	20/03/2072	2,60	1 556,61	1 405,84	150,77	0,00	4 393,16	0,00
48	20/03/2073	2,60	1 548,82	1 434,60	114,22	0,00	2 958,56	0,00
49	20/03/2074	2,60	1 541,08	1 464,16	76,92	0,00	1 494,40	0,00
50	20/03/2075	2,60	1 533,25	1 494,40	38,85	0,00	0,00	0,00
Total			86 913,61	49 597,00	37 316,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155221 / N° de la Ligne du Prêt : 5572930
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 284 844 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 12 867,94 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2026	3,60	14 577,36	4 322,98	10 254,38	0,00	280 521,02	0,00
2	20/03/2027	3,60	14 504,48	4 405,72	10 098,76	0,00	276 115,30	0,00
3	20/03/2028	3,60	14 431,95	4 491,80	9 940,15	0,00	271 623,50	0,00
4	20/03/2029	3,60	14 359,79	4 581,34	9 778,45	0,00	267 042,16	0,00
5	20/03/2030	3,60	14 287,99	4 674,47	9 613,52	0,00	262 367,69	0,00
6	20/03/2031	3,60	14 216,55	4 771,31	9 445,24	0,00	257 596,38	0,00
7	20/03/2032	3,60	14 145,47	4 872,00	9 273,47	0,00	252 724,38	0,00
8	20/03/2033	3,60	14 074,74	4 976,66	9 098,08	0,00	247 747,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/03/2034	3,60	14 004,37	5 085,45	8 918,92	0,00	242 662,27	0,00
10	20/03/2035	3,60	13 934,35	5 198,51	8 735,84	0,00	237 463,76	0,00
11	20/03/2036	3,60	13 864,68	5 315,98	8 548,70	0,00	232 147,78	0,00
12	20/03/2037	3,60	13 795,35	5 438,03	8 357,32	0,00	226 709,75	0,00
13	20/03/2038	3,60	13 726,38	5 564,83	8 161,55	0,00	221 144,92	0,00
14	20/03/2039	3,60	13 657,74	5 696,52	7 961,22	0,00	215 448,40	0,00
15	20/03/2040	3,60	13 589,46	5 833,32	7 756,14	0,00	209 615,08	0,00
16	20/03/2041	3,60	13 521,51	5 975,37	7 546,14	0,00	203 639,71	0,00
17	20/03/2042	3,60	13 453,90	6 122,87	7 331,03	0,00	197 516,84	0,00
18	20/03/2043	3,60	13 386,63	6 276,02	7 110,61	0,00	191 240,82	0,00
19	20/03/2044	3,60	13 319,70	6 435,03	6 884,67	0,00	184 805,79	0,00
20	20/03/2045	3,60	13 253,10	6 600,09	6 653,01	0,00	178 205,70	0,00
21	20/03/2046	3,60	13 186,83	6 771,42	6 415,41	0,00	171 434,28	0,00
22	20/03/2047	3,60	13 120,90	6 949,27	6 171,63	0,00	164 485,01	0,00
23	20/03/2048	3,60	13 055,30	7 133,84	5 921,46	0,00	157 351,17	0,00
24	20/03/2049	3,60	12 990,02	7 325,38	5 664,64	0,00	150 025,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/03/2050	3,60	12 925,07	7 524,14	5 400,93	0,00	142 501,65	0,00
26	20/03/2051	3,60	12 860,44	7 730,38	5 130,06	0,00	134 771,27	0,00
27	20/03/2052	3,60	12 796,14	7 944,37	4 851,77	0,00	126 826,90	0,00
28	20/03/2053	3,60	12 732,16	8 166,39	4 565,77	0,00	118 660,51	0,00
29	20/03/2054	3,60	12 668,50	8 396,72	4 271,78	0,00	110 263,79	0,00
30	20/03/2055	3,60	12 605,16	8 635,66	3 969,50	0,00	101 628,13	0,00
31	20/03/2056	3,60	12 542,13	8 883,52	3 658,61	0,00	92 744,61	0,00
32	20/03/2057	3,60	12 479,42	9 140,61	3 338,81	0,00	83 604,00	0,00
33	20/03/2058	3,60	12 417,02	9 407,28	3 009,74	0,00	74 196,72	0,00
34	20/03/2059	3,60	12 354,94	9 683,86	2 671,08	0,00	64 512,86	0,00
35	20/03/2060	3,60	12 293,16	9 970,70	2 322,46	0,00	54 542,16	0,00
36	20/03/2061	3,60	12 231,70	10 268,18	1 963,52	0,00	44 273,98	0,00
37	20/03/2062	3,60	12 170,54	10 576,68	1 593,86	0,00	33 697,30	0,00
38	20/03/2063	3,60	12 109,69	10 896,59	1 213,10	0,00	22 800,71	0,00
39	20/03/2064	3,60	12 049,14	11 228,31	820,83	0,00	11 572,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/03/2065	3,60	11 989,01	11 572,40	416,61	0,00	0,00	0,00
Total			529 682,77	284 844,00	244 838,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155221 / N° de la Ligne du Prêt : 5572929
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 36 040 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 628,12 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2026	3,60	1 703,90	406,46	1 297,44	0,00	35 633,54	0,00
2	20/03/2027	3,60	1 695,38	412,57	1 282,81	0,00	35 220,97	0,00
3	20/03/2028	3,60	1 686,91	418,96	1 267,95	0,00	34 802,01	0,00
4	20/03/2029	3,60	1 678,47	425,60	1 252,87	0,00	34 376,41	0,00
5	20/03/2030	3,60	1 670,08	432,53	1 237,55	0,00	33 943,88	0,00
6	20/03/2031	3,60	1 661,73	439,75	1 221,98	0,00	33 504,13	0,00
7	20/03/2032	3,60	1 653,42	447,27	1 206,15	0,00	33 056,86	0,00
8	20/03/2033	3,60	1 645,15	455,10	1 190,05	0,00	32 601,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/03/2034	3,60	1 636,93	463,27	1 173,66	0,00	32 138,49	0,00
10	20/03/2035	3,60	1 628,74	471,75	1 156,99	0,00	31 666,74	0,00
11	20/03/2036	3,60	1 620,60	480,60	1 140,00	0,00	31 186,14	0,00
12	20/03/2037	3,60	1 612,50	489,80	1 122,70	0,00	30 696,34	0,00
13	20/03/2038	3,60	1 604,43	499,36	1 105,07	0,00	30 196,98	0,00
14	20/03/2039	3,60	1 596,41	509,32	1 087,09	0,00	29 687,66	0,00
15	20/03/2040	3,60	1 588,43	519,67	1 068,76	0,00	29 167,99	0,00
16	20/03/2041	3,60	1 580,49	530,44	1 050,05	0,00	28 637,55	0,00
17	20/03/2042	3,60	1 572,58	541,63	1 030,95	0,00	28 095,92	0,00
18	20/03/2043	3,60	1 564,72	553,27	1 011,45	0,00	27 542,65	0,00
19	20/03/2044	3,60	1 556,90	565,36	991,54	0,00	26 977,29	0,00
20	20/03/2045	3,60	1 549,11	577,93	971,18	0,00	26 399,36	0,00
21	20/03/2046	3,60	1 541,37	590,99	950,38	0,00	25 808,37	0,00
22	20/03/2047	3,60	1 533,66	604,56	929,10	0,00	25 203,81	0,00
23	20/03/2048	3,60	1 525,99	618,65	907,34	0,00	24 585,16	0,00
24	20/03/2049	3,60	1 518,36	633,29	885,07	0,00	23 951,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/03/2050	3,60	1 510,77	648,50	862,27	0,00	23 303,37	0,00
26	20/03/2051	3,60	1 503,22	664,30	838,92	0,00	22 639,07	0,00
27	20/03/2052	3,60	1 495,70	680,69	815,01	0,00	21 958,38	0,00
28	20/03/2053	3,60	1 488,22	697,72	790,50	0,00	21 260,66	0,00
29	20/03/2054	3,60	1 480,78	715,40	765,38	0,00	20 545,26	0,00
30	20/03/2055	3,60	1 473,38	733,75	739,63	0,00	19 811,51	0,00
31	20/03/2056	3,60	1 466,01	752,80	713,21	0,00	19 058,71	0,00
32	20/03/2057	3,60	1 458,68	772,57	686,11	0,00	18 286,14	0,00
33	20/03/2058	3,60	1 451,39	793,09	658,30	0,00	17 493,05	0,00
34	20/03/2059	3,60	1 444,13	814,38	629,75	0,00	16 678,67	0,00
35	20/03/2060	3,60	1 436,91	836,48	600,43	0,00	15 842,19	0,00
36	20/03/2061	3,60	1 429,72	859,40	570,32	0,00	14 982,79	0,00
37	20/03/2062	3,60	1 422,58	883,20	539,38	0,00	14 099,59	0,00
38	20/03/2063	3,60	1 415,46	907,87	507,59	0,00	13 191,72	0,00
39	20/03/2064	3,60	1 408,39	933,49	474,90	0,00	12 258,23	0,00
40	20/03/2065	3,60	1 401,34	960,04	441,30	0,00	11 298,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	20/03/2066	3,60	1 394,34	987,61	406,73	0,00	10 310,58	0,00
42	20/03/2067	3,60	1 387,37	1 016,19	371,18	0,00	9 294,39	0,00
43	20/03/2068	3,60	1 380,43	1 045,83	334,60	0,00	8 248,56	0,00
44	20/03/2069	3,60	1 373,53	1 076,58	296,95	0,00	7 171,98	0,00
45	20/03/2070	3,60	1 366,66	1 108,47	258,19	0,00	6 063,51	0,00
46	20/03/2071	3,60	1 359,83	1 141,54	218,29	0,00	4 921,97	0,00
47	20/03/2072	3,60	1 353,03	1 175,84	177,19	0,00	3 746,13	0,00
48	20/03/2073	3,60	1 346,26	1 211,40	134,86	0,00	2 534,73	0,00
49	20/03/2074	3,60	1 339,53	1 248,28	91,25	0,00	1 286,45	0,00
50	20/03/2075	3,60	1 332,76	1 286,45	46,31	0,00	0,00	0,00
Total			75 546,68	36 040,00	39 506,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

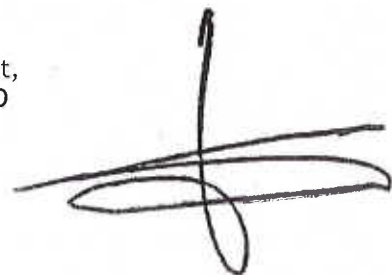
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



Mise en ligne le 17/09/2024

-12-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LA CHATAIGNERAIE A SARZEAU

CONTRAT DE PRET N° 155189

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 540 396 € pour la construction de 6 logements sociaux situés Domaine de la Chataigneraie, rue du Beg Lann sur la commune de SARZEAU.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°155189 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 540 396 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°155189, constitué de 4 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 5 0% de la somme en principal soit 270 198 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le Contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pascal BERARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/12/2023 17:16:32

CONTRAT DE PRÊT

N° 155189

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARZEAU La Chataigneraie, Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue du Beg Lann 56370 SARZEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante mille trois-cent-quatre-vingt-seize euros (540 396,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante mille cinquante-sept euros (140 057,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (37 698,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent mille cent-quatre-vingt-quinze euros (300 195,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-deux mille quatre-cent-quarante-six euros (62 446,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Sarzeau

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573024	5573023	5573026	5573025
Montant de la Ligne du Prêt	140 057 €	37 698 €	300 195 €	62 446 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qu'il en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130924, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155189, Ligne du Prêt n° 5573024

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130924, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155189, Ligne du Prêt n° 5573023

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130924, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155189, Ligne du Prêt n° 5573026

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130924, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155189, Ligne du Prêt n° 5573025

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155189 / N° de la Ligne du Prêt : 5573024
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 140 057 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 4 564,01 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/03/2026	2,60	6 142,06	2 500,58	3 641,48	0,00	137 556,42	0,00
2	28/03/2027	2,60	6 111,35	2 534,88	3 576,47	0,00	135 021,54	0,00
3	28/03/2028	2,60	6 080,79	2 570,23	3 510,56	0,00	132 451,31	0,00
4	28/03/2029	2,60	6 050,39	2 606,66	3 443,73	0,00	129 844,65	0,00
5	28/03/2030	2,60	6 020,14	2 644,18	3 375,96	0,00	127 200,47	0,00
6	28/03/2031	2,60	5 990,03	2 682,82	3 307,21	0,00	124 517,65	0,00
7	28/03/2032	2,60	5 960,08	2 722,62	3 237,46	0,00	121 795,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/03/2033	2,60	5 930,28	2 763,61	3 166,67	0,00	119 031,42	0,00
9	28/03/2034	2,60	5 900,63	2 805,81	3 094,82	0,00	116 225,61	0,00
10	28/03/2035	2,60	5 871,13	2 849,26	3 021,87	0,00	113 376,35	0,00
11	28/03/2036	2,60	5 841,77	2 893,98	2 947,79	0,00	110 482,37	0,00
12	28/03/2037	2,60	5 812,56	2 940,02	2 872,54	0,00	107 542,35	0,00
13	28/03/2038	2,60	5 783,50	2 987,40	2 796,10	0,00	104 554,95	0,00
14	28/03/2039	2,60	5 754,58	3 036,15	2 718,43	0,00	101 518,80	0,00
15	28/03/2040	2,60	5 725,81	3 086,32	2 639,49	0,00	98 432,48	0,00
16	28/03/2041	2,60	5 697,18	3 137,94	2 559,24	0,00	95 294,54	0,00
17	28/03/2042	2,60	5 668,70	3 191,04	2 477,66	0,00	92 103,50	0,00
18	28/03/2043	2,60	5 640,35	3 245,66	2 394,69	0,00	88 857,84	0,00
19	28/03/2044	2,60	5 612,15	3 301,85	2 310,30	0,00	85 555,99	0,00
20	28/03/2045	2,60	5 584,09	3 359,63	2 224,46	0,00	82 196,36	0,00
21	28/03/2046	2,60	5 556,17	3 419,06	2 137,11	0,00	78 777,30	0,00
22	28/03/2047	2,60	5 528,39	3 480,18	2 048,21	0,00	75 297,12	0,00
23	28/03/2048	2,60	5 500,75	3 543,02	1 957,73	0,00	71 754,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/03/2049	2,60	5 473,24	3 607,63	1 865,61	0,00	68 146,47	0,00
25	28/03/2050	2,60	5 445,88	3 674,07	1 771,81	0,00	64 472,40	0,00
26	28/03/2051	2,60	5 418,65	3 742,37	1 676,28	0,00	60 730,03	0,00
27	28/03/2052	2,60	5 391,55	3 812,57	1 578,98	0,00	56 917,46	0,00
28	28/03/2053	2,60	5 364,60	3 884,75	1 479,85	0,00	53 032,71	0,00
29	28/03/2054	2,60	5 337,77	3 958,92	1 378,85	0,00	49 073,79	0,00
30	28/03/2055	2,60	5 311,09	4 035,17	1 275,92	0,00	45 038,62	0,00
31	28/03/2056	2,60	5 284,53	4 113,53	1 171,00	0,00	40 925,09	0,00
32	28/03/2057	2,60	5 258,11	4 194,06	1 064,05	0,00	36 731,03	0,00
33	28/03/2058	2,60	5 231,82	4 276,81	955,01	0,00	32 454,22	0,00
34	28/03/2059	2,60	5 205,66	4 361,85	843,81	0,00	28 092,37	0,00
35	28/03/2060	2,60	5 179,63	4 449,23	730,40	0,00	23 643,14	0,00
36	28/03/2061	2,60	5 153,73	4 539,01	614,72	0,00	19 104,13	0,00
37	28/03/2062	2,60	5 127,96	4 631,25	496,71	0,00	14 472,88	0,00
38	28/03/2063	2,60	5 102,32	4 726,03	376,29	0,00	9 746,85	0,00
39	28/03/2064	2,60	5 076,81	4 823,39	253,42	0,00	4 923,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/03/2065	2,60	5 051,47	4 923,46	128,01	0,00	0,00	0,00
Total			223 177,70	140 057,00	83 120,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155189 / N° de la Ligne du Prêt : 5573023
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 37 698 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 228,46 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/03/2026	2,60	1 489,98	509,83	980,15	0,00	37 188,17	0,00
2	28/03/2027	2,60	1 482,53	515,64	966,89	0,00	36 672,53	0,00
3	28/03/2028	2,60	1 475,12	521,63	953,49	0,00	36 150,90	0,00
4	28/03/2029	2,60	1 467,74	527,82	939,92	0,00	35 623,08	0,00
5	28/03/2030	2,60	1 460,40	534,20	926,20	0,00	35 088,88	0,00
6	28/03/2031	2,60	1 453,10	540,79	912,31	0,00	34 548,09	0,00
7	28/03/2032	2,60	1 445,83	547,58	898,25	0,00	34 000,51	0,00
8	28/03/2033	2,60	1 438,61	554,60	884,01	0,00	33 445,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/03/2034	2,60	1 431,41	561,82	869,59	0,00	32 884,09	0,00
10	28/03/2035	2,60	1 424,26	569,27	854,99	0,00	32 314,82	0,00
11	28/03/2036	2,60	1 417,13	576,94	840,19	0,00	31 737,88	0,00
12	28/03/2037	2,60	1 410,05	584,87	825,18	0,00	31 153,01	0,00
13	28/03/2038	2,60	1 403,00	593,02	809,98	0,00	30 559,99	0,00
14	28/03/2039	2,60	1 395,98	601,42	794,56	0,00	29 958,57	0,00
15	28/03/2040	2,60	1 389,00	610,08	778,92	0,00	29 348,49	0,00
16	28/03/2041	2,60	1 382,06	619,00	763,06	0,00	28 729,49	0,00
17	28/03/2042	2,60	1 375,15	628,18	746,97	0,00	28 101,31	0,00
18	28/03/2043	2,60	1 368,27	637,64	730,63	0,00	27 463,67	0,00
19	28/03/2044	2,60	1 361,43	647,37	714,06	0,00	26 816,30	0,00
20	28/03/2045	2,60	1 354,62	657,40	697,22	0,00	26 158,90	0,00
21	28/03/2046	2,60	1 347,85	667,72	680,13	0,00	25 491,18	0,00
22	28/03/2047	2,60	1 341,11	678,34	662,77	0,00	24 812,84	0,00
23	28/03/2048	2,60	1 334,41	689,28	645,13	0,00	24 123,56	0,00
24	28/03/2049	2,60	1 327,73	700,52	627,21	0,00	23 423,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/03/2050	2,60	1 321,10	712,10	609,00	0,00	22 710,94	0,00
26	28/03/2051	2,60	1 314,49	724,01	590,48	0,00	21 986,93	0,00
27	28/03/2052	2,60	1 307,92	736,26	571,66	0,00	21 250,67	0,00
28	28/03/2053	2,60	1 301,38	748,86	552,52	0,00	20 501,81	0,00
29	28/03/2054	2,60	1 294,87	761,82	533,05	0,00	19 739,99	0,00
30	28/03/2055	2,60	1 288,40	775,16	513,24	0,00	18 964,83	0,00
31	28/03/2056	2,60	1 281,95	788,86	493,09	0,00	18 175,97	0,00
32	28/03/2057	2,60	1 275,54	802,96	472,58	0,00	17 373,01	0,00
33	28/03/2058	2,60	1 269,17	817,47	451,70	0,00	16 555,54	0,00
34	28/03/2059	2,60	1 262,82	832,38	430,44	0,00	15 723,16	0,00
35	28/03/2060	2,60	1 256,51	847,71	408,80	0,00	14 875,45	0,00
36	28/03/2061	2,60	1 250,22	863,46	386,76	0,00	14 011,99	0,00
37	28/03/2062	2,60	1 243,97	879,66	364,31	0,00	13 132,33	0,00
38	28/03/2063	2,60	1 237,75	896,31	341,44	0,00	12 236,02	0,00
39	28/03/2064	2,60	1 231,56	913,42	318,14	0,00	11 322,60	0,00
40	28/03/2065	2,60	1 225,41	931,02	294,39	0,00	10 391,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/03/2066	2,60	1 219,28	949,10	270,18	0,00	9 442,48	0,00
42	28/03/2067	2,60	1 213,18	967,68	245,50	0,00	8 474,80	0,00
43	28/03/2068	2,60	1 207,12	986,78	220,34	0,00	7 488,02	0,00
44	28/03/2069	2,60	1 201,08	1 006,39	194,69	0,00	6 481,63	0,00
45	28/03/2070	2,60	1 195,08	1 026,56	168,52	0,00	5 455,07	0,00
46	28/03/2071	2,60	1 189,10	1 047,27	141,83	0,00	4 407,80	0,00
47	28/03/2072	2,60	1 183,16	1 068,56	114,60	0,00	3 339,24	0,00
48	28/03/2073	2,60	1 177,24	1 090,42	86,82	0,00	2 248,82	0,00
49	28/03/2074	2,60	1 171,35	1 112,88	58,47	0,00	1 135,94	0,00
50	28/03/2075	2,60	1 165,47	1 135,94	29,53	0,00	0,00	0,00
Total			66 061,89	37 698,00	28 363,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155189 / N° de la Ligne du Prêt : 5573026
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 300 195 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 13 561,43 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/03/2026	3,60	15 362,97	4 555,95	10 807,02	0,00	295 639,05	0,00
2	28/03/2027	3,60	15 286,16	4 643,15	10 643,01	0,00	290 995,90	0,00
3	28/03/2028	3,60	15 209,73	4 733,88	10 475,85	0,00	286 262,02	0,00
4	28/03/2029	3,60	15 133,68	4 828,25	10 305,43	0,00	281 433,77	0,00
5	28/03/2030	3,60	15 058,01	4 926,39	10 131,62	0,00	276 507,38	0,00
6	28/03/2031	3,60	14 982,72	5 028,45	9 954,27	0,00	271 478,93	0,00
7	28/03/2032	3,60	14 907,81	5 134,57	9 773,24	0,00	266 344,36	0,00
8	28/03/2033	3,60	14 833,27	5 244,87	9 588,40	0,00	261 099,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/03/2034	3,60	14 759,10	5 359,52	9 399,58	0,00	255 739,97	0,00
10	28/03/2035	3,60	14 685,31	5 478,67	9 206,64	0,00	250 261,30	0,00
11	28/03/2036	3,60	14 611,88	5 602,47	9 009,41	0,00	244 658,83	0,00
12	28/03/2037	3,60	14 538,82	5 731,10	8 807,72	0,00	238 927,73	0,00
13	28/03/2038	3,60	14 466,13	5 864,73	8 601,40	0,00	233 063,00	0,00
14	28/03/2039	3,60	14 393,80	6 003,53	8 390,27	0,00	227 059,47	0,00
15	28/03/2040	3,60	14 321,83	6 147,69	8 174,14	0,00	220 911,78	0,00
16	28/03/2041	3,60	14 250,22	6 297,40	7 952,82	0,00	214 614,38	0,00
17	28/03/2042	3,60	14 178,97	6 452,85	7 726,12	0,00	208 161,53	0,00
18	28/03/2043	3,60	14 108,07	6 614,25	7 493,82	0,00	201 547,28	0,00
19	28/03/2044	3,60	14 037,53	6 781,83	7 255,70	0,00	194 765,45	0,00
20	28/03/2045	3,60	13 967,34	6 955,78	7 011,56	0,00	187 809,67	0,00
21	28/03/2046	3,60	13 897,51	7 136,36	6 761,15	0,00	180 673,31	0,00
22	28/03/2047	3,60	13 828,02	7 323,78	6 504,24	0,00	173 349,53	0,00
23	28/03/2048	3,60	13 758,88	7 518,30	6 240,58	0,00	165 831,23	0,00
24	28/03/2049	3,60	13 690,09	7 720,17	5 969,92	0,00	158 111,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/03/2050	3,60	13 621,64	7 929,64	5 692,00	0,00	150 181,42	0,00
26	28/03/2051	3,60	13 553,53	8 147,00	5 406,53	0,00	142 034,42	0,00
27	28/03/2052	3,60	13 485,76	8 372,52	5 113,24	0,00	133 661,90	0,00
28	28/03/2053	3,60	13 418,33	8 606,50	4 811,83	0,00	125 055,40	0,00
29	28/03/2054	3,60	13 351,24	8 849,25	4 501,99	0,00	116 206,15	0,00
30	28/03/2055	3,60	13 284,48	9 101,06	4 183,42	0,00	107 105,09	0,00
31	28/03/2056	3,60	13 218,06	9 362,28	3 855,78	0,00	97 742,81	0,00
32	28/03/2057	3,60	13 151,97	9 633,23	3 518,74	0,00	88 109,58	0,00
33	28/03/2058	3,60	13 086,21	9 914,27	3 171,94	0,00	78 195,31	0,00
34	28/03/2059	3,60	13 020,78	10 205,75	2 815,03	0,00	67 989,56	0,00
35	28/03/2060	3,60	12 955,68	10 508,06	2 447,62	0,00	57 481,50	0,00
36	28/03/2061	3,60	12 890,90	10 821,57	2 069,33	0,00	46 659,93	0,00
37	28/03/2062	3,60	12 826,44	11 146,68	1 679,76	0,00	35 513,25	0,00
38	28/03/2063	3,60	12 762,31	11 483,83	1 278,48	0,00	24 029,42	0,00
39	28/03/2064	3,60	12 698,50	11 833,44	865,06	0,00	12 195,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/03/2065	3,60	12 635,04	12 195,98	439,06	0,00	0,00	0,00
Total			558 228,72	300 195,00	258 033,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155189 / N° de la Ligne du Prêt : 5573025
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 62 446 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 821,02 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/03/2026	3,60	2 952,33	704,27	2 248,06	0,00	61 741,73	0,00
2	28/03/2027	3,60	2 937,56	714,86	2 222,70	0,00	61 026,87	0,00
3	28/03/2028	3,60	2 922,88	725,91	2 196,97	0,00	60 300,96	0,00
4	28/03/2029	3,60	2 908,26	737,43	2 170,83	0,00	59 563,53	0,00
5	28/03/2030	3,60	2 893,72	749,43	2 144,29	0,00	58 814,10	0,00
6	28/03/2031	3,60	2 879,25	761,94	2 117,31	0,00	58 052,16	0,00
7	28/03/2032	3,60	2 864,86	774,98	2 089,88	0,00	57 277,18	0,00
8	28/03/2033	3,60	2 850,53	788,55	2 061,98	0,00	56 488,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/03/2034	3,60	2 836,28	802,69	2 033,59	0,00	55 685,94	0,00
10	28/03/2035	3,60	2 822,10	817,41	2 004,69	0,00	54 868,53	0,00
11	28/03/2036	3,60	2 807,99	832,72	1 975,27	0,00	54 035,81	0,00
12	28/03/2037	3,60	2 793,95	848,66	1 945,29	0,00	53 187,15	0,00
13	28/03/2038	3,60	2 779,98	865,24	1 914,74	0,00	52 321,91	0,00
14	28/03/2039	3,60	2 766,08	882,49	1 883,59	0,00	51 439,42	0,00
15	28/03/2040	3,60	2 752,25	900,43	1 851,82	0,00	50 538,99	0,00
16	28/03/2041	3,60	2 738,49	919,09	1 819,40	0,00	49 619,90	0,00
17	28/03/2042	3,60	2 724,79	938,47	1 786,32	0,00	48 681,43	0,00
18	28/03/2043	3,60	2 711,17	958,64	1 752,53	0,00	47 722,79	0,00
19	28/03/2044	3,60	2 697,61	979,59	1 718,02	0,00	46 743,20	0,00
20	28/03/2045	3,60	2 684,13	1 001,37	1 682,76	0,00	45 741,83	0,00
21	28/03/2046	3,60	2 670,71	1 024,00	1 646,71	0,00	44 717,83	0,00
22	28/03/2047	3,60	2 657,35	1 047,51	1 609,84	0,00	43 670,32	0,00
23	28/03/2048	3,60	2 644,06	1 071,93	1 572,13	0,00	42 598,39	0,00
24	28/03/2049	3,60	2 630,84	1 097,30	1 533,54	0,00	41 501,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/03/2050	3,60	2 617,69	1 123,65	1 494,04	0,00	40 377,44	0,00
26	28/03/2051	3,60	2 604,60	1 151,01	1 453,59	0,00	39 226,43	0,00
27	28/03/2052	3,60	2 591,58	1 179,43	1 412,15	0,00	38 047,00	0,00
28	28/03/2053	3,60	2 578,62	1 208,93	1 369,69	0,00	36 838,07	0,00
29	28/03/2054	3,60	2 565,73	1 239,56	1 326,17	0,00	35 598,51	0,00
30	28/03/2055	3,60	2 552,90	1 271,35	1 281,55	0,00	34 327,16	0,00
31	28/03/2056	3,60	2 540,13	1 304,35	1 235,78	0,00	33 022,81	0,00
32	28/03/2057	3,60	2 527,43	1 338,61	1 188,82	0,00	31 684,20	0,00
33	28/03/2058	3,60	2 514,80	1 374,17	1 140,63	0,00	30 310,03	0,00
34	28/03/2059	3,60	2 502,22	1 411,06	1 091,16	0,00	28 898,97	0,00
35	28/03/2060	3,60	2 489,71	1 449,35	1 040,36	0,00	27 449,62	0,00
36	28/03/2061	3,60	2 477,26	1 489,07	988,19	0,00	25 960,55	0,00
37	28/03/2062	3,60	2 464,88	1 530,30	934,58	0,00	24 430,25	0,00
38	28/03/2063	3,60	2 452,55	1 573,06	879,49	0,00	22 857,19	0,00
39	28/03/2064	3,60	2 440,29	1 617,43	822,86	0,00	21 239,76	0,00
40	28/03/2065	3,60	2 428,09	1 663,46	764,63	0,00	19 576,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC12-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/03/2066	3,60	2 415,95	1 711,20	704,75	0,00	17 865,10	0,00
42	28/03/2067	3,60	2 403,87	1 760,73	643,14	0,00	16 104,37	0,00
43	28/03/2068	3,60	2 391,85	1 812,09	579,76	0,00	14 292,28	0,00
44	28/03/2069	3,60	2 379,89	1 865,37	514,52	0,00	12 426,91	0,00
45	28/03/2070	3,60	2 367,99	1 920,62	447,37	0,00	10 506,29	0,00
46	28/03/2071	3,60	2 356,15	1 977,92	378,23	0,00	8 528,37	0,00
47	28/03/2072	3,60	2 344,37	2 037,35	307,02	0,00	6 491,02	0,00
48	28/03/2073	3,60	2 332,65	2 098,97	233,68	0,00	4 392,05	0,00
49	28/03/2074	3,60	2 320,98	2 162,87	158,11	0,00	2 229,18	0,00
50	28/03/2075	3,60	2 309,43	2 229,18	80,25	0,00	0,00	0,00
Total			130 898,78	62 446,00	68 452,78	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

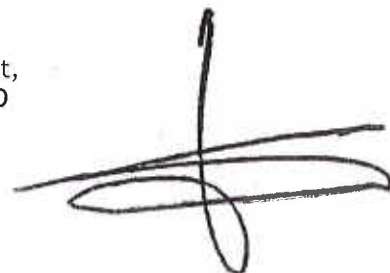
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-13-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LES HAUTS DE TREVENASTE A SARZEAU

CONTRAT DE PRET N° 159435

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 405 612 € pour la construction de 3 logements sociaux situés Les Hauts de Trevenaste sur la commune de SARZEAU.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°159435 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 405 612 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159435, constitué de 4 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 202 806 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2024 14:25:41

Sébastien BANON
Morbihan habitat
Signé électroniquement le 18/07/2024 15:57:16

CONTRAT DE PRÊT

N° 159435

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Hauts de Trévenast, Parc social public, Construction de 3 logements situés Les hauts de Trévenast 56370 SARZEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinq mille six-cent-douze euros (405 612,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-onze mille quatre-cent-quarante-et-un euros (91 441,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-huit mille cent-huit euros (28 108,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille huit-cent-quarante-sept euros (229 847,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-six mille deux-cent-seize euros (56 216,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/07/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Sarzeau

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5566502	5566501	5566504	5566503
Montant de la Ligne du Prêt	91 441 €	28 108 €	229 847 €	56 216 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129471, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 159435, Ligne du Prêt n° 5566502

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129471, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 159435, Ligne du Prêt n° 5566501

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129471, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 159435, Ligne du Prêt n° 5566504

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129471, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 159435, Ligne du Prêt n° 5566503

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC13-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 159435 / N° de la Ligne du Prêt : 5566502
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 91 441 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 3 185,83 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/08/2026	2,60	4 010,05	1 632,58	2 377,47	0,00	89 808,42	0,00
2	22/08/2027	2,60	3 990,00	1 654,98	2 335,02	0,00	88 153,44	0,00
3	22/08/2028	2,60	3 970,05	1 678,06	2 291,99	0,00	86 475,38	0,00
4	22/08/2029	2,60	3 950,20	1 701,84	2 248,36	0,00	84 773,54	0,00
5	22/08/2030	2,60	3 930,45	1 726,34	2 204,11	0,00	83 047,20	0,00
6	22/08/2031	2,60	3 910,80	1 751,57	2 159,23	0,00	81 295,63	0,00
7	22/08/2032	2,60	3 891,24	1 777,55	2 113,69	0,00	79 518,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/08/2033	2,60	3 871,79	1 804,32	2 067,47	0,00	77 713,76	0,00
9	22/08/2034	2,60	3 852,43	1 831,87	2 020,56	0,00	75 881,89	0,00
10	22/08/2035	2,60	3 833,17	1 860,24	1 972,93	0,00	74 021,65	0,00
11	22/08/2036	2,60	3 814,00	1 889,44	1 924,56	0,00	72 132,21	0,00
12	22/08/2037	2,60	3 794,93	1 919,49	1 875,44	0,00	70 212,72	0,00
13	22/08/2038	2,60	3 775,96	1 950,43	1 825,53	0,00	68 262,29	0,00
14	22/08/2039	2,60	3 757,08	1 982,26	1 774,82	0,00	66 280,03	0,00
15	22/08/2040	2,60	3 738,29	2 015,01	1 723,28	0,00	64 265,02	0,00
16	22/08/2041	2,60	3 719,60	2 048,71	1 670,89	0,00	62 216,31	0,00
17	22/08/2042	2,60	3 701,00	2 083,38	1 617,62	0,00	60 132,93	0,00
18	22/08/2043	2,60	3 682,50	2 119,04	1 563,46	0,00	58 013,89	0,00
19	22/08/2044	2,60	3 664,08	2 155,72	1 508,36	0,00	55 858,17	0,00
20	22/08/2045	2,60	3 645,76	2 193,45	1 452,31	0,00	53 664,72	0,00
21	22/08/2046	2,60	3 627,54	2 232,26	1 395,28	0,00	51 432,46	0,00
22	22/08/2047	2,60	3 609,40	2 272,16	1 337,24	0,00	49 160,30	0,00
23	22/08/2048	2,60	3 591,35	2 313,18	1 278,17	0,00	46 847,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/08/2049	2,60	3 573,39	2 355,36	1 218,03	0,00	44 491,76	0,00
25	22/08/2050	2,60	3 555,53	2 398,74	1 156,79	0,00	42 093,02	0,00
26	22/08/2051	2,60	3 537,75	2 443,33	1 094,42	0,00	39 649,69	0,00
27	22/08/2052	2,60	3 520,06	2 489,17	1 030,89	0,00	37 160,52	0,00
28	22/08/2053	2,60	3 502,46	2 536,29	966,17	0,00	34 624,23	0,00
29	22/08/2054	2,60	3 484,95	2 584,72	900,23	0,00	32 039,51	0,00
30	22/08/2055	2,60	3 467,52	2 634,49	833,03	0,00	29 405,02	0,00
31	22/08/2056	2,60	3 450,19	2 685,66	764,53	0,00	26 719,36	0,00
32	22/08/2057	2,60	3 432,93	2 738,23	694,70	0,00	23 981,13	0,00
33	22/08/2058	2,60	3 415,77	2 792,26	623,51	0,00	21 188,87	0,00
34	22/08/2059	2,60	3 398,69	2 847,78	550,91	0,00	18 341,09	0,00
35	22/08/2060	2,60	3 381,70	2 904,83	476,87	0,00	15 436,26	0,00
36	22/08/2061	2,60	3 364,79	2 963,45	401,34	0,00	12 472,81	0,00
37	22/08/2062	2,60	3 347,97	3 023,68	324,29	0,00	9 449,13	0,00
38	22/08/2063	2,60	3 331,23	3 085,55	245,68	0,00	6 363,58	0,00
39	22/08/2064	2,60	3 314,57	3 149,12	165,45	0,00	3 214,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/08/2065	2,60	3 298,04	3 214,46	83,58	0,00	0,00	0,00
Total			145 709,21	91 441,00	54 268,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 159435 / N° de la Ligne du Prêt : 5566501
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 28 108 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 979,29 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/08/2026	2,60	1 110,94	380,13	730,81	0,00	27 727,87	0,00
2	22/08/2027	2,60	1 105,39	384,47	720,92	0,00	27 343,40	0,00
3	22/08/2028	2,60	1 099,86	388,93	710,93	0,00	26 954,47	0,00
4	22/08/2029	2,60	1 094,36	393,54	700,82	0,00	26 560,93	0,00
5	22/08/2030	2,60	1 088,89	398,31	690,58	0,00	26 162,62	0,00
6	22/08/2031	2,60	1 083,45	403,22	680,23	0,00	25 759,40	0,00
7	22/08/2032	2,60	1 078,03	408,29	669,74	0,00	25 351,11	0,00
8	22/08/2033	2,60	1 072,64	413,51	659,13	0,00	24 937,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/08/2034	2,60	1 067,28	418,90	648,38	0,00	24 518,70	0,00
10	22/08/2035	2,60	1 061,94	424,45	637,49	0,00	24 094,25	0,00
11	22/08/2036	2,60	1 056,63	430,18	626,45	0,00	23 664,07	0,00
12	22/08/2037	2,60	1 051,35	436,08	615,27	0,00	23 227,99	0,00
13	22/08/2038	2,60	1 046,09	442,16	603,93	0,00	22 785,83	0,00
14	22/08/2039	2,60	1 040,86	448,43	592,43	0,00	22 337,40	0,00
15	22/08/2040	2,60	1 035,65	454,88	580,77	0,00	21 882,52	0,00
16	22/08/2041	2,60	1 030,48	461,53	568,95	0,00	21 420,99	0,00
17	22/08/2042	2,60	1 025,32	468,37	556,95	0,00	20 952,62	0,00
18	22/08/2043	2,60	1 020,20	475,43	544,77	0,00	20 477,19	0,00
19	22/08/2044	2,60	1 015,10	482,69	532,41	0,00	19 994,50	0,00
20	22/08/2045	2,60	1 010,02	490,16	519,86	0,00	19 504,34	0,00
21	22/08/2046	2,60	1 004,97	497,86	507,11	0,00	19 006,48	0,00
22	22/08/2047	2,60	999,95	505,78	494,17	0,00	18 500,70	0,00
23	22/08/2048	2,60	994,95	513,93	481,02	0,00	17 986,77	0,00
24	22/08/2049	2,60	989,97	522,31	467,66	0,00	17 464,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/08/2050	2,60	985,02	530,94	454,08	0,00	16 933,52	0,00
26	22/08/2051	2,60	980,10	539,83	440,27	0,00	16 393,69	0,00
27	22/08/2052	2,60	975,20	548,96	426,24	0,00	15 844,73	0,00
28	22/08/2053	2,60	970,32	558,36	411,96	0,00	15 286,37	0,00
29	22/08/2054	2,60	965,47	568,02	397,45	0,00	14 718,35	0,00
30	22/08/2055	2,60	960,64	577,96	382,68	0,00	14 140,39	0,00
31	22/08/2056	2,60	955,84	588,19	367,65	0,00	13 552,20	0,00
32	22/08/2057	2,60	951,06	598,70	352,36	0,00	12 953,50	0,00
33	22/08/2058	2,60	946,30	609,51	336,79	0,00	12 343,99	0,00
34	22/08/2059	2,60	941,57	620,63	320,94	0,00	11 723,36	0,00
35	22/08/2060	2,60	936,86	632,05	304,81	0,00	11 091,31	0,00
36	22/08/2061	2,60	932,18	643,81	288,37	0,00	10 447,50	0,00
37	22/08/2062	2,60	927,52	655,89	271,63	0,00	9 791,61	0,00
38	22/08/2063	2,60	922,88	668,30	254,58	0,00	9 123,31	0,00
39	22/08/2064	2,60	918,27	681,06	237,21	0,00	8 442,25	0,00
40	22/08/2065	2,60	913,68	694,18	219,50	0,00	7 748,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	22/08/2066	2,60	909,11	707,66	201,45	0,00	7 040,41	0,00
42	22/08/2067	2,60	904,56	721,51	183,05	0,00	6 318,90	0,00
43	22/08/2068	2,60	900,04	735,75	164,29	0,00	5 583,15	0,00
44	22/08/2069	2,60	895,54	750,38	145,16	0,00	4 832,77	0,00
45	22/08/2070	2,60	891,06	765,41	125,65	0,00	4 067,36	0,00
46	22/08/2071	2,60	886,61	780,86	105,75	0,00	3 286,50	0,00
47	22/08/2072	2,60	882,17	796,72	85,45	0,00	2 489,78	0,00
48	22/08/2073	2,60	877,76	813,03	64,73	0,00	1 676,75	0,00
49	22/08/2074	2,60	873,37	829,77	43,60	0,00	846,98	0,00
50	22/08/2075	2,60	869,00	846,98	22,02	0,00	0,00	0,00
Total			49 256,45	28 108,00	21 148,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 159435 / N° de la Ligne du Prêt : 5566504
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 229 847 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 11 106,11 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/08/2026	3,60	11 762,80	3 488,31	8 274,49	0,00	226 358,69	0,00
2	22/08/2027	3,60	11 703,99	3 555,08	8 148,91	0,00	222 803,61	0,00
3	22/08/2028	3,60	11 645,47	3 624,54	8 020,93	0,00	219 179,07	0,00
4	22/08/2029	3,60	11 587,24	3 696,79	7 890,45	0,00	215 482,28	0,00
5	22/08/2030	3,60	11 529,30	3 771,94	7 757,36	0,00	211 710,34	0,00
6	22/08/2031	3,60	11 471,66	3 850,09	7 621,57	0,00	207 860,25	0,00
7	22/08/2032	3,60	11 414,30	3 931,33	7 482,97	0,00	203 928,92	0,00
8	22/08/2033	3,60	11 357,23	4 015,79	7 341,44	0,00	199 913,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/08/2034	3,60	11 300,44	4 103,57	7 196,87	0,00	195 809,56	0,00
10	22/08/2035	3,60	11 243,94	4 194,80	7 049,14	0,00	191 614,76	0,00
11	22/08/2036	3,60	11 187,72	4 289,59	6 898,13	0,00	187 325,17	0,00
12	22/08/2037	3,60	11 131,78	4 388,07	6 743,71	0,00	182 937,10	0,00
13	22/08/2038	3,60	11 076,12	4 490,38	6 585,74	0,00	178 446,72	0,00
14	22/08/2039	3,60	11 020,74	4 596,66	6 424,08	0,00	173 850,06	0,00
15	22/08/2040	3,60	10 965,64	4 707,04	6 258,60	0,00	169 143,02	0,00
16	22/08/2041	3,60	10 910,81	4 821,66	6 089,15	0,00	164 321,36	0,00
17	22/08/2042	3,60	10 856,25	4 940,68	5 915,57	0,00	159 380,68	0,00
18	22/08/2043	3,60	10 801,97	5 064,27	5 737,70	0,00	154 316,41	0,00
19	22/08/2044	3,60	10 747,96	5 192,57	5 555,39	0,00	149 123,84	0,00
20	22/08/2045	3,60	10 694,22	5 325,76	5 368,46	0,00	143 798,08	0,00
21	22/08/2046	3,60	10 640,75	5 464,02	5 176,73	0,00	138 334,06	0,00
22	22/08/2047	3,60	10 587,55	5 607,52	4 980,03	0,00	132 726,54	0,00
23	22/08/2048	3,60	10 534,61	5 756,45	4 778,16	0,00	126 970,09	0,00
24	22/08/2049	3,60	10 481,94	5 911,02	4 570,92	0,00	121 059,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/08/2050	3,60	10 429,53	6 071,40	4 358,13	0,00	114 987,67	0,00
26	22/08/2051	3,60	10 377,38	6 237,82	4 139,56	0,00	108 749,85	0,00
27	22/08/2052	3,60	10 325,49	6 410,50	3 914,99	0,00	102 339,35	0,00
28	22/08/2053	3,60	10 273,87	6 589,65	3 684,22	0,00	95 749,70	0,00
29	22/08/2054	3,60	10 222,50	6 775,51	3 446,99	0,00	88 974,19	0,00
30	22/08/2055	3,60	10 171,38	6 968,31	3 203,07	0,00	82 005,88	0,00
31	22/08/2056	3,60	10 120,53	7 168,32	2 952,21	0,00	74 837,56	0,00
32	22/08/2057	3,60	10 069,92	7 375,77	2 694,15	0,00	67 461,79	0,00
33	22/08/2058	3,60	10 019,57	7 590,95	2 428,62	0,00	59 870,84	0,00
34	22/08/2059	3,60	9 969,48	7 814,13	2 155,35	0,00	52 056,71	0,00
35	22/08/2060	3,60	9 919,63	8 045,59	1 874,04	0,00	44 011,12	0,00
36	22/08/2061	3,60	9 870,03	8 285,63	1 584,40	0,00	35 725,49	0,00
37	22/08/2062	3,60	9 820,68	8 534,56	1 286,12	0,00	27 190,93	0,00
38	22/08/2063	3,60	9 771,58	8 792,71	978,87	0,00	18 398,22	0,00
39	22/08/2064	3,60	9 722,72	9 060,38	662,34	0,00	9 337,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/08/2065	3,60	9 674,00	9 337,84	336,16	0,00	0,00	0,00
Total			427 412,72	229 847,00	197 565,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 159435 / N° de la Ligne du Prêt : 5566503
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 56 216 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 716,33 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/08/2026	3,60	2 657,78	634,00	2 023,78	0,00	55 582,00	0,00
2	22/08/2027	3,60	2 644,49	643,54	2 000,95	0,00	54 938,46	0,00
3	22/08/2028	3,60	2 631,27	653,49	1 977,78	0,00	54 284,97	0,00
4	22/08/2029	3,60	2 618,12	663,86	1 954,26	0,00	53 621,11	0,00
5	22/08/2030	3,60	2 605,03	674,67	1 930,36	0,00	52 946,44	0,00
6	22/08/2031	3,60	2 592,00	685,93	1 906,07	0,00	52 260,51	0,00
7	22/08/2032	3,60	2 579,04	697,66	1 881,38	0,00	51 562,85	0,00
8	22/08/2033	3,60	2 566,15	709,89	1 856,26	0,00	50 852,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/08/2034	3,60	2 553,31	722,60	1 830,71	0,00	50 130,36	0,00
10	22/08/2035	3,60	2 540,55	735,86	1 804,69	0,00	49 394,50	0,00
11	22/08/2036	3,60	2 527,85	749,65	1 778,20	0,00	48 644,85	0,00
12	22/08/2037	3,60	2 515,21	764,00	1 751,21	0,00	47 880,85	0,00
13	22/08/2038	3,60	2 502,63	778,92	1 723,71	0,00	47 101,93	0,00
14	22/08/2039	3,60	2 490,12	794,45	1 695,67	0,00	46 307,48	0,00
15	22/08/2040	3,60	2 477,67	810,60	1 667,07	0,00	45 496,88	0,00
16	22/08/2041	3,60	2 465,28	827,39	1 637,89	0,00	44 669,49	0,00
17	22/08/2042	3,60	2 452,95	844,85	1 608,10	0,00	43 824,64	0,00
18	22/08/2043	3,60	2 440,69	863,00	1 577,69	0,00	42 961,64	0,00
19	22/08/2044	3,60	2 428,48	881,86	1 546,62	0,00	42 079,78	0,00
20	22/08/2045	3,60	2 416,34	901,47	1 514,87	0,00	41 178,31	0,00
21	22/08/2046	3,60	2 404,26	921,84	1 482,42	0,00	40 256,47	0,00
22	22/08/2047	3,60	2 392,24	943,01	1 449,23	0,00	39 313,46	0,00
23	22/08/2048	3,60	2 380,28	965,00	1 415,28	0,00	38 348,46	0,00
24	22/08/2049	3,60	2 368,38	987,84	1 380,54	0,00	37 360,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/08/2050	3,60	2 356,53	1 011,55	1 344,98	0,00	36 349,07	0,00
26	22/08/2051	3,60	2 344,75	1 036,18	1 308,57	0,00	35 312,89	0,00
27	22/08/2052	3,60	2 333,03	1 061,77	1 271,26	0,00	34 251,12	0,00
28	22/08/2053	3,60	2 321,36	1 088,32	1 233,04	0,00	33 162,80	0,00
29	22/08/2054	3,60	2 309,76	1 115,90	1 193,86	0,00	32 046,90	0,00
30	22/08/2055	3,60	2 298,21	1 144,52	1 153,69	0,00	30 902,38	0,00
31	22/08/2056	3,60	2 286,72	1 174,23	1 112,49	0,00	29 728,15	0,00
32	22/08/2057	3,60	2 275,28	1 205,07	1 070,21	0,00	28 523,08	0,00
33	22/08/2058	3,60	2 263,91	1 237,08	1 026,83	0,00	27 286,00	0,00
34	22/08/2059	3,60	2 252,59	1 270,29	982,30	0,00	26 015,71	0,00
35	22/08/2060	3,60	2 241,32	1 304,75	936,57	0,00	24 710,96	0,00
36	22/08/2061	3,60	2 230,12	1 340,53	889,59	0,00	23 370,43	0,00
37	22/08/2062	3,60	2 218,97	1 377,63	841,34	0,00	21 992,80	0,00
38	22/08/2063	3,60	2 207,87	1 416,13	791,74	0,00	20 576,67	0,00
39	22/08/2064	3,60	2 196,83	1 456,07	740,76	0,00	19 120,60	0,00
40	22/08/2065	3,60	2 185,85	1 497,51	688,34	0,00	17 623,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	22/08/2066	3,60	2 174,92	1 540,49	634,43	0,00	16 082,60	0,00
42	22/08/2067	3,60	2 164,04	1 585,07	578,97	0,00	14 497,53	0,00
43	22/08/2068	3,60	2 153,22	1 631,31	521,91	0,00	12 866,22	0,00
44	22/08/2069	3,60	2 142,46	1 679,28	463,18	0,00	11 186,94	0,00
45	22/08/2070	3,60	2 131,74	1 729,01	402,73	0,00	9 457,93	0,00
46	22/08/2071	3,60	2 121,09	1 780,60	340,49	0,00	7 677,33	0,00
47	22/08/2072	3,60	2 110,48	1 834,10	276,38	0,00	5 843,23	0,00
48	22/08/2073	3,60	2 099,93	1 889,57	210,36	0,00	3 953,66	0,00
49	22/08/2074	3,60	2 089,43	1 947,10	142,33	0,00	2 006,56	0,00
50	22/08/2075	3,60	2 078,80	2 006,56	72,24	0,00	0,00	0,00
Total			117 839,33	56 216,00	61 623,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

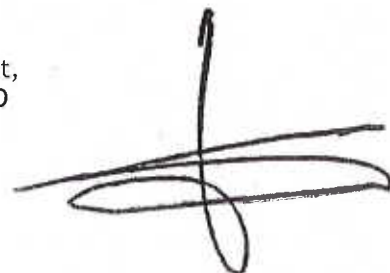
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS
LOTISSEMENT DE KERBLAY A SARZEAU**

CONTRAT DE PRET N° 156536

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 869 433 € pour la construction de 5 logements sociaux situés Lotissement de Kerblay sur la commune de SARZEAU.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 156536 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 869 433 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156536, constitué de 4 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 434 716,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*
-

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 01/02/2024 16:15:13

Sébastien BANON

SECRETAIRE GENERAL

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Signé électroniquement le 13/03/2024 12 02 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 156536

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARZEAU LOTISSEMENT DE KERBLAY, Parc social public, Construction de 5 logements situés Lieu Dit Kerblay 56370 SARZEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-neuf mille quatre-cent-trente-trois euros (869 433,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-sept mille neuf-cent-vingt-sept euros (137 927,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-huit mille trois-cent-deux euros (28 302,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cent-soixante-quatre euros (599 364,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trois mille huit-cent-quarante euros (103 840,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/04/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Sarzeau
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5566433	5566432	5566435	5566434
Montant de la Ligne du Prêt	137 927 €	28 302 €	599 364 €	103 840 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129480, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156536, Ligne du Prêt n° 5566433

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129480, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156536, Ligne du Prêt n° 5566432

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129480, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156536, Ligne du Prêt n° 5566435

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129480, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156536, Ligne du Prêt n° 5566434

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156536 / N° de la Ligne du Prêt : 5566433
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 137 927 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 4 795,38 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/05/2026	2,60	6 048,65	2 462,55	3 586,10	0,00	135 464,45	0,00
2	26/05/2027	2,60	6 018,41	2 496,33	3 522,08	0,00	132 968,12	0,00
3	26/05/2028	2,60	5 988,31	2 531,14	3 457,17	0,00	130 436,98	0,00
4	26/05/2029	2,60	5 958,37	2 567,01	3 391,36	0,00	127 869,97	0,00
5	26/05/2030	2,60	5 928,58	2 603,96	3 324,62	0,00	125 266,01	0,00
6	26/05/2031	2,60	5 898,94	2 642,02	3 256,92	0,00	122 623,99	0,00
7	26/05/2032	2,60	5 869,44	2 681,22	3 188,22	0,00	119 942,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/05/2033	2,60	5 840,10	2 721,59	3 118,51	0,00	117 221,18	0,00
9	26/05/2034	2,60	5 810,90	2 763,15	3 047,75	0,00	114 458,03	0,00
10	26/05/2035	2,60	5 781,84	2 805,93	2 975,91	0,00	111 652,10	0,00
11	26/05/2036	2,60	5 752,93	2 849,98	2 902,95	0,00	108 802,12	0,00
12	26/05/2037	2,60	5 724,17	2 895,31	2 828,86	0,00	105 906,81	0,00
13	26/05/2038	2,60	5 695,55	2 941,97	2 753,58	0,00	102 964,84	0,00
14	26/05/2039	2,60	5 667,07	2 989,98	2 677,09	0,00	99 974,86	0,00
15	26/05/2040	2,60	5 638,73	3 039,38	2 599,35	0,00	96 935,48	0,00
16	26/05/2041	2,60	5 610,54	3 090,22	2 520,32	0,00	93 845,26	0,00
17	26/05/2042	2,60	5 582,49	3 142,51	2 439,98	0,00	90 702,75	0,00
18	26/05/2043	2,60	5 554,57	3 196,30	2 358,27	0,00	87 506,45	0,00
19	26/05/2044	2,60	5 526,80	3 251,63	2 275,17	0,00	84 254,82	0,00
20	26/05/2045	2,60	5 499,17	3 308,54	2 190,63	0,00	80 946,28	0,00
21	26/05/2046	2,60	5 471,67	3 367,07	2 104,60	0,00	77 579,21	0,00
22	26/05/2047	2,60	5 444,31	3 427,25	2 017,06	0,00	74 151,96	0,00
23	26/05/2048	2,60	5 417,09	3 489,14	1 927,95	0,00	70 662,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/05/2049	2,60	5 390,01	3 552,78	1 837,23	0,00	67 110,04	0,00
25	26/05/2050	2,60	5 363,06	3 618,20	1 744,86	0,00	63 491,84	0,00
26	26/05/2051	2,60	5 336,24	3 685,45	1 650,79	0,00	59 806,39	0,00
27	26/05/2052	2,60	5 309,56	3 754,59	1 554,97	0,00	56 051,80	0,00
28	26/05/2053	2,60	5 283,01	3 825,66	1 457,35	0,00	52 226,14	0,00
29	26/05/2054	2,60	5 256,60	3 898,72	1 357,88	0,00	48 327,42	0,00
30	26/05/2055	2,60	5 230,31	3 973,80	1 256,51	0,00	44 353,62	0,00
31	26/05/2056	2,60	5 204,16	4 050,97	1 153,19	0,00	40 302,65	0,00
32	26/05/2057	2,60	5 178,14	4 130,27	1 047,87	0,00	36 172,38	0,00
33	26/05/2058	2,60	5 152,25	4 211,77	940,48	0,00	31 960,61	0,00
34	26/05/2059	2,60	5 126,49	4 295,51	830,98	0,00	27 665,10	0,00
35	26/05/2060	2,60	5 100,86	4 381,57	719,29	0,00	23 283,53	0,00
36	26/05/2061	2,60	5 075,35	4 469,98	605,37	0,00	18 813,55	0,00
37	26/05/2062	2,60	5 049,98	4 560,83	489,15	0,00	14 252,72	0,00
38	26/05/2063	2,60	5 024,73	4 654,16	370,57	0,00	9 598,56	0,00
39	26/05/2064	2,60	4 999,60	4 750,04	249,56	0,00	4 848,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/05/2065	2,60	4 974,58	4 848,52	126,06	0,00	0,00	0,00
Total			219 783,56	137 927,00	81 856,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156536 / N° de la Ligne du Prêt : 5566432
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 28 302 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 983,99 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/05/2026	2,60	1 118,61	382,76	735,85	0,00	27 919,24	0,00
2	26/05/2027	2,60	1 113,02	387,12	725,90	0,00	27 532,12	0,00
3	26/05/2028	2,60	1 107,45	391,61	715,84	0,00	27 140,51	0,00
4	26/05/2029	2,60	1 101,92	396,27	705,65	0,00	26 744,24	0,00
5	26/05/2030	2,60	1 096,41	401,06	695,35	0,00	26 343,18	0,00
6	26/05/2031	2,60	1 090,92	406,00	684,92	0,00	25 937,18	0,00
7	26/05/2032	2,60	1 085,47	411,10	674,37	0,00	25 526,08	0,00
8	26/05/2033	2,60	1 080,04	416,36	663,68	0,00	25 109,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/05/2034	2,60	1 074,64	421,79	652,85	0,00	24 687,93	0,00
10	26/05/2035	2,60	1 069,27	427,38	641,89	0,00	24 260,55	0,00
11	26/05/2036	2,60	1 063,92	433,15	630,77	0,00	23 827,40	0,00
12	26/05/2037	2,60	1 058,60	439,09	619,51	0,00	23 388,31	0,00
13	26/05/2038	2,60	1 053,31	445,21	608,10	0,00	22 943,10	0,00
14	26/05/2039	2,60	1 048,04	451,52	596,52	0,00	22 491,58	0,00
15	26/05/2040	2,60	1 042,80	458,02	584,78	0,00	22 033,56	0,00
16	26/05/2041	2,60	1 037,59	464,72	572,87	0,00	21 568,84	0,00
17	26/05/2042	2,60	1 032,40	471,61	560,79	0,00	21 097,23	0,00
18	26/05/2043	2,60	1 027,24	478,71	548,53	0,00	20 618,52	0,00
19	26/05/2044	2,60	1 022,10	486,02	536,08	0,00	20 132,50	0,00
20	26/05/2045	2,60	1 016,99	493,55	523,44	0,00	19 638,95	0,00
21	26/05/2046	2,60	1 011,91	501,30	510,61	0,00	19 137,65	0,00
22	26/05/2047	2,60	1 006,85	509,27	497,58	0,00	18 628,38	0,00
23	26/05/2048	2,60	1 001,81	517,47	484,34	0,00	18 110,91	0,00
24	26/05/2049	2,60	996,80	525,92	470,88	0,00	17 584,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/05/2050	2,60	991,82	534,61	457,21	0,00	17 050,38	0,00
26	26/05/2051	2,60	986,86	543,55	443,31	0,00	16 506,83	0,00
27	26/05/2052	2,60	981,93	552,75	429,18	0,00	15 954,08	0,00
28	26/05/2053	2,60	977,02	562,21	414,81	0,00	15 391,87	0,00
29	26/05/2054	2,60	972,13	571,94	400,19	0,00	14 819,93	0,00
30	26/05/2055	2,60	967,27	581,95	385,32	0,00	14 237,98	0,00
31	26/05/2056	2,60	962,43	592,24	370,19	0,00	13 645,74	0,00
32	26/05/2057	2,60	957,62	602,83	354,79	0,00	13 042,91	0,00
33	26/05/2058	2,60	952,83	613,71	339,12	0,00	12 429,20	0,00
34	26/05/2059	2,60	948,07	624,91	323,16	0,00	11 804,29	0,00
35	26/05/2060	2,60	943,33	636,42	306,91	0,00	11 167,87	0,00
36	26/05/2061	2,60	938,61	648,25	290,36	0,00	10 519,62	0,00
37	26/05/2062	2,60	933,92	660,41	273,51	0,00	9 859,21	0,00
38	26/05/2063	2,60	929,25	672,91	256,34	0,00	9 186,30	0,00
39	26/05/2064	2,60	924,60	685,76	238,84	0,00	8 500,54	0,00
40	26/05/2065	2,60	919,98	698,97	221,01	0,00	7 801,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/05/2066	2,60	915,38	712,54	202,84	0,00	7 089,03	0,00
42	26/05/2067	2,60	910,80	726,49	184,31	0,00	6 362,54	0,00
43	26/05/2068	2,60	906,25	740,82	165,43	0,00	5 621,72	0,00
44	26/05/2069	2,60	901,72	755,56	146,16	0,00	4 866,16	0,00
45	26/05/2070	2,60	897,21	770,69	126,52	0,00	4 095,47	0,00
46	26/05/2071	2,60	892,72	786,24	106,48	0,00	3 309,23	0,00
47	26/05/2072	2,60	888,26	802,22	86,04	0,00	2 507,01	0,00
48	26/05/2073	2,60	883,82	818,64	65,18	0,00	1 688,37	0,00
49	26/05/2074	2,60	879,40	835,50	43,90	0,00	852,87	0,00
50	26/05/2075	2,60	875,04	852,87	22,17	0,00	0,00	0,00
Total			49 596,38	28 302,00	21 294,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156536 / N° de la Ligne du Prêt : 5566435
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 599 364 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 28 900,14 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/05/2026	3,60	30 673,44	9 096,34	21 577,10	0,00	590 267,66	0,00
2	26/05/2027	3,60	30 520,07	9 270,43	21 249,64	0,00	580 997,23	0,00
3	26/05/2028	3,60	30 367,47	9 451,57	20 915,90	0,00	571 545,66	0,00
4	26/05/2029	3,60	30 215,64	9 640,00	20 575,64	0,00	561 905,66	0,00
5	26/05/2030	3,60	30 064,56	9 835,96	20 228,60	0,00	552 069,70	0,00
6	26/05/2031	3,60	29 914,24	10 039,73	19 874,51	0,00	542 029,97	0,00
7	26/05/2032	3,60	29 764,67	10 251,59	19 513,08	0,00	531 778,38	0,00
8	26/05/2033	3,60	29 615,84	10 471,82	19 144,02	0,00	521 306,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/05/2034	3,60	29 467,76	10 700,72	18 767,04	0,00	510 605,84	0,00
10	26/05/2035	3,60	29 320,42	10 938,61	18 381,81	0,00	499 667,23	0,00
11	26/05/2036	3,60	29 173,82	11 185,80	17 988,02	0,00	488 481,43	0,00
12	26/05/2037	3,60	29 027,95	11 442,62	17 585,33	0,00	477 038,81	0,00
13	26/05/2038	3,60	28 882,81	11 709,41	17 173,40	0,00	465 329,40	0,00
14	26/05/2039	3,60	28 738,40	11 986,54	16 751,86	0,00	453 342,86	0,00
15	26/05/2040	3,60	28 594,71	12 274,37	16 320,34	0,00	441 068,49	0,00
16	26/05/2041	3,60	28 451,73	12 573,26	15 878,47	0,00	428 495,23	0,00
17	26/05/2042	3,60	28 309,47	12 883,64	15 425,83	0,00	415 611,59	0,00
18	26/05/2043	3,60	28 167,93	13 205,91	14 962,02	0,00	402 405,68	0,00
19	26/05/2044	3,60	28 027,09	13 540,49	14 486,60	0,00	388 865,19	0,00
20	26/05/2045	3,60	27 886,95	13 887,80	13 999,15	0,00	374 977,39	0,00
21	26/05/2046	3,60	27 747,52	14 248,33	13 499,19	0,00	360 729,06	0,00
22	26/05/2047	3,60	27 608,78	14 622,53	12 986,25	0,00	346 106,53	0,00
23	26/05/2048	3,60	27 470,74	15 010,90	12 459,84	0,00	331 095,63	0,00
24	26/05/2049	3,60	27 333,38	15 413,94	11 919,44	0,00	315 681,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/05/2050	3,60	27 196,72	15 832,18	11 364,54	0,00	299 849,51	0,00
26	26/05/2051	3,60	27 060,73	16 266,15	10 794,58	0,00	283 583,36	0,00
27	26/05/2052	3,60	26 925,43	16 716,43	10 209,00	0,00	266 866,93	0,00
28	26/05/2053	3,60	26 790,80	17 183,59	9 607,21	0,00	249 683,34	0,00
29	26/05/2054	3,60	26 656,85	17 668,25	8 988,60	0,00	232 015,09	0,00
30	26/05/2055	3,60	26 523,56	18 171,02	8 352,54	0,00	213 844,07	0,00
31	26/05/2056	3,60	26 390,94	18 692,55	7 698,39	0,00	195 151,52	0,00
32	26/05/2057	3,60	26 258,99	19 233,54	7 025,45	0,00	175 917,98	0,00
33	26/05/2058	3,60	26 127,70	19 794,65	6 333,05	0,00	156 123,33	0,00
34	26/05/2059	3,60	25 997,06	20 376,62	5 620,44	0,00	135 746,71	0,00
35	26/05/2060	3,60	25 867,07	20 980,19	4 886,88	0,00	114 766,52	0,00
36	26/05/2061	3,60	25 737,74	21 606,15	4 131,59	0,00	93 160,37	0,00
37	26/05/2062	3,60	25 609,05	22 255,28	3 353,77	0,00	70 905,09	0,00
38	26/05/2063	3,60	25 481,00	22 928,42	2 552,58	0,00	47 976,67	0,00
39	26/05/2064	3,60	25 353,60	23 626,44	1 727,16	0,00	24 350,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/05/2065	3,60	25 226,84	24 350,23	876,61	0,00	0,00	0,00
Total			1 114 549,47	599 364,00	515 185,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156536 / N° de la Ligne du Prêt : 5566434
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 103 840 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 5 006,96 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/05/2026	3,60	4 909,35	1 171,11	3 738,24	0,00	102 668,89	0,00
2	26/05/2027	3,60	4 884,81	1 188,73	3 696,08	0,00	101 480,16	0,00
3	26/05/2028	3,60	4 860,38	1 207,09	3 653,29	0,00	100 273,07	0,00
4	26/05/2029	3,60	4 836,08	1 226,25	3 609,83	0,00	99 046,82	0,00
5	26/05/2030	3,60	4 811,90	1 246,21	3 565,69	0,00	97 800,61	0,00
6	26/05/2031	3,60	4 787,84	1 267,02	3 520,82	0,00	96 533,59	0,00
7	26/05/2032	3,60	4 763,90	1 288,69	3 475,21	0,00	95 244,90	0,00
8	26/05/2033	3,60	4 740,08	1 311,26	3 428,82	0,00	93 933,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/05/2034	3,60	4 716,38	1 334,77	3 381,61	0,00	92 598,87	0,00
10	26/05/2035	3,60	4 692,80	1 359,24	3 333,56	0,00	91 239,63	0,00
11	26/05/2036	3,60	4 669,34	1 384,71	3 284,63	0,00	89 854,92	0,00
12	26/05/2037	3,60	4 645,99	1 411,21	3 234,78	0,00	88 443,71	0,00
13	26/05/2038	3,60	4 622,76	1 438,79	3 183,97	0,00	87 004,92	0,00
14	26/05/2039	3,60	4 599,65	1 467,47	3 132,18	0,00	85 537,45	0,00
15	26/05/2040	3,60	4 576,65	1 497,30	3 079,35	0,00	84 040,15	0,00
16	26/05/2041	3,60	4 553,76	1 528,31	3 025,45	0,00	82 511,84	0,00
17	26/05/2042	3,60	4 531,00	1 560,57	2 970,43	0,00	80 951,27	0,00
18	26/05/2043	3,60	4 508,34	1 594,09	2 914,25	0,00	79 357,18	0,00
19	26/05/2044	3,60	4 485,80	1 628,94	2 856,86	0,00	77 728,24	0,00
20	26/05/2045	3,60	4 463,37	1 665,15	2 798,22	0,00	76 063,09	0,00
21	26/05/2046	3,60	4 441,05	1 702,78	2 738,27	0,00	74 360,31	0,00
22	26/05/2047	3,60	4 418,85	1 741,88	2 676,97	0,00	72 618,43	0,00
23	26/05/2048	3,60	4 396,75	1 782,49	2 614,26	0,00	70 835,94	0,00
24	26/05/2049	3,60	4 374,77	1 824,68	2 550,09	0,00	69 011,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/05/2050	3,60	4 352,90	1 868,49	2 484,41	0,00	67 142,77	0,00
26	26/05/2051	3,60	4 331,13	1 913,99	2 417,14	0,00	65 228,78	0,00
27	26/05/2052	3,60	4 309,48	1 961,24	2 348,24	0,00	63 267,54	0,00
28	26/05/2053	3,60	4 287,93	2 010,30	2 277,63	0,00	61 257,24	0,00
29	26/05/2054	3,60	4 266,49	2 061,23	2 205,26	0,00	59 196,01	0,00
30	26/05/2055	3,60	4 245,16	2 114,10	2 131,06	0,00	57 081,91	0,00
31	26/05/2056	3,60	4 223,93	2 168,98	2 054,95	0,00	54 912,93	0,00
32	26/05/2057	3,60	4 202,81	2 225,94	1 976,87	0,00	52 686,99	0,00
33	26/05/2058	3,60	4 181,80	2 285,07	1 896,73	0,00	50 401,92	0,00
34	26/05/2059	3,60	4 160,89	2 346,42	1 814,47	0,00	48 055,50	0,00
35	26/05/2060	3,60	4 140,08	2 410,08	1 730,00	0,00	45 645,42	0,00
36	26/05/2061	3,60	4 119,38	2 476,14	1 643,24	0,00	43 169,28	0,00
37	26/05/2062	3,60	4 098,79	2 544,70	1 554,09	0,00	40 624,58	0,00
38	26/05/2063	3,60	4 078,29	2 615,81	1 462,48	0,00	38 008,77	0,00
39	26/05/2064	3,60	4 057,90	2 689,58	1 368,32	0,00	35 319,19	0,00
40	26/05/2065	3,60	4 037,61	2 766,12	1 271,49	0,00	32 553,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC14-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/05/2066	3,60	4 017,42	2 845,51	1 171,91	0,00	29 707,56	0,00
42	26/05/2067	3,60	3 997,34	2 927,87	1 069,47	0,00	26 779,69	0,00
43	26/05/2068	3,60	3 977,35	3 013,28	964,07	0,00	23 766,41	0,00
44	26/05/2069	3,60	3 957,46	3 101,87	855,59	0,00	20 664,54	0,00
45	26/05/2070	3,60	3 937,68	3 193,76	743,92	0,00	17 470,78	0,00
46	26/05/2071	3,60	3 917,99	3 289,04	628,95	0,00	14 181,74	0,00
47	26/05/2072	3,60	3 898,40	3 387,86	510,54	0,00	10 793,88	0,00
48	26/05/2073	3,60	3 878,91	3 490,33	388,58	0,00	7 303,55	0,00
49	26/05/2074	3,60	3 859,51	3 596,58	262,93	0,00	3 706,97	0,00
50	26/05/2075	3,60	3 840,42	3 706,97	133,45	0,00	0,00	0,00
Total			217 668,65	103 840,00	113 828,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 156536 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtaillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

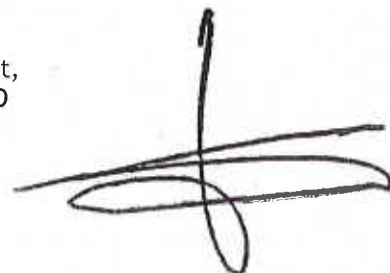
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-15-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS LES JARDINS DE KERLANN A SURZUR

CONTRAT DE PRET N° 156546

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 299 077 € pour l'acquisition en VEFA de 2 logements sociaux situés Les Jardins de Kerlann sur la commune de SURZUR.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 156546 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 299 077 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 156546, constitué de 5 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 149 538,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/02/2024 16:10:03

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 13/03/2024 16 04 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 156546

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SURZUR LES JARDINS DE KERLANN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 56450 SURZUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-dix-sept euros (299 077,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de soixante-dix-sept mille sept-cent-soixante euros (77 760,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-huit euros (97 708,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-huit mille cinq-cent-vingt-huit euros (38 528,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quarante-six mille huit-cent-quarante euros (46 840,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de trente-huit mille deux-cent-quarante-et-un euros (38 241,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/04/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Surzur
- Attestation du caractère définitif du permis de construire
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
- Justificatifs de subventions
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5578570	5578135	5578134	5578133
Montant de la Ligne du Prêt	77 760 €	97 708 €	38 528 €	46 840 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2023			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5578132			
Montant de la Ligne du Prêt	38 241 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	4,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt ²	4,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SURZUR	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130475, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156546, Ligne du Prêt n° 5578570

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130475, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156546, Ligne du Prêt n° 5578135

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130475, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156546, Ligne du Prêt n° 5578134

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130475, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156546, Ligne du Prêt n° 5578133

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130475, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156546, Ligne du Prêt n° 5578132

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156546 / N° de la Ligne du Prêt : 5578570
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 77 760 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 2 122,17 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	4 284,84	1 088,90	3 195,94	0,00	76 671,10	0,00
2	26/09/2026	4,11	4 263,41	1 112,23	3 151,18	0,00	75 558,87	0,00
3	26/09/2027	4,11	4 242,09	1 136,62	3 105,47	0,00	74 422,25	0,00
4	26/09/2028	4,11	4 220,88	1 162,13	3 058,75	0,00	73 260,12	0,00
5	26/09/2029	4,11	4 199,78	1 188,79	3 010,99	0,00	72 071,33	0,00
6	26/09/2030	4,11	4 178,78	1 216,65	2 962,13	0,00	70 854,68	0,00
7	26/09/2031	4,11	4 157,89	1 245,76	2 912,13	0,00	69 608,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/09/2032	4,11	4 137,10	1 276,17	2 860,93	0,00	68 332,75	0,00
9	26/09/2033	4,11	4 116,41	1 307,93	2 808,48	0,00	67 024,82	0,00
10	26/09/2034	4,11	4 095,83	1 341,11	2 754,72	0,00	65 683,71	0,00
11	26/09/2035	4,11	4 075,35	1 375,75	2 699,60	0,00	64 307,96	0,00
12	26/09/2036	4,11	4 054,97	1 411,91	2 643,06	0,00	62 896,05	0,00
13	26/09/2037	4,11	4 034,70	1 449,67	2 585,03	0,00	61 446,38	0,00
14	26/09/2038	4,11	4 014,52	1 489,07	2 525,45	0,00	59 957,31	0,00
15	26/09/2039	4,11	3 994,45	1 530,20	2 464,25	0,00	58 427,11	0,00
16	26/09/2040	4,11	3 974,48	1 573,13	2 401,35	0,00	56 853,98	0,00
17	26/09/2041	4,11	3 954,61	1 617,91	2 336,70	0,00	55 236,07	0,00
18	26/09/2042	4,11	3 934,83	1 664,63	2 270,20	0,00	53 571,44	0,00
19	26/09/2043	4,11	3 915,16	1 713,37	2 201,79	0,00	51 858,07	0,00
20	26/09/2044	4,11	3 895,58	1 764,21	2 131,37	0,00	50 093,86	0,00
21	26/09/2045	4,11	3 876,11	1 817,25	2 058,86	0,00	48 276,61	0,00
22	26/09/2046	4,11	3 856,73	1 872,56	1 984,17	0,00	46 404,05	0,00
23	26/09/2047	4,11	3 837,44	1 930,23	1 907,21	0,00	44 473,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/09/2048	4,11	3 818,26	1 990,39	1 827,87	0,00	42 483,43	0,00
25	26/09/2049	4,11	3 799,16	2 053,09	1 746,07	0,00	40 430,34	0,00
26	26/09/2050	4,11	3 780,17	2 118,48	1 661,69	0,00	38 311,86	0,00
27	26/09/2051	4,11	3 761,27	2 186,65	1 574,62	0,00	36 125,21	0,00
28	26/09/2052	4,11	3 742,46	2 257,71	1 484,75	0,00	33 867,50	0,00
29	26/09/2053	4,11	3 723,75	2 331,80	1 391,95	0,00	31 535,70	0,00
30	26/09/2054	4,11	3 705,13	2 409,01	1 296,12	0,00	29 126,69	0,00
31	26/09/2055	4,11	3 686,60	2 489,49	1 197,11	0,00	26 637,20	0,00
32	26/09/2056	4,11	3 668,17	2 573,38	1 094,79	0,00	24 063,82	0,00
33	26/09/2057	4,11	3 649,83	2 660,81	989,02	0,00	21 403,01	0,00
34	26/09/2058	4,11	3 631,58	2 751,92	879,66	0,00	18 651,09	0,00
35	26/09/2059	4,11	3 613,42	2 846,86	766,56	0,00	15 804,23	0,00
36	26/09/2060	4,11	3 595,36	2 945,81	649,55	0,00	12 858,42	0,00
37	26/09/2061	4,11	3 577,38	3 048,90	528,48	0,00	9 809,52	0,00
38	26/09/2062	4,11	3 559,49	3 156,32	403,17	0,00	6 653,20	0,00
39	26/09/2063	4,11	3 541,70	3 268,25	273,45	0,00	3 384,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	4,11	3 524,07	3 384,95	139,12	0,00	0,00	0,00
Total			155 693,74	77 760,00	77 933,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156546 / N° de la Ligne du Prêt : 5578135
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 97 708 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 691,01 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	2,60	4 284,89	1 744,48	2 540,41	0,00	95 963,52	0,00
2	26/09/2026	2,60	4 263,46	1 768,41	2 495,05	0,00	94 195,11	0,00
3	26/09/2027	2,60	4 242,14	1 793,07	2 449,07	0,00	92 402,04	0,00
4	26/09/2028	2,60	4 220,93	1 818,48	2 402,45	0,00	90 583,56	0,00
5	26/09/2029	2,60	4 199,83	1 844,66	2 355,17	0,00	88 738,90	0,00
6	26/09/2030	2,60	4 178,83	1 871,62	2 307,21	0,00	86 867,28	0,00
7	26/09/2031	2,60	4 157,94	1 899,39	2 258,55	0,00	84 967,89	0,00
8	26/09/2032	2,60	4 137,15	1 927,98	2 209,17	0,00	83 039,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	2,60	4 116,46	1 957,42	2 159,04	0,00	81 082,49	0,00
10	26/09/2034	2,60	4 095,88	1 987,74	2 108,14	0,00	79 094,75	0,00
11	26/09/2035	2,60	4 075,40	2 018,94	2 056,46	0,00	77 075,81	0,00
12	26/09/2036	2,60	4 055,02	2 051,05	2 003,97	0,00	75 024,76	0,00
13	26/09/2037	2,60	4 034,75	2 084,11	1 950,64	0,00	72 940,65	0,00
14	26/09/2038	2,60	4 014,57	2 118,11	1 896,46	0,00	70 822,54	0,00
15	26/09/2039	2,60	3 994,50	2 153,11	1 841,39	0,00	68 669,43	0,00
16	26/09/2040	2,60	3 974,53	2 189,12	1 785,41	0,00	66 480,31	0,00
17	26/09/2041	2,60	3 954,65	2 226,16	1 728,49	0,00	64 254,15	0,00
18	26/09/2042	2,60	3 934,88	2 264,27	1 670,61	0,00	61 989,88	0,00
19	26/09/2043	2,60	3 915,21	2 303,47	1 611,74	0,00	59 686,41	0,00
20	26/09/2044	2,60	3 895,63	2 343,78	1 551,85	0,00	57 342,63	0,00
21	26/09/2045	2,60	3 876,15	2 385,24	1 490,91	0,00	54 957,39	0,00
22	26/09/2046	2,60	3 856,77	2 427,88	1 428,89	0,00	52 529,51	0,00
23	26/09/2047	2,60	3 837,49	2 471,72	1 365,77	0,00	50 057,79	0,00
24	26/09/2048	2,60	3 818,30	2 516,80	1 301,50	0,00	47 540,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	2,60	3 799,21	2 563,14	1 236,07	0,00	44 977,85	0,00
26	26/09/2050	2,60	3 780,21	2 610,79	1 169,42	0,00	42 367,06	0,00
27	26/09/2051	2,60	3 761,31	2 659,77	1 101,54	0,00	39 707,29	0,00
28	26/09/2052	2,60	3 742,51	2 710,12	1 032,39	0,00	36 997,17	0,00
29	26/09/2053	2,60	3 723,79	2 761,86	961,93	0,00	34 235,31	0,00
30	26/09/2054	2,60	3 705,17	2 815,05	890,12	0,00	31 420,26	0,00
31	26/09/2055	2,60	3 686,65	2 869,72	816,93	0,00	28 550,54	0,00
32	26/09/2056	2,60	3 668,21	2 925,90	742,31	0,00	25 624,64	0,00
33	26/09/2057	2,60	3 649,87	2 983,63	666,24	0,00	22 641,01	0,00
34	26/09/2058	2,60	3 631,62	3 042,95	588,67	0,00	19 598,06	0,00
35	26/09/2059	2,60	3 613,47	3 103,92	509,55	0,00	16 494,14	0,00
36	26/09/2060	2,60	3 595,40	3 166,55	428,85	0,00	13 327,59	0,00
37	26/09/2061	2,60	3 577,42	3 230,90	346,52	0,00	10 096,69	0,00
38	26/09/2062	2,60	3 559,53	3 297,02	262,51	0,00	6 799,67	0,00
39	26/09/2063	2,60	3 541,74	3 364,95	176,79	0,00	3 434,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	2,60	3 524,02	3 434,72	89,30	0,00	0,00	0,00
Total			155 695,49	97 708,00	57 987,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156546 / N° de la Ligne du Prêt : 5578134
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 38 528 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 666,8 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	2,60	1 522,78	521,05	1 001,73	0,00	38 006,95	0,00
2	26/09/2026	2,60	1 515,17	526,99	988,18	0,00	37 479,96	0,00
3	26/09/2027	2,60	1 507,59	533,11	974,48	0,00	36 946,85	0,00
4	26/09/2028	2,60	1 500,06	539,44	960,62	0,00	36 407,41	0,00
5	26/09/2029	2,60	1 492,56	545,97	946,59	0,00	35 861,44	0,00
6	26/09/2030	2,60	1 485,09	552,69	932,40	0,00	35 308,75	0,00
7	26/09/2031	2,60	1 477,67	559,64	918,03	0,00	34 749,11	0,00
8	26/09/2032	2,60	1 470,28	566,80	903,48	0,00	34 182,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	2,60	1 462,93	574,19	888,74	0,00	33 608,12	0,00
10	26/09/2034	2,60	1 455,61	581,80	873,81	0,00	33 026,32	0,00
11	26/09/2035	2,60	1 448,34	589,66	858,68	0,00	32 436,66	0,00
12	26/09/2036	2,60	1 441,09	597,74	843,35	0,00	31 838,92	0,00
13	26/09/2037	2,60	1 433,89	606,08	827,81	0,00	31 232,84	0,00
14	26/09/2038	2,60	1 426,72	614,67	812,05	0,00	30 618,17	0,00
15	26/09/2039	2,60	1 419,59	623,52	796,07	0,00	29 994,65	0,00
16	26/09/2040	2,60	1 412,49	632,63	779,86	0,00	29 362,02	0,00
17	26/09/2041	2,60	1 405,42	642,01	763,41	0,00	28 720,01	0,00
18	26/09/2042	2,60	1 398,40	651,68	746,72	0,00	28 068,33	0,00
19	26/09/2043	2,60	1 391,41	661,63	729,78	0,00	27 406,70	0,00
20	26/09/2044	2,60	1 384,45	671,88	712,57	0,00	26 734,82	0,00
21	26/09/2045	2,60	1 377,53	682,42	695,11	0,00	26 052,40	0,00
22	26/09/2046	2,60	1 370,64	693,28	677,36	0,00	25 359,12	0,00
23	26/09/2047	2,60	1 363,79	704,45	659,34	0,00	24 654,67	0,00
24	26/09/2048	2,60	1 356,97	715,95	641,02	0,00	23 938,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	2,60	1 350,18	727,77	622,41	0,00	23 210,95	0,00
26	26/09/2050	2,60	1 343,43	739,95	603,48	0,00	22 471,00	0,00
27	26/09/2051	2,60	1 336,71	752,46	584,25	0,00	21 718,54	0,00
28	26/09/2052	2,60	1 330,03	765,35	564,68	0,00	20 953,19	0,00
29	26/09/2053	2,60	1 323,38	778,60	544,78	0,00	20 174,59	0,00
30	26/09/2054	2,60	1 316,76	792,22	524,54	0,00	19 382,37	0,00
31	26/09/2055	2,60	1 310,18	806,24	503,94	0,00	18 576,13	0,00
32	26/09/2056	2,60	1 303,63	820,65	482,98	0,00	17 755,48	0,00
33	26/09/2057	2,60	1 297,11	835,47	461,64	0,00	16 920,01	0,00
34	26/09/2058	2,60	1 290,62	850,70	439,92	0,00	16 069,31	0,00
35	26/09/2059	2,60	1 284,17	866,37	417,80	0,00	15 202,94	0,00
36	26/09/2060	2,60	1 277,75	882,47	395,28	0,00	14 320,47	0,00
37	26/09/2061	2,60	1 271,36	899,03	372,33	0,00	13 421,44	0,00
38	26/09/2062	2,60	1 265,01	916,05	348,96	0,00	12 505,39	0,00
39	26/09/2063	2,60	1 258,68	933,54	325,14	0,00	11 571,85	0,00
40	26/09/2064	2,60	1 252,39	951,52	300,87	0,00	10 620,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/09/2065	2,60	1 246,12	969,99	276,13	0,00	9 650,34	0,00
42	26/09/2066	2,60	1 239,89	988,98	250,91	0,00	8 661,36	0,00
43	26/09/2067	2,60	1 233,69	1 008,49	225,20	0,00	7 652,87	0,00
44	26/09/2068	2,60	1 227,53	1 028,56	198,97	0,00	6 624,31	0,00
45	26/09/2069	2,60	1 221,39	1 049,16	172,23	0,00	5 575,15	0,00
46	26/09/2070	2,60	1 215,28	1 070,33	144,95	0,00	4 504,82	0,00
47	26/09/2071	2,60	1 209,21	1 092,08	117,13	0,00	3 412,74	0,00
48	26/09/2072	2,60	1 203,16	1 114,43	88,73	0,00	2 298,31	0,00
49	26/09/2073	2,60	1 197,14	1 137,38	59,76	0,00	1 160,93	0,00
50	26/09/2074	2,60	1 191,11	1 160,93	30,18	0,00	0,00	0,00
Total			67 516,38	38 528,00	28 988,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156546 / N° de la Ligne du Prêt : 5578133
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 46 840 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 1 278,32 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	2 581,04	655,92	1 925,12	0,00	46 184,08	0,00
2	26/09/2026	4,11	2 568,13	669,96	1 898,17	0,00	45 514,12	0,00
3	26/09/2027	4,11	2 555,29	684,66	1 870,63	0,00	44 829,46	0,00
4	26/09/2028	4,11	2 542,52	700,03	1 842,49	0,00	44 129,43	0,00
5	26/09/2029	4,11	2 529,81	716,09	1 813,72	0,00	43 413,34	0,00
6	26/09/2030	4,11	2 517,16	732,87	1 784,29	0,00	42 680,47	0,00
7	26/09/2031	4,11	2 504,57	750,40	1 754,17	0,00	41 930,07	0,00
8	26/09/2032	4,11	2 492,05	768,72	1 723,33	0,00	41 161,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	4,11	2 479,59	787,86	1 691,73	0,00	40 373,49	0,00
10	26/09/2034	4,11	2 467,19	807,84	1 659,35	0,00	39 565,65	0,00
11	26/09/2035	4,11	2 454,85	828,70	1 626,15	0,00	38 736,95	0,00
12	26/09/2036	4,11	2 442,58	850,49	1 592,09	0,00	37 886,46	0,00
13	26/09/2037	4,11	2 430,37	873,24	1 557,13	0,00	37 013,22	0,00
14	26/09/2038	4,11	2 418,21	896,97	1 521,24	0,00	36 116,25	0,00
15	26/09/2039	4,11	2 406,12	921,74	1 484,38	0,00	35 194,51	0,00
16	26/09/2040	4,11	2 394,09	947,60	1 446,49	0,00	34 246,91	0,00
17	26/09/2041	4,11	2 382,12	974,57	1 407,55	0,00	33 272,34	0,00
18	26/09/2042	4,11	2 370,21	1 002,72	1 367,49	0,00	32 269,62	0,00
19	26/09/2043	4,11	2 358,36	1 032,08	1 326,28	0,00	31 237,54	0,00
20	26/09/2044	4,11	2 346,57	1 062,71	1 283,86	0,00	30 174,83	0,00
21	26/09/2045	4,11	2 334,84	1 094,65	1 240,19	0,00	29 080,18	0,00
22	26/09/2046	4,11	2 323,16	1 127,96	1 195,20	0,00	27 952,22	0,00
23	26/09/2047	4,11	2 311,55	1 162,71	1 148,84	0,00	26 789,51	0,00
24	26/09/2048	4,11	2 299,99	1 198,94	1 101,05	0,00	25 590,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	4,11	2 288,49	1 236,72	1 051,77	0,00	24 353,85	0,00
26	26/09/2050	4,11	2 277,05	1 276,11	1 000,94	0,00	23 077,74	0,00
27	26/09/2051	4,11	2 265,66	1 317,16	948,50	0,00	21 760,58	0,00
28	26/09/2052	4,11	2 254,33	1 359,97	894,36	0,00	20 400,61	0,00
29	26/09/2053	4,11	2 243,06	1 404,59	838,47	0,00	18 996,02	0,00
30	26/09/2054	4,11	2 231,85	1 451,11	780,74	0,00	17 544,91	0,00
31	26/09/2055	4,11	2 220,69	1 499,59	721,10	0,00	16 045,32	0,00
32	26/09/2056	4,11	2 209,58	1 550,12	659,46	0,00	14 495,20	0,00
33	26/09/2057	4,11	2 198,53	1 602,78	595,75	0,00	12 892,42	0,00
34	26/09/2058	4,11	2 187,54	1 657,66	529,88	0,00	11 234,76	0,00
35	26/09/2059	4,11	2 176,60	1 714,85	461,75	0,00	9 519,91	0,00
36	26/09/2060	4,11	2 165,72	1 774,45	391,27	0,00	7 745,46	0,00
37	26/09/2061	4,11	2 154,89	1 836,55	318,34	0,00	5 908,91	0,00
38	26/09/2062	4,11	2 144,12	1 901,26	242,86	0,00	4 007,65	0,00
39	26/09/2063	4,11	2 133,40	1 968,69	164,71	0,00	2 038,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	4,11	2 122,76	2 038,96	83,80	0,00	0,00	0,00
Total			93 784,64	46 840,00	46 944,64	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156546 / N° de la Ligne du Prêt : 5578132
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 38 241 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 1 043,64 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	1 967,27	395,56	1 571,71	0,00	37 845,44	0,00
2	26/09/2026	4,11	1 957,43	401,98	1 555,45	0,00	37 443,46	0,00
3	26/09/2027	4,11	1 947,65	408,72	1 538,93	0,00	37 034,74	0,00
4	26/09/2028	4,11	1 937,91	415,78	1 522,13	0,00	36 618,96	0,00
5	26/09/2029	4,11	1 928,22	423,18	1 505,04	0,00	36 195,78	0,00
6	26/09/2030	4,11	1 918,58	430,93	1 487,65	0,00	35 764,85	0,00
7	26/09/2031	4,11	1 908,98	439,04	1 469,94	0,00	35 325,81	0,00
8	26/09/2032	4,11	1 899,44	447,55	1 451,89	0,00	34 878,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	4,11	1 889,94	456,44	1 433,50	0,00	34 421,82	0,00
10	26/09/2034	4,11	1 880,49	465,75	1 414,74	0,00	33 956,07	0,00
11	26/09/2035	4,11	1 871,09	475,50	1 395,59	0,00	33 480,57	0,00
12	26/09/2036	4,11	1 861,73	485,68	1 376,05	0,00	32 994,89	0,00
13	26/09/2037	4,11	1 852,43	496,34	1 356,09	0,00	32 498,55	0,00
14	26/09/2038	4,11	1 843,16	507,47	1 335,69	0,00	31 991,08	0,00
15	26/09/2039	4,11	1 833,95	519,12	1 314,83	0,00	31 471,96	0,00
16	26/09/2040	4,11	1 824,78	531,28	1 293,50	0,00	30 940,68	0,00
17	26/09/2041	4,11	1 815,65	543,99	1 271,66	0,00	30 396,69	0,00
18	26/09/2042	4,11	1 806,58	557,28	1 249,30	0,00	29 839,41	0,00
19	26/09/2043	4,11	1 797,54	571,14	1 226,40	0,00	29 268,27	0,00
20	26/09/2044	4,11	1 788,56	585,63	1 202,93	0,00	28 682,64	0,00
21	26/09/2045	4,11	1 779,61	600,75	1 178,86	0,00	28 081,89	0,00
22	26/09/2046	4,11	1 770,71	616,54	1 154,17	0,00	27 465,35	0,00
23	26/09/2047	4,11	1 761,86	633,03	1 128,83	0,00	26 832,32	0,00
24	26/09/2048	4,11	1 753,05	650,24	1 102,81	0,00	26 182,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	4,11	1 744,29	668,21	1 076,08	0,00	25 513,87	0,00
26	26/09/2050	4,11	1 735,57	686,95	1 048,62	0,00	24 826,92	0,00
27	26/09/2051	4,11	1 726,89	706,50	1 020,39	0,00	24 120,42	0,00
28	26/09/2052	4,11	1 718,25	726,90	991,35	0,00	23 393,52	0,00
29	26/09/2053	4,11	1 709,66	748,19	961,47	0,00	22 645,33	0,00
30	26/09/2054	4,11	1 701,11	770,39	930,72	0,00	21 874,94	0,00
31	26/09/2055	4,11	1 692,61	793,55	899,06	0,00	21 081,39	0,00
32	26/09/2056	4,11	1 684,14	817,69	866,45	0,00	20 263,70	0,00
33	26/09/2057	4,11	1 675,72	842,88	832,84	0,00	19 420,82	0,00
34	26/09/2058	4,11	1 667,35	869,15	798,20	0,00	18 551,67	0,00
35	26/09/2059	4,11	1 659,01	896,54	762,47	0,00	17 655,13	0,00
36	26/09/2060	4,11	1 650,71	925,08	725,63	0,00	16 730,05	0,00
37	26/09/2061	4,11	1 642,46	954,85	687,61	0,00	15 775,20	0,00
38	26/09/2062	4,11	1 634,25	985,89	648,36	0,00	14 789,31	0,00
39	26/09/2063	4,11	1 626,08	1 018,24	607,84	0,00	13 771,07	0,00
40	26/09/2064	4,11	1 617,95	1 051,96	565,99	0,00	12 719,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC15-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/09/2065	4,11	1 609,86	1 087,10	522,76	0,00	11 632,01	0,00
42	26/09/2066	4,11	1 601,81	1 123,73	478,08	0,00	10 508,28	0,00
43	26/09/2067	4,11	1 593,80	1 161,91	431,89	0,00	9 346,37	0,00
44	26/09/2068	4,11	1 585,83	1 201,69	384,14	0,00	8 144,68	0,00
45	26/09/2069	4,11	1 577,90	1 243,15	334,75	0,00	6 901,53	0,00
46	26/09/2070	4,11	1 570,01	1 286,36	283,65	0,00	5 615,17	0,00
47	26/09/2071	4,11	1 562,16	1 331,38	230,78	0,00	4 283,79	0,00
48	26/09/2072	4,11	1 554,35	1 378,29	176,06	0,00	2 905,50	0,00
49	26/09/2073	4,11	1 546,58	1 427,16	119,42	0,00	1 478,34	0,00
50	26/09/2074	4,11	1 539,10	1 478,34	60,76	0,00	0,00	0,00
Total			87 224,06	38 241,00	48 983,06	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

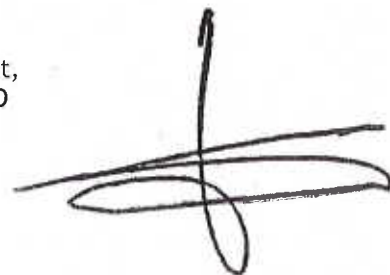
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS ALLEE DE BODERFAFF à LE TOUR DU PARC

CONTRAT DE PRET N° 156552

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 335 633 € pour l'acquisition en VEFA de 3 logements sociaux situés Allée de Boderhaff sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°156552 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 335 633 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156552 Constitué de 7 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 167 816,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/02/2024 16:11:10

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 13/03/2024 11 12 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 156552

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE TOUR DU PARC ALLEE DE BODERHAFF, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés allée de Boderhaff 56370 LE TOUR-DU-PARC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-cinq mille six-cent-trente-trois euros (335 633,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cinquante mille dix-neuf euros (50 019,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-huit mille cinq-cent-quarante-huit euros (108 548,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille cinq-cent-vingt euros (31 520,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de trente-cinq mille neuf-cents euros (35 900,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de dix-huit mille sept-cent-trois euros (18 703,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-douze mille deux-cent-quarante euros (72 240,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de dix-huit mille sept-cent-trois euros (18 703,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/04/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune le Tour du Parc

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5579655	5579649	5579648	5579651
Montant de la Ligne du Prêt	50 019 €	108 548 €	31 520 €	35 900 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5579650	5579647	5579646	
Montant de la Ligne du Prêt	18 703 €	72 240 €	18 703 €	
Commission d'instruction	10 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE TOUR DU PARC	40,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579649

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579648

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579651

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579650

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579647

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130521, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 156552, Ligne du Prêt n° 5579646

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579655
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 50 019 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 1 365,08 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	2 756,21	700,43	2 055,78	0,00	49 318,57	0,00
2	26/09/2026	4,11	2 742,43	715,44	2 026,99	0,00	48 603,13	0,00
3	26/09/2027	4,11	2 728,72	731,13	1 997,59	0,00	47 872,00	0,00
4	26/09/2028	4,11	2 715,08	747,54	1 967,54	0,00	47 124,46	0,00
5	26/09/2029	4,11	2 701,50	764,68	1 936,82	0,00	46 359,78	0,00
6	26/09/2030	4,11	2 687,99	782,60	1 905,39	0,00	45 577,18	0,00
7	26/09/2031	4,11	2 674,55	801,33	1 873,22	0,00	44 775,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/09/2032	4,11	2 661,18	820,89	1 840,29	0,00	43 954,96	0,00
9	26/09/2033	4,11	2 647,88	841,33	1 806,55	0,00	43 113,63	0,00
10	26/09/2034	4,11	2 634,64	862,67	1 771,97	0,00	42 250,96	0,00
11	26/09/2035	4,11	2 621,46	884,95	1 736,51	0,00	41 366,01	0,00
12	26/09/2036	4,11	2 608,36	908,22	1 700,14	0,00	40 457,79	0,00
13	26/09/2037	4,11	2 595,31	932,49	1 662,82	0,00	39 525,30	0,00
14	26/09/2038	4,11	2 582,34	957,85	1 624,49	0,00	38 567,45	0,00
15	26/09/2039	4,11	2 569,43	984,31	1 585,12	0,00	37 583,14	0,00
16	26/09/2040	4,11	2 556,58	1 011,91	1 544,67	0,00	36 571,23	0,00
17	26/09/2041	4,11	2 543,80	1 040,72	1 503,08	0,00	35 530,51	0,00
18	26/09/2042	4,11	2 531,08	1 070,78	1 460,30	0,00	34 459,73	0,00
19	26/09/2043	4,11	2 518,42	1 102,13	1 416,29	0,00	33 357,60	0,00
20	26/09/2044	4,11	2 505,83	1 134,83	1 371,00	0,00	32 222,77	0,00
21	26/09/2045	4,11	2 493,30	1 168,94	1 324,36	0,00	31 053,83	0,00
22	26/09/2046	4,11	2 480,83	1 204,52	1 276,31	0,00	29 849,31	0,00
23	26/09/2047	4,11	2 468,43	1 241,62	1 226,81	0,00	28 607,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/09/2048	4,11	2 456,09	1 280,31	1 175,78	0,00	27 327,38	0,00
25	26/09/2049	4,11	2 443,81	1 320,65	1 123,16	0,00	26 006,73	0,00
26	26/09/2050	4,11	2 431,59	1 362,71	1 068,88	0,00	24 644,02	0,00
27	26/09/2051	4,11	2 419,43	1 406,56	1 012,87	0,00	23 237,46	0,00
28	26/09/2052	4,11	2 407,33	1 452,27	955,06	0,00	21 785,19	0,00
29	26/09/2053	4,11	2 395,30	1 499,93	895,37	0,00	20 285,26	0,00
30	26/09/2054	4,11	2 383,32	1 549,60	833,72	0,00	18 735,66	0,00
31	26/09/2055	4,11	2 371,40	1 601,36	770,04	0,00	17 134,30	0,00
32	26/09/2056	4,11	2 359,55	1 655,33	704,22	0,00	15 478,97	0,00
33	26/09/2057	4,11	2 347,75	1 711,56	636,19	0,00	13 767,41	0,00
34	26/09/2058	4,11	2 336,01	1 770,17	565,84	0,00	11 997,24	0,00
35	26/09/2059	4,11	2 324,33	1 831,24	493,09	0,00	10 166,00	0,00
36	26/09/2060	4,11	2 312,71	1 894,89	417,82	0,00	8 271,11	0,00
37	26/09/2061	4,11	2 301,14	1 961,20	339,94	0,00	6 309,91	0,00
38	26/09/2062	4,11	2 289,64	2 030,30	259,34	0,00	4 279,61	0,00
39	26/09/2063	4,11	2 278,19	2 102,30	175,89	0,00	2 177,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtaillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	4,11	2 266,80	2 177,31	89,49	0,00	0,00	0,00
Total			100 149,74	50 019,00	50 130,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579649
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 108 548 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 878,62 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	2,60	4 760,26	1 938,01	2 822,25	0,00	106 609,99	0,00
2	26/09/2026	2,60	4 736,46	1 964,60	2 771,86	0,00	104 645,39	0,00
3	26/09/2027	2,60	4 712,78	1 992,00	2 720,78	0,00	102 653,39	0,00
4	26/09/2028	2,60	4 689,22	2 020,23	2 668,99	0,00	100 633,16	0,00
5	26/09/2029	2,60	4 665,77	2 049,31	2 616,46	0,00	98 583,85	0,00
6	26/09/2030	2,60	4 642,44	2 079,26	2 563,18	0,00	96 504,59	0,00
7	26/09/2031	2,60	4 619,23	2 110,11	2 509,12	0,00	94 394,48	0,00
8	26/09/2032	2,60	4 596,13	2 141,87	2 454,26	0,00	92 252,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	2,60	4 573,15	2 174,58	2 398,57	0,00	90 078,03	0,00
10	26/09/2034	2,60	4 550,29	2 208,26	2 342,03	0,00	87 869,77	0,00
11	26/09/2035	2,60	4 527,53	2 242,92	2 284,61	0,00	85 626,85	0,00
12	26/09/2036	2,60	4 504,90	2 278,60	2 226,30	0,00	83 348,25	0,00
13	26/09/2037	2,60	4 482,37	2 315,32	2 167,05	0,00	81 032,93	0,00
14	26/09/2038	2,60	4 459,96	2 353,10	2 106,86	0,00	78 679,83	0,00
15	26/09/2039	2,60	4 437,66	2 391,98	2 045,68	0,00	76 287,85	0,00
16	26/09/2040	2,60	4 415,47	2 431,99	1 983,48	0,00	73 855,86	0,00
17	26/09/2041	2,60	4 393,39	2 473,14	1 920,25	0,00	71 382,72	0,00
18	26/09/2042	2,60	4 371,43	2 515,48	1 855,95	0,00	68 867,24	0,00
19	26/09/2043	2,60	4 349,57	2 559,02	1 790,55	0,00	66 308,22	0,00
20	26/09/2044	2,60	4 327,82	2 603,81	1 724,01	0,00	63 704,41	0,00
21	26/09/2045	2,60	4 306,18	2 649,87	1 656,31	0,00	61 054,54	0,00
22	26/09/2046	2,60	4 284,65	2 697,23	1 587,42	0,00	58 357,31	0,00
23	26/09/2047	2,60	4 263,23	2 745,94	1 517,29	0,00	55 611,37	0,00
24	26/09/2048	2,60	4 241,91	2 796,01	1 445,90	0,00	52 815,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	2,60	4 220,70	2 847,50	1 373,20	0,00	49 967,86	0,00
26	26/09/2050	2,60	4 199,60	2 900,44	1 299,16	0,00	47 067,42	0,00
27	26/09/2051	2,60	4 178,60	2 954,85	1 223,75	0,00	44 112,57	0,00
28	26/09/2052	2,60	4 157,71	3 010,78	1 146,93	0,00	41 101,79	0,00
29	26/09/2053	2,60	4 136,92	3 068,27	1 068,65	0,00	38 033,52	0,00
30	26/09/2054	2,60	4 116,24	3 127,37	988,87	0,00	34 906,15	0,00
31	26/09/2055	2,60	4 095,65	3 188,09	907,56	0,00	31 718,06	0,00
32	26/09/2056	2,60	4 075,18	3 250,51	824,67	0,00	28 467,55	0,00
33	26/09/2057	2,60	4 054,80	3 314,64	740,16	0,00	25 152,91	0,00
34	26/09/2058	2,60	4 034,53	3 380,55	653,98	0,00	21 772,36	0,00
35	26/09/2059	2,60	4 014,35	3 448,27	566,08	0,00	18 324,09	0,00
36	26/09/2060	2,60	3 994,28	3 517,85	476,43	0,00	14 806,24	0,00
37	26/09/2061	2,60	3 974,31	3 589,35	384,96	0,00	11 216,89	0,00
38	26/09/2062	2,60	3 954,44	3 662,80	291,64	0,00	7 554,09	0,00
39	26/09/2063	2,60	3 934,67	3 738,26	196,41	0,00	3 815,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	2,60	3 915,04	3 815,83	99,21	0,00	0,00	0,00
Total			172 968,82	108 548,00	64 420,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579648
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 31 520 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 545,51 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	2,60	1 245,80	426,28	819,52	0,00	31 093,72	0,00
2	26/09/2026	2,60	1 239,57	431,13	808,44	0,00	30 662,59	0,00
3	26/09/2027	2,60	1 233,37	436,14	797,23	0,00	30 226,45	0,00
4	26/09/2028	2,60	1 227,21	441,32	785,89	0,00	29 785,13	0,00
5	26/09/2029	2,60	1 221,07	446,66	774,41	0,00	29 338,47	0,00
6	26/09/2030	2,60	1 214,96	452,16	762,80	0,00	28 886,31	0,00
7	26/09/2031	2,60	1 208,89	457,85	751,04	0,00	28 428,46	0,00
8	26/09/2032	2,60	1 202,84	463,70	739,14	0,00	27 964,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	2,60	1 196,83	469,75	727,08	0,00	27 495,01	0,00
10	26/09/2034	2,60	1 190,85	475,98	714,87	0,00	27 019,03	0,00
11	26/09/2035	2,60	1 184,89	482,40	702,49	0,00	26 536,63	0,00
12	26/09/2036	2,60	1 178,97	489,02	689,95	0,00	26 047,61	0,00
13	26/09/2037	2,60	1 173,07	495,83	677,24	0,00	25 551,78	0,00
14	26/09/2038	2,60	1 167,21	502,86	664,35	0,00	25 048,92	0,00
15	26/09/2039	2,60	1 161,37	510,10	651,27	0,00	24 538,82	0,00
16	26/09/2040	2,60	1 155,56	517,55	638,01	0,00	24 021,27	0,00
17	26/09/2041	2,60	1 149,79	525,24	624,55	0,00	23 496,03	0,00
18	26/09/2042	2,60	1 144,04	533,14	610,90	0,00	22 962,89	0,00
19	26/09/2043	2,60	1 138,32	541,28	597,04	0,00	22 421,61	0,00
20	26/09/2044	2,60	1 132,63	549,67	582,96	0,00	21 871,94	0,00
21	26/09/2045	2,60	1 126,96	558,29	568,67	0,00	21 313,65	0,00
22	26/09/2046	2,60	1 121,33	567,18	554,15	0,00	20 746,47	0,00
23	26/09/2047	2,60	1 115,72	576,31	539,41	0,00	20 170,16	0,00
24	26/09/2048	2,60	1 110,14	585,72	524,42	0,00	19 584,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	2,60	1 104,59	595,39	509,20	0,00	18 989,05	0,00
26	26/09/2050	2,60	1 099,07	605,35	493,72	0,00	18 383,70	0,00
27	26/09/2051	2,60	1 093,57	615,59	477,98	0,00	17 768,11	0,00
28	26/09/2052	2,60	1 088,11	626,14	461,97	0,00	17 141,97	0,00
29	26/09/2053	2,60	1 082,67	636,98	445,69	0,00	16 504,99	0,00
30	26/09/2054	2,60	1 077,25	648,12	429,13	0,00	15 856,87	0,00
31	26/09/2055	2,60	1 071,87	659,59	412,28	0,00	15 197,28	0,00
32	26/09/2056	2,60	1 066,51	671,38	395,13	0,00	14 525,90	0,00
33	26/09/2057	2,60	1 061,17	683,50	377,67	0,00	13 842,40	0,00
34	26/09/2058	2,60	1 055,87	695,97	359,90	0,00	13 146,43	0,00
35	26/09/2059	2,60	1 050,59	708,78	341,81	0,00	12 437,65	0,00
36	26/09/2060	2,60	1 045,34	721,96	323,38	0,00	11 715,69	0,00
37	26/09/2061	2,60	1 040,11	735,50	304,61	0,00	10 980,19	0,00
38	26/09/2062	2,60	1 034,91	749,43	285,48	0,00	10 230,76	0,00
39	26/09/2063	2,60	1 029,73	763,73	266,00	0,00	9 467,03	0,00
40	26/09/2064	2,60	1 024,59	778,45	246,14	0,00	8 688,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/09/2065	2,60	1 019,46	793,56	225,90	0,00	7 895,02	0,00
42	26/09/2066	2,60	1 014,37	809,10	205,27	0,00	7 085,92	0,00
43	26/09/2067	2,60	1 009,29	825,06	184,23	0,00	6 260,86	0,00
44	26/09/2068	2,60	1 004,25	841,47	162,78	0,00	5 419,39	0,00
45	26/09/2069	2,60	999,23	858,33	140,90	0,00	4 561,06	0,00
46	26/09/2070	2,60	994,23	875,64	118,59	0,00	3 685,42	0,00
47	26/09/2071	2,60	989,26	893,44	95,82	0,00	2 791,98	0,00
48	26/09/2072	2,60	984,31	911,72	72,59	0,00	1 880,26	0,00
49	26/09/2073	2,60	979,39	930,50	48,89	0,00	949,76	0,00
50	26/09/2074	2,60	974,45	949,76	24,69	0,00	0,00	0,00
Total			55 235,58	31 520,00	23 715,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/01/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579651
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 35 900 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 979,76 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	1 978,21	502,72	1 475,49	0,00	35 397,28	0,00
2	26/09/2026	4,11	1 968,32	513,49	1 454,83	0,00	34 883,79	0,00
3	26/09/2027	4,11	1 958,48	524,76	1 433,72	0,00	34 359,03	0,00
4	26/09/2028	4,11	1 948,68	536,52	1 412,16	0,00	33 822,51	0,00
5	26/09/2029	4,11	1 938,94	548,83	1 390,11	0,00	33 273,68	0,00
6	26/09/2030	4,11	1 929,25	561,70	1 367,55	0,00	32 711,98	0,00
7	26/09/2031	4,11	1 919,60	575,14	1 344,46	0,00	32 136,84	0,00
8	26/09/2032	4,11	1 910,00	589,18	1 320,82	0,00	31 547,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	4,11	1 900,45	603,84	1 296,61	0,00	30 943,82	0,00
10	26/09/2034	4,11	1 890,95	619,16	1 271,79	0,00	30 324,66	0,00
11	26/09/2035	4,11	1 881,50	635,16	1 246,34	0,00	29 689,50	0,00
12	26/09/2036	4,11	1 872,09	651,85	1 220,24	0,00	29 037,65	0,00
13	26/09/2037	4,11	1 862,73	669,28	1 193,45	0,00	28 368,37	0,00
14	26/09/2038	4,11	1 853,41	687,47	1 165,94	0,00	27 680,90	0,00
15	26/09/2039	4,11	1 844,15	706,47	1 137,68	0,00	26 974,43	0,00
16	26/09/2040	4,11	1 834,93	726,28	1 108,65	0,00	26 248,15	0,00
17	26/09/2041	4,11	1 825,75	746,95	1 078,80	0,00	25 501,20	0,00
18	26/09/2042	4,11	1 816,62	768,52	1 048,10	0,00	24 732,68	0,00
19	26/09/2043	4,11	1 807,54	791,03	1 016,51	0,00	23 941,65	0,00
20	26/09/2044	4,11	1 798,50	814,50	984,00	0,00	23 127,15	0,00
21	26/09/2045	4,11	1 789,51	838,98	950,53	0,00	22 288,17	0,00
22	26/09/2046	4,11	1 780,56	864,52	916,04	0,00	21 423,65	0,00
23	26/09/2047	4,11	1 771,66	891,15	880,51	0,00	20 532,50	0,00
24	26/09/2048	4,11	1 762,80	918,91	843,89	0,00	19 613,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	4,11	1 753,99	947,87	806,12	0,00	18 665,72	0,00
26	26/09/2050	4,11	1 745,22	978,06	767,16	0,00	17 687,66	0,00
27	26/09/2051	4,11	1 736,49	1 009,53	726,96	0,00	16 678,13	0,00
28	26/09/2052	4,11	1 727,81	1 042,34	685,47	0,00	15 635,79	0,00
29	26/09/2053	4,11	1 719,17	1 076,54	642,63	0,00	14 559,25	0,00
30	26/09/2054	4,11	1 710,57	1 112,18	598,39	0,00	13 447,07	0,00
31	26/09/2055	4,11	1 702,02	1 149,35	552,67	0,00	12 297,72	0,00
32	26/09/2056	4,11	1 693,51	1 188,07	505,44	0,00	11 109,65	0,00
33	26/09/2057	4,11	1 685,04	1 228,43	456,61	0,00	9 881,22	0,00
34	26/09/2058	4,11	1 676,62	1 270,50	406,12	0,00	8 610,72	0,00
35	26/09/2059	4,11	1 668,23	1 314,33	353,90	0,00	7 296,39	0,00
36	26/09/2060	4,11	1 659,89	1 360,01	299,88	0,00	5 936,38	0,00
37	26/09/2061	4,11	1 651,59	1 407,60	243,99	0,00	4 528,78	0,00
38	26/09/2062	4,11	1 643,34	1 457,21	186,13	0,00	3 071,57	0,00
39	26/09/2063	4,11	1 635,12	1 508,88	126,24	0,00	1 562,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	4,11	1 626,92	1 562,69	64,23	0,00	0,00	0,00
Total			71 880,16	35 900,00	35 980,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579650
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 18 703 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 510,43 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	4,11	962,16	193,47	768,69	0,00	18 509,53	0,00
2	26/09/2026	4,11	957,35	196,61	760,74	0,00	18 312,92	0,00
3	26/09/2027	4,11	952,56	199,90	752,66	0,00	18 113,02	0,00
4	26/09/2028	4,11	947,80	203,35	744,45	0,00	17 909,67	0,00
5	26/09/2029	4,11	943,06	206,97	736,09	0,00	17 702,70	0,00
6	26/09/2030	4,11	938,34	210,76	727,58	0,00	17 491,94	0,00
7	26/09/2031	4,11	933,65	214,73	718,92	0,00	17 277,21	0,00
8	26/09/2032	4,11	928,98	218,89	710,09	0,00	17 058,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	4,11	924,34	223,24	701,10	0,00	16 835,08	0,00
10	26/09/2034	4,11	919,72	227,80	691,92	0,00	16 607,28	0,00
11	26/09/2035	4,11	915,12	232,56	682,56	0,00	16 374,72	0,00
12	26/09/2036	4,11	910,54	237,54	673,00	0,00	16 137,18	0,00
13	26/09/2037	4,11	905,99	242,75	663,24	0,00	15 894,43	0,00
14	26/09/2038	4,11	901,46	248,20	653,26	0,00	15 646,23	0,00
15	26/09/2039	4,11	896,95	253,89	643,06	0,00	15 392,34	0,00
16	26/09/2040	4,11	892,47	259,84	632,63	0,00	15 132,50	0,00
17	26/09/2041	4,11	888,00	266,05	621,95	0,00	14 866,45	0,00
18	26/09/2042	4,11	883,56	272,55	611,01	0,00	14 593,90	0,00
19	26/09/2043	4,11	879,15	279,34	599,81	0,00	14 314,56	0,00
20	26/09/2044	4,11	874,75	286,42	588,33	0,00	14 028,14	0,00
21	26/09/2045	4,11	870,38	293,82	576,56	0,00	13 734,32	0,00
22	26/09/2046	4,11	866,03	301,55	564,48	0,00	13 432,77	0,00
23	26/09/2047	4,11	861,70	309,61	552,09	0,00	13 123,16	0,00
24	26/09/2048	4,11	857,39	318,03	539,36	0,00	12 805,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	4,11	853,10	326,81	526,29	0,00	12 478,32	0,00
26	26/09/2050	4,11	848,83	335,97	512,86	0,00	12 142,35	0,00
27	26/09/2051	4,11	844,59	345,54	499,05	0,00	11 796,81	0,00
28	26/09/2052	4,11	840,37	355,52	484,85	0,00	11 441,29	0,00
29	26/09/2053	4,11	836,17	365,93	470,24	0,00	11 075,36	0,00
30	26/09/2054	4,11	831,98	376,78	455,20	0,00	10 698,58	0,00
31	26/09/2055	4,11	827,82	388,11	439,71	0,00	10 310,47	0,00
32	26/09/2056	4,11	823,69	399,93	423,76	0,00	9 910,54	0,00
33	26/09/2057	4,11	819,57	412,25	407,32	0,00	9 498,29	0,00
34	26/09/2058	4,11	815,47	425,09	390,38	0,00	9 073,20	0,00
35	26/09/2059	4,11	811,39	438,48	372,91	0,00	8 634,72	0,00
36	26/09/2060	4,11	807,34	452,45	354,89	0,00	8 182,27	0,00
37	26/09/2061	4,11	803,30	467,01	336,29	0,00	7 715,26	0,00
38	26/09/2062	4,11	799,28	482,18	317,10	0,00	7 233,08	0,00
39	26/09/2063	4,11	795,29	498,01	297,28	0,00	6 735,07	0,00
40	26/09/2064	4,11	791,31	514,50	276,81	0,00	6 220,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/09/2065	4,11	787,35	531,68	255,67	0,00	5 688,89	0,00
42	26/09/2066	4,11	783,42	549,61	233,81	0,00	5 139,28	0,00
43	26/09/2067	4,11	779,50	568,28	211,22	0,00	4 571,00	0,00
44	26/09/2068	4,11	775,60	587,73	187,87	0,00	3 983,27	0,00
45	26/09/2069	4,11	771,72	608,01	163,71	0,00	3 375,26	0,00
46	26/09/2070	4,11	767,86	629,14	138,72	0,00	2 746,12	0,00
47	26/09/2071	4,11	764,03	651,16	112,87	0,00	2 094,96	0,00
48	26/09/2072	4,11	760,21	674,11	86,10	0,00	1 420,85	0,00
49	26/09/2073	4,11	756,40	698,00	58,40	0,00	722,85	0,00
50	26/09/2074	4,11	752,56	722,85	29,71	0,00	0,00	0,00
Total			42 659,60	18 703,00	23 956,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579647
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 72 240 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 728,3 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	3,60	3 697,00	1 096,36	2 600,64	0,00	71 143,64	0,00
2	26/09/2026	3,60	3 678,52	1 117,35	2 561,17	0,00	70 026,29	0,00
3	26/09/2027	3,60	3 660,12	1 139,17	2 520,95	0,00	68 887,12	0,00
4	26/09/2028	3,60	3 641,82	1 161,88	2 479,94	0,00	67 725,24	0,00
5	26/09/2029	3,60	3 623,61	1 185,50	2 438,11	0,00	66 539,74	0,00
6	26/09/2030	3,60	3 605,50	1 210,07	2 395,43	0,00	65 329,67	0,00
7	26/09/2031	3,60	3 587,47	1 235,60	2 351,87	0,00	64 094,07	0,00
8	26/09/2032	3,60	3 569,53	1 262,14	2 307,39	0,00	62 831,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	3,60	3 551,68	1 289,73	2 261,95	0,00	61 542,20	0,00
10	26/09/2034	3,60	3 533,92	1 318,40	2 215,52	0,00	60 223,80	0,00
11	26/09/2035	3,60	3 516,26	1 348,20	2 168,06	0,00	58 875,60	0,00
12	26/09/2036	3,60	3 498,67	1 379,15	2 119,52	0,00	57 496,45	0,00
13	26/09/2037	3,60	3 481,18	1 411,31	2 069,87	0,00	56 085,14	0,00
14	26/09/2038	3,60	3 463,77	1 444,70	2 019,07	0,00	54 640,44	0,00
15	26/09/2039	3,60	3 446,46	1 479,40	1 967,06	0,00	53 161,04	0,00
16	26/09/2040	3,60	3 429,22	1 515,42	1 913,80	0,00	51 645,62	0,00
17	26/09/2041	3,60	3 412,08	1 552,84	1 859,24	0,00	50 092,78	0,00
18	26/09/2042	3,60	3 395,02	1 591,68	1 803,34	0,00	48 501,10	0,00
19	26/09/2043	3,60	3 378,04	1 632,00	1 746,04	0,00	46 869,10	0,00
20	26/09/2044	3,60	3 361,15	1 673,86	1 687,29	0,00	45 195,24	0,00
21	26/09/2045	3,60	3 344,35	1 717,32	1 627,03	0,00	43 477,92	0,00
22	26/09/2046	3,60	3 327,62	1 762,41	1 565,21	0,00	41 715,51	0,00
23	26/09/2047	3,60	3 310,99	1 809,23	1 501,76	0,00	39 906,28	0,00
24	26/09/2048	3,60	3 294,43	1 857,80	1 436,63	0,00	38 048,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	3,60	3 277,96	1 908,21	1 369,75	0,00	36 140,27	0,00
26	26/09/2050	3,60	3 261,57	1 960,52	1 301,05	0,00	34 179,75	0,00
27	26/09/2051	3,60	3 245,26	2 014,79	1 230,47	0,00	32 164,96	0,00
28	26/09/2052	3,60	3 229,04	2 071,10	1 157,94	0,00	30 093,86	0,00
29	26/09/2053	3,60	3 212,89	2 129,51	1 083,38	0,00	27 964,35	0,00
30	26/09/2054	3,60	3 196,83	2 190,11	1 006,72	0,00	25 774,24	0,00
31	26/09/2055	3,60	3 180,84	2 252,97	927,87	0,00	23 521,27	0,00
32	26/09/2056	3,60	3 164,94	2 318,17	846,77	0,00	21 203,10	0,00
33	26/09/2057	3,60	3 149,11	2 385,80	763,31	0,00	18 817,30	0,00
34	26/09/2058	3,60	3 133,37	2 455,95	677,42	0,00	16 361,35	0,00
35	26/09/2059	3,60	3 117,70	2 528,69	589,01	0,00	13 832,66	0,00
36	26/09/2060	3,60	3 102,11	2 604,13	497,98	0,00	11 228,53	0,00
37	26/09/2061	3,60	3 086,60	2 682,37	404,23	0,00	8 546,16	0,00
38	26/09/2062	3,60	3 071,17	2 763,51	307,66	0,00	5 782,65	0,00
39	26/09/2063	3,60	3 055,81	2 847,63	208,18	0,00	2 935,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtaillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/09/2064	3,60	3 040,68	2 935,02	105,66	0,00	0,00	0,00
Total			134 334,29	72 240,00	62 094,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 156552 / N° de la Ligne du Prêt : 5579646
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 18 703 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 447,46 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/09/2025	3,60	884,24	210,93	673,31	0,00	18 492,07	0,00
2	26/09/2026	3,60	879,82	214,11	665,71	0,00	18 277,96	0,00
3	26/09/2027	3,60	875,42	217,41	658,01	0,00	18 060,55	0,00
4	26/09/2028	3,60	871,04	220,86	650,18	0,00	17 839,69	0,00
5	26/09/2029	3,60	866,69	224,46	642,23	0,00	17 615,23	0,00
6	26/09/2030	3,60	862,36	228,21	634,15	0,00	17 387,02	0,00
7	26/09/2031	3,60	858,04	232,11	625,93	0,00	17 154,91	0,00
8	26/09/2032	3,60	853,75	236,17	617,58	0,00	16 918,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/09/2033	3,60	849,48	240,41	609,07	0,00	16 678,33	0,00
10	26/09/2034	3,60	845,24	244,82	600,42	0,00	16 433,51	0,00
11	26/09/2035	3,60	841,01	249,40	591,61	0,00	16 184,11	0,00
12	26/09/2036	3,60	836,81	254,18	582,63	0,00	15 929,93	0,00
13	26/09/2037	3,60	832,62	259,14	573,48	0,00	15 670,79	0,00
14	26/09/2038	3,60	828,46	264,31	564,15	0,00	15 406,48	0,00
15	26/09/2039	3,60	824,32	269,69	554,63	0,00	15 136,79	0,00
16	26/09/2040	3,60	820,20	275,28	544,92	0,00	14 861,51	0,00
17	26/09/2041	3,60	816,09	281,08	535,01	0,00	14 580,43	0,00
18	26/09/2042	3,60	812,01	287,11	524,90	0,00	14 293,32	0,00
19	26/09/2043	3,60	807,95	293,39	514,56	0,00	13 999,93	0,00
20	26/09/2044	3,60	803,91	299,91	504,00	0,00	13 700,02	0,00
21	26/09/2045	3,60	799,89	306,69	493,20	0,00	13 393,33	0,00
22	26/09/2046	3,60	795,89	313,73	482,16	0,00	13 079,60	0,00
23	26/09/2047	3,60	791,92	321,05	470,87	0,00	12 758,55	0,00
24	26/09/2048	3,60	787,96	328,65	459,31	0,00	12 429,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/09/2049	3,60	784,02	336,54	447,48	0,00	12 093,36	0,00
26	26/09/2050	3,60	780,10	344,74	435,36	0,00	11 748,62	0,00
27	26/09/2051	3,60	776,20	353,25	422,95	0,00	11 395,37	0,00
28	26/09/2052	3,60	772,31	362,08	410,23	0,00	11 033,29	0,00
29	26/09/2053	3,60	768,45	371,25	397,20	0,00	10 662,04	0,00
30	26/09/2054	3,60	764,61	380,78	383,83	0,00	10 281,26	0,00
31	26/09/2055	3,60	760,79	390,66	370,13	0,00	9 890,60	0,00
32	26/09/2056	3,60	756,98	400,92	356,06	0,00	9 489,68	0,00
33	26/09/2057	3,60	753,20	411,57	341,63	0,00	9 078,11	0,00
34	26/09/2058	3,60	749,43	422,62	326,81	0,00	8 655,49	0,00
35	26/09/2059	3,60	745,69	434,09	311,60	0,00	8 221,40	0,00
36	26/09/2060	3,60	741,96	445,99	295,97	0,00	7 775,41	0,00
37	26/09/2061	3,60	738,25	458,34	279,91	0,00	7 317,07	0,00
38	26/09/2062	3,60	734,56	471,15	263,41	0,00	6 845,92	0,00
39	26/09/2063	3,60	730,88	484,43	246,45	0,00	6 361,49	0,00
40	26/09/2064	3,60	727,23	498,22	229,01	0,00	5 863,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC16-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/09/2065	3,60	723,59	512,51	211,08	0,00	5 350,76	0,00
42	26/09/2066	3,60	719,97	527,34	192,63	0,00	4 823,42	0,00
43	26/09/2067	3,60	716,37	542,73	173,64	0,00	4 280,69	0,00
44	26/09/2068	3,60	712,79	558,69	154,10	0,00	3 722,00	0,00
45	26/09/2069	3,60	709,23	575,24	133,99	0,00	3 146,76	0,00
46	26/09/2070	3,60	705,68	592,40	113,28	0,00	2 554,36	0,00
47	26/09/2071	3,60	702,15	610,19	91,96	0,00	1 944,17	0,00
48	26/09/2072	3,60	698,64	628,65	69,99	0,00	1 315,52	0,00
49	26/09/2073	3,60	695,15	647,79	47,36	0,00	667,73	0,00
50	26/09/2074	3,60	691,77	667,73	24,04	0,00	0,00	0,00
Total			39 205,12	18 703,00	20 502,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

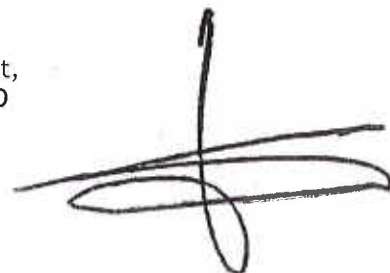
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-17-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS ALLEE DES CHENES A LE TOUR DU PARC

CONTRAT DE PRET N° 157233

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 347 278 € pour l'acquisition en VEFA de 2 logements sociaux situés Allée des Chênes sur la commune de LE TOUR DU PARC.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°157233 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 347 278 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157233 constitué de 5 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 173 639 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/02/2024 19:45:47

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 13/03/2024 15 59 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 157233

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE TOUR DU PARC ALLEE DES CHENES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés allée des Chênes 56370 LE TOUR-DU-PARC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-sept mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (347 278,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-sept mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (87 687,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-vingt-sept mille sept-cent-vingt-huit euros (127 728,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-six mille cinq-cent-cinquante-quatre euros (36 554,00 euros) ;
- PLS PLSD 2023, d'un montant de soixante mille huit-cent-sept euros (60 807,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2023, d'un montant de trente-quatre mille cinq-cent-deux euros (34 502,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/05/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune Le Tour du Parc
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5580214	5580215	5580216	5580218
Montant de la Ligne du Prêt	87 687 €	127 728 €	36 554 €	60 807 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2023			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5580217			
Montant de la Ligne du Prêt	34 502 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	4,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt ²	4,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE TOUR DU PARC	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 157233, Ligne du Prêt n° 5580214

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 157233, Ligne du Prêt n° 5580215

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 157233, Ligne du Prêt n° 5580216

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 157233, Ligne du Prêt n° 5580218

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 157233, Ligne du Prêt n° 5580217

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157233 / N° de la Ligne du Prêt : 5580214
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 87 687 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 2 383,15 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2025	4,11	4 831,85	1 227,91	3 603,94	0,00	86 459,09	0,00
2	19/10/2026	4,11	4 807,69	1 254,22	3 553,47	0,00	85 204,87	0,00
3	19/10/2027	4,11	4 783,65	1 281,73	3 501,92	0,00	83 923,14	0,00
4	19/10/2028	4,11	4 759,73	1 310,49	3 449,24	0,00	82 612,65	0,00
5	19/10/2029	4,11	4 735,93	1 340,55	3 395,38	0,00	81 272,10	0,00
6	19/10/2030	4,11	4 712,25	1 371,97	3 340,28	0,00	79 900,13	0,00
7	19/10/2031	4,11	4 688,69	1 404,79	3 283,90	0,00	78 495,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/10/2032	4,11	4 665,25	1 439,09	3 226,16	0,00	77 056,25	0,00
9	19/10/2033	4,11	4 641,92	1 474,91	3 167,01	0,00	75 581,34	0,00
10	19/10/2034	4,11	4 618,71	1 512,32	3 106,39	0,00	74 069,02	0,00
11	19/10/2035	4,11	4 595,62	1 551,38	3 044,24	0,00	72 517,64	0,00
12	19/10/2036	4,11	4 572,64	1 592,16	2 980,48	0,00	70 925,48	0,00
13	19/10/2037	4,11	4 549,78	1 634,74	2 915,04	0,00	69 290,74	0,00
14	19/10/2038	4,11	4 527,03	1 679,18	2 847,85	0,00	67 611,56	0,00
15	19/10/2039	4,11	4 504,39	1 725,55	2 778,84	0,00	65 886,01	0,00
16	19/10/2040	4,11	4 481,87	1 773,95	2 707,92	0,00	64 112,06	0,00
17	19/10/2041	4,11	4 459,46	1 824,45	2 635,01	0,00	62 287,61	0,00
18	19/10/2042	4,11	4 437,16	1 877,14	2 560,02	0,00	60 410,47	0,00
19	19/10/2043	4,11	4 414,98	1 932,11	2 482,87	0,00	58 478,36	0,00
20	19/10/2044	4,11	4 392,90	1 989,44	2 403,46	0,00	56 488,92	0,00
21	19/10/2045	4,11	4 370,94	2 049,25	2 321,69	0,00	54 439,67	0,00
22	19/10/2046	4,11	4 349,08	2 111,61	2 237,47	0,00	52 328,06	0,00
23	19/10/2047	4,11	4 327,34	2 176,66	2 150,68	0,00	50 151,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/10/2048	4,11	4 305,70	2 244,48	2 061,22	0,00	47 906,92	0,00
25	19/10/2049	4,11	4 284,17	2 315,20	1 968,97	0,00	45 591,72	0,00
26	19/10/2050	4,11	4 262,75	2 388,93	1 873,82	0,00	43 202,79	0,00
27	19/10/2051	4,11	4 241,44	2 465,81	1 775,63	0,00	40 736,98	0,00
28	19/10/2052	4,11	4 220,23	2 545,94	1 674,29	0,00	38 191,04	0,00
29	19/10/2053	4,11	4 199,13	2 629,48	1 569,65	0,00	35 561,56	0,00
30	19/10/2054	4,11	4 178,13	2 716,55	1 461,58	0,00	32 845,01	0,00
31	19/10/2055	4,11	4 157,24	2 807,31	1 349,93	0,00	30 037,70	0,00
32	19/10/2056	4,11	4 136,46	2 901,91	1 234,55	0,00	27 135,79	0,00
33	19/10/2057	4,11	4 115,78	3 000,50	1 115,28	0,00	24 135,29	0,00
34	19/10/2058	4,11	4 095,20	3 103,24	991,96	0,00	21 032,05	0,00
35	19/10/2059	4,11	4 074,72	3 210,30	864,42	0,00	17 821,75	0,00
36	19/10/2060	4,11	4 054,35	3 321,88	732,47	0,00	14 499,87	0,00
37	19/10/2061	4,11	4 034,08	3 438,14	595,94	0,00	11 061,73	0,00
38	19/10/2062	4,11	4 013,90	3 559,26	454,64	0,00	7 502,47	0,00
39	19/10/2063	4,11	3 993,84	3 685,49	308,35	0,00	3 816,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2064	4,11	3 973,86	3 816,98	156,88	0,00	0,00	0,00
Total			175 569,84	87 687,00	87 882,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157233 / N° de la Ligne du Prêt : 5580215
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 127 728 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 201,42 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2025	2,60	5 601,38	2 280,45	3 320,93	0,00	125 447,55	0,00
2	19/10/2026	2,60	5 573,38	2 311,74	3 261,64	0,00	123 135,81	0,00
3	19/10/2027	2,60	5 545,51	2 343,98	3 201,53	0,00	120 791,83	0,00
4	19/10/2028	2,60	5 517,78	2 377,19	3 140,59	0,00	118 414,64	0,00
5	19/10/2029	2,60	5 490,19	2 411,41	3 078,78	0,00	116 003,23	0,00
6	19/10/2030	2,60	5 462,74	2 446,66	3 016,08	0,00	113 556,57	0,00
7	19/10/2031	2,60	5 435,43	2 482,96	2 952,47	0,00	111 073,61	0,00
8	19/10/2032	2,60	5 408,25	2 520,34	2 887,91	0,00	108 553,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2033	2,60	5 381,21	2 558,82	2 822,39	0,00	105 994,45	0,00
10	19/10/2034	2,60	5 354,30	2 598,44	2 755,86	0,00	103 396,01	0,00
11	19/10/2035	2,60	5 327,53	2 639,23	2 688,30	0,00	100 756,78	0,00
12	19/10/2036	2,60	5 300,89	2 681,21	2 619,68	0,00	98 075,57	0,00
13	19/10/2037	2,60	5 274,39	2 724,43	2 549,96	0,00	95 351,14	0,00
14	19/10/2038	2,60	5 248,02	2 768,89	2 479,13	0,00	92 582,25	0,00
15	19/10/2039	2,60	5 221,78	2 814,64	2 407,14	0,00	89 767,61	0,00
16	19/10/2040	2,60	5 195,67	2 861,71	2 333,96	0,00	86 905,90	0,00
17	19/10/2041	2,60	5 169,69	2 910,14	2 259,55	0,00	83 995,76	0,00
18	19/10/2042	2,60	5 143,84	2 959,95	2 183,89	0,00	81 035,81	0,00
19	19/10/2043	2,60	5 118,12	3 011,19	2 106,93	0,00	78 024,62	0,00
20	19/10/2044	2,60	5 092,53	3 063,89	2 028,64	0,00	74 960,73	0,00
21	19/10/2045	2,60	5 067,07	3 118,09	1 948,98	0,00	71 842,64	0,00
22	19/10/2046	2,60	5 041,73	3 173,82	1 867,91	0,00	68 668,82	0,00
23	19/10/2047	2,60	5 016,53	3 231,14	1 785,39	0,00	65 437,68	0,00
24	19/10/2048	2,60	4 991,44	3 290,06	1 701,38	0,00	62 147,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/10/2049	2,60	4 966,49	3 350,65	1 615,84	0,00	58 796,97	0,00
26	19/10/2050	2,60	4 941,65	3 412,93	1 528,72	0,00	55 384,04	0,00
27	19/10/2051	2,60	4 916,94	3 476,95	1 439,99	0,00	51 907,09	0,00
28	19/10/2052	2,60	4 892,36	3 542,78	1 349,58	0,00	48 364,31	0,00
29	19/10/2053	2,60	4 867,90	3 610,43	1 257,47	0,00	44 753,88	0,00
30	19/10/2054	2,60	4 843,56	3 679,96	1 163,60	0,00	41 073,92	0,00
31	19/10/2055	2,60	4 819,34	3 751,42	1 067,92	0,00	37 322,50	0,00
32	19/10/2056	2,60	4 795,24	3 824,86	970,38	0,00	33 497,64	0,00
33	19/10/2057	2,60	4 771,27	3 900,33	870,94	0,00	29 597,31	0,00
34	19/10/2058	2,60	4 747,41	3 977,88	769,53	0,00	25 619,43	0,00
35	19/10/2059	2,60	4 723,67	4 057,56	666,11	0,00	21 561,87	0,00
36	19/10/2060	2,60	4 700,06	4 139,45	560,61	0,00	17 422,42	0,00
37	19/10/2061	2,60	4 676,56	4 223,58	452,98	0,00	13 198,84	0,00
38	19/10/2062	2,60	4 653,17	4 310,00	343,17	0,00	8 888,84	0,00
39	19/10/2063	2,60	4 629,91	4 398,80	231,11	0,00	4 490,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtaillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2064	2,60	4 606,78	4 490,04	116,74	0,00	0,00	0,00
Total			203 531,71	127 728,00	75 803,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157233 / N° de la Ligne du Prêt : 5580216
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 36 554 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 630,02 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2025	2,60	1 444,76	494,36	950,40	0,00	36 059,64	0,00
2	19/10/2026	2,60	1 437,54	499,99	937,55	0,00	35 559,65	0,00
3	19/10/2027	2,60	1 430,35	505,80	924,55	0,00	35 053,85	0,00
4	19/10/2028	2,60	1 423,20	511,80	911,40	0,00	34 542,05	0,00
5	19/10/2029	2,60	1 416,08	517,99	898,09	0,00	34 024,06	0,00
6	19/10/2030	2,60	1 409,00	524,37	884,63	0,00	33 499,69	0,00
7	19/10/2031	2,60	1 401,96	530,97	870,99	0,00	32 968,72	0,00
8	19/10/2032	2,60	1 394,95	537,76	857,19	0,00	32 430,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2033	2,60	1 387,97	544,77	843,20	0,00	31 886,19	0,00
10	19/10/2034	2,60	1 381,03	551,99	829,04	0,00	31 334,20	0,00
11	19/10/2035	2,60	1 374,13	559,44	814,69	0,00	30 774,76	0,00
12	19/10/2036	2,60	1 367,26	567,12	800,14	0,00	30 207,64	0,00
13	19/10/2037	2,60	1 360,42	575,02	785,40	0,00	29 632,62	0,00
14	19/10/2038	2,60	1 353,62	583,17	770,45	0,00	29 049,45	0,00
15	19/10/2039	2,60	1 346,85	591,56	755,29	0,00	28 457,89	0,00
16	19/10/2040	2,60	1 340,12	600,21	739,91	0,00	27 857,68	0,00
17	19/10/2041	2,60	1 333,42	609,12	724,30	0,00	27 248,56	0,00
18	19/10/2042	2,60	1 326,75	618,29	708,46	0,00	26 630,27	0,00
19	19/10/2043	2,60	1 320,12	627,73	692,39	0,00	26 002,54	0,00
20	19/10/2044	2,60	1 313,52	637,45	676,07	0,00	25 365,09	0,00
21	19/10/2045	2,60	1 306,95	647,46	659,49	0,00	24 717,63	0,00
22	19/10/2046	2,60	1 300,41	657,75	642,66	0,00	24 059,88	0,00
23	19/10/2047	2,60	1 293,91	668,35	625,56	0,00	23 391,53	0,00
24	19/10/2048	2,60	1 287,44	679,26	608,18	0,00	22 712,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/10/2049	2,60	1 281,00	690,48	590,52	0,00	22 021,79	0,00
26	19/10/2050	2,60	1 274,60	702,03	572,57	0,00	21 319,76	0,00
27	19/10/2051	2,60	1 268,23	713,92	554,31	0,00	20 605,84	0,00
28	19/10/2052	2,60	1 261,89	726,14	535,75	0,00	19 879,70	0,00
29	19/10/2053	2,60	1 255,58	738,71	516,87	0,00	19 140,99	0,00
30	19/10/2054	2,60	1 249,30	751,63	497,67	0,00	18 389,36	0,00
31	19/10/2055	2,60	1 243,05	764,93	478,12	0,00	17 624,43	0,00
32	19/10/2056	2,60	1 236,84	778,60	458,24	0,00	16 845,83	0,00
33	19/10/2057	2,60	1 230,65	792,66	437,99	0,00	16 053,17	0,00
34	19/10/2058	2,60	1 224,50	807,12	417,38	0,00	15 246,05	0,00
35	19/10/2059	2,60	1 218,38	821,98	396,40	0,00	14 424,07	0,00
36	19/10/2060	2,60	1 212,28	837,25	375,03	0,00	13 586,82	0,00
37	19/10/2061	2,60	1 206,22	852,96	353,26	0,00	12 733,86	0,00
38	19/10/2062	2,60	1 200,19	869,11	331,08	0,00	11 864,75	0,00
39	19/10/2063	2,60	1 194,19	885,71	308,48	0,00	10 979,04	0,00
40	19/10/2064	2,60	1 188,22	902,76	285,46	0,00	10 076,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/10/2065	2,60	1 182,28	920,30	261,98	0,00	9 155,98	0,00
42	19/10/2066	2,60	1 176,37	938,31	238,06	0,00	8 217,67	0,00
43	19/10/2067	2,60	1 170,49	956,83	213,66	0,00	7 260,84	0,00
44	19/10/2068	2,60	1 164,63	975,85	188,78	0,00	6 284,99	0,00
45	19/10/2069	2,60	1 158,81	995,40	163,41	0,00	5 289,59	0,00
46	19/10/2070	2,60	1 153,02	1 015,49	137,53	0,00	4 274,10	0,00
47	19/10/2071	2,60	1 147,25	1 036,12	111,13	0,00	3 237,98	0,00
48	19/10/2072	2,60	1 141,51	1 057,32	84,19	0,00	2 180,66	0,00
49	19/10/2073	2,60	1 135,81	1 079,11	56,70	0,00	1 101,55	0,00
50	19/10/2074	2,60	1 130,19	1 101,55	28,64	0,00	0,00	0,00
Total			64 057,24	36 554,00	27 503,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157233 / N° de la Ligne du Prêt : 5580218
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 60 807 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 1 652,61 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2025	4,11	3 350,67	851,50	2 499,17	0,00	59 955,50	0,00
2	19/10/2026	4,11	3 333,91	869,74	2 464,17	0,00	59 085,76	0,00
3	19/10/2027	4,11	3 317,25	888,83	2 428,42	0,00	58 196,93	0,00
4	19/10/2028	4,11	3 300,66	908,77	2 391,89	0,00	57 288,16	0,00
5	19/10/2029	4,11	3 284,16	929,62	2 354,54	0,00	56 358,54	0,00
6	19/10/2030	4,11	3 267,74	951,40	2 316,34	0,00	55 407,14	0,00
7	19/10/2031	4,11	3 251,40	974,17	2 277,23	0,00	54 432,97	0,00
8	19/10/2032	4,11	3 235,14	997,94	2 237,20	0,00	53 435,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2033	4,11	3 218,96	1 022,78	2 196,18	0,00	52 412,25	0,00
10	19/10/2034	4,11	3 202,87	1 048,73	2 154,14	0,00	51 363,52	0,00
11	19/10/2035	4,11	3 186,85	1 075,81	2 111,04	0,00	50 287,71	0,00
12	19/10/2036	4,11	3 170,92	1 104,10	2 066,82	0,00	49 183,61	0,00
13	19/10/2037	4,11	3 155,07	1 133,62	2 021,45	0,00	48 049,99	0,00
14	19/10/2038	4,11	3 139,29	1 164,44	1 974,85	0,00	46 885,55	0,00
15	19/10/2039	4,11	3 123,59	1 196,59	1 927,00	0,00	45 688,96	0,00
16	19/10/2040	4,11	3 107,98	1 230,16	1 877,82	0,00	44 458,80	0,00
17	19/10/2041	4,11	3 092,44	1 265,18	1 827,26	0,00	43 193,62	0,00
18	19/10/2042	4,11	3 076,97	1 301,71	1 775,26	0,00	41 891,91	0,00
19	19/10/2043	4,11	3 061,59	1 339,83	1 721,76	0,00	40 552,08	0,00
20	19/10/2044	4,11	3 046,28	1 379,59	1 666,69	0,00	39 172,49	0,00
21	19/10/2045	4,11	3 031,05	1 421,06	1 609,99	0,00	37 751,43	0,00
22	19/10/2046	4,11	3 015,89	1 464,31	1 551,58	0,00	36 287,12	0,00
23	19/10/2047	4,11	3 000,81	1 509,41	1 491,40	0,00	34 777,71	0,00
24	19/10/2048	4,11	2 985,81	1 556,45	1 429,36	0,00	33 221,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/10/2049	4,11	2 970,88	1 605,49	1 365,39	0,00	31 615,77	0,00
26	19/10/2050	4,11	2 956,03	1 656,62	1 299,41	0,00	29 959,15	0,00
27	19/10/2051	4,11	2 941,25	1 709,93	1 231,32	0,00	28 249,22	0,00
28	19/10/2052	4,11	2 926,54	1 765,50	1 161,04	0,00	26 483,72	0,00
29	19/10/2053	4,11	2 911,91	1 823,43	1 088,48	0,00	24 660,29	0,00
30	19/10/2054	4,11	2 897,35	1 883,81	1 013,54	0,00	22 776,48	0,00
31	19/10/2055	4,11	2 882,86	1 946,75	936,11	0,00	20 829,73	0,00
32	19/10/2056	4,11	2 868,45	2 012,35	856,10	0,00	18 817,38	0,00
33	19/10/2057	4,11	2 854,11	2 080,72	773,39	0,00	16 736,66	0,00
34	19/10/2058	4,11	2 839,83	2 151,95	687,88	0,00	14 584,71	0,00
35	19/10/2059	4,11	2 825,64	2 226,21	599,43	0,00	12 358,50	0,00
36	19/10/2060	4,11	2 811,51	2 303,58	507,93	0,00	10 054,92	0,00
37	19/10/2061	4,11	2 797,45	2 384,19	413,26	0,00	7 670,73	0,00
38	19/10/2062	4,11	2 783,46	2 468,19	315,27	0,00	5 202,54	0,00
39	19/10/2063	4,11	2 769,55	2 555,73	213,82	0,00	2 646,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/10/2064	4,11	2 755,59	2 646,81	108,78	0,00	0,00	0,00
Total			121 749,71	60 807,00	60 942,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157233 / N° de la Ligne du Prêt : 5580217
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 34 502 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 937,69 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/10/2025	4,11	1 774,92	356,89	1 418,03	0,00	34 145,11	0,00
2	19/10/2026	4,11	1 766,05	362,69	1 403,36	0,00	33 782,42	0,00
3	19/10/2027	4,11	1 757,22	368,76	1 388,46	0,00	33 413,66	0,00
4	19/10/2028	4,11	1 748,43	375,13	1 373,30	0,00	33 038,53	0,00
5	19/10/2029	4,11	1 739,69	381,81	1 357,88	0,00	32 656,72	0,00
6	19/10/2030	4,11	1 730,99	388,80	1 342,19	0,00	32 267,92	0,00
7	19/10/2031	4,11	1 722,33	396,12	1 326,21	0,00	31 871,80	0,00
8	19/10/2032	4,11	1 713,72	403,79	1 309,93	0,00	31 468,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/10/2033	4,11	1 705,15	411,81	1 293,34	0,00	31 056,20	0,00
10	19/10/2034	4,11	1 696,63	420,22	1 276,41	0,00	30 635,98	0,00
11	19/10/2035	4,11	1 688,15	429,01	1 259,14	0,00	30 206,97	0,00
12	19/10/2036	4,11	1 679,70	438,19	1 241,51	0,00	29 768,78	0,00
13	19/10/2037	4,11	1 671,31	447,81	1 223,50	0,00	29 320,97	0,00
14	19/10/2038	4,11	1 662,95	457,86	1 205,09	0,00	28 863,11	0,00
15	19/10/2039	4,11	1 654,63	468,36	1 186,27	0,00	28 394,75	0,00
16	19/10/2040	4,11	1 646,36	479,34	1 167,02	0,00	27 915,41	0,00
17	19/10/2041	4,11	1 638,13	490,81	1 147,32	0,00	27 424,60	0,00
18	19/10/2042	4,11	1 629,94	502,79	1 127,15	0,00	26 921,81	0,00
19	19/10/2043	4,11	1 621,79	515,30	1 106,49	0,00	26 406,51	0,00
20	19/10/2044	4,11	1 613,68	528,37	1 085,31	0,00	25 878,14	0,00
21	19/10/2045	4,11	1 605,61	542,02	1 063,59	0,00	25 336,12	0,00
22	19/10/2046	4,11	1 597,58	556,27	1 041,31	0,00	24 779,85	0,00
23	19/10/2047	4,11	1 589,60	571,15	1 018,45	0,00	24 208,70	0,00
24	19/10/2048	4,11	1 581,65	586,67	994,98	0,00	23 622,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/10/2049	4,11	1 573,74	602,87	970,87	0,00	23 019,16	0,00
26	19/10/2050	4,11	1 565,87	619,78	946,09	0,00	22 399,38	0,00
27	19/10/2051	4,11	1 558,04	637,43	920,61	0,00	21 761,95	0,00
28	19/10/2052	4,11	1 550,25	655,83	894,42	0,00	21 106,12	0,00
29	19/10/2053	4,11	1 542,50	675,04	867,46	0,00	20 431,08	0,00
30	19/10/2054	4,11	1 534,79	695,07	839,72	0,00	19 736,01	0,00
31	19/10/2055	4,11	1 527,11	715,96	811,15	0,00	19 020,05	0,00
32	19/10/2056	4,11	1 519,48	737,76	781,72	0,00	18 282,29	0,00
33	19/10/2057	4,11	1 511,88	760,48	751,40	0,00	17 521,81	0,00
34	19/10/2058	4,11	1 504,32	784,17	720,15	0,00	16 737,64	0,00
35	19/10/2059	4,11	1 496,80	808,88	687,92	0,00	15 928,76	0,00
36	19/10/2060	4,11	1 489,32	834,65	654,67	0,00	15 094,11	0,00
37	19/10/2061	4,11	1 481,87	861,50	620,37	0,00	14 232,61	0,00
38	19/10/2062	4,11	1 474,46	889,50	584,96	0,00	13 343,11	0,00
39	19/10/2063	4,11	1 467,09	918,69	548,40	0,00	12 424,42	0,00
40	19/10/2064	4,11	1 459,75	949,11	510,64	0,00	11 475,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC17-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/10/2065	4,11	1 452,45	980,81	471,64	0,00	10 494,50	0,00
42	19/10/2066	4,11	1 445,19	1 013,87	431,32	0,00	9 480,63	0,00
43	19/10/2067	4,11	1 437,97	1 048,32	389,65	0,00	8 432,31	0,00
44	19/10/2068	4,11	1 430,78	1 084,21	346,57	0,00	7 348,10	0,00
45	19/10/2069	4,11	1 423,62	1 121,61	302,01	0,00	6 226,49	0,00
46	19/10/2070	4,11	1 416,50	1 160,59	255,91	0,00	5 065,90	0,00
47	19/10/2071	4,11	1 409,42	1 201,21	208,21	0,00	3 864,69	0,00
48	19/10/2072	4,11	1 402,37	1 243,53	158,84	0,00	2 621,16	0,00
49	19/10/2073	4,11	1 395,36	1 287,63	107,73	0,00	1 333,53	0,00
50	19/10/2074	4,11	1 388,34	1 333,53	54,81	0,00	0,00	0,00
Total			78 695,48	34 502,00	44 193,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

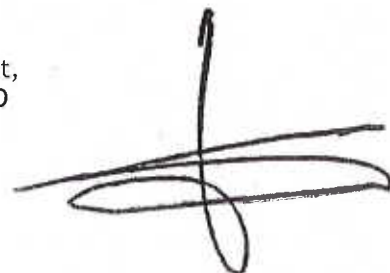
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-18-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS RUE RENE DESCARTES A TREFFLEAN

CONTRAT DE PRET N° 155186

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1 025 076 € pour la construction de 11 logements sociaux situés rue René Descartes sur la commune de TREFFLEAN.

Vu les articles L.2252-1 et suivants, L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°155186 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 025 076 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°155186, constitué de 4 lignes de prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal soit 512 538 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/12/2023 17:34:53

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 22/12/2023 09 10 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 155186

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TREFFLEAN Rue René Descartes, Parc social public, Construction de 11 logements situés Rue Rene Descartes 56250 TREFFLEAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-cinq mille soixante-seize euros (1 025 076,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-soixante-dix-sept euros (249 977,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-seize mille cent-treize euros (76 113,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-neuf mille cent-soixante-treize euros (569 173,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-neuf mille huit-cent-treize euros (129 813,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMVA
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD56



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune TREFFLEAN

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5572992	5572991	5572994	5572993
Montant de la Ligne du Prêt	249 977 €	76 113 €	569 173 €	129 813 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qu'il en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE TREFFLEAN	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130910, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155186, Ligne du Prêt n° 5572992

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130910, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155186, Ligne du Prêt n° 5572991

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130910, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155186, Ligne du Prêt n° 5572994

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130910, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 155186, Ligne du Prêt n° 5572993

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 155186 / N° de la Ligne du Prêt : 5572992
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 249 977 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 8 145,95 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2026	2,60	10 126,57	3 627,17	6 499,40	0,00	246 349,83	0,00
2	19/03/2027	2,60	10 126,57	3 721,47	6 405,10	0,00	242 628,36	0,00
3	19/03/2028	2,60	10 126,57	3 818,23	6 308,34	0,00	238 810,13	0,00
4	19/03/2029	2,60	10 126,57	3 917,51	6 209,06	0,00	234 892,62	0,00
5	19/03/2030	2,60	10 126,57	4 019,36	6 107,21	0,00	230 873,26	0,00
6	19/03/2031	2,60	10 126,57	4 123,87	6 002,70	0,00	226 749,39	0,00
7	19/03/2032	2,60	10 126,57	4 231,09	5 895,48	0,00	222 518,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/03/2033	2,60	10 126,57	4 341,09	5 785,48	0,00	218 177,21	0,00
9	19/03/2034	2,60	10 126,57	4 453,96	5 672,61	0,00	213 723,25	0,00
10	19/03/2035	2,60	10 126,57	4 569,77	5 556,80	0,00	209 153,48	0,00
11	19/03/2036	2,60	10 126,57	4 688,58	5 437,99	0,00	204 464,90	0,00
12	19/03/2037	2,60	10 126,57	4 810,48	5 316,09	0,00	199 654,42	0,00
13	19/03/2038	2,60	10 126,57	4 935,56	5 191,01	0,00	194 718,86	0,00
14	19/03/2039	2,60	10 126,57	5 063,88	5 062,69	0,00	189 654,98	0,00
15	19/03/2040	2,60	10 126,57	5 195,54	4 931,03	0,00	184 459,44	0,00
16	19/03/2041	2,60	10 126,57	5 330,62	4 795,95	0,00	179 128,82	0,00
17	19/03/2042	2,60	10 126,57	5 469,22	4 657,35	0,00	173 659,60	0,00
18	19/03/2043	2,60	10 126,57	5 611,42	4 515,15	0,00	168 048,18	0,00
19	19/03/2044	2,60	10 126,57	5 757,32	4 369,25	0,00	162 290,86	0,00
20	19/03/2045	2,60	10 126,57	5 907,01	4 219,56	0,00	156 383,85	0,00
21	19/03/2046	2,60	10 126,57	6 060,59	4 065,98	0,00	150 323,26	0,00
22	19/03/2047	2,60	10 126,57	6 218,17	3 908,40	0,00	144 105,09	0,00
23	19/03/2048	2,60	10 126,57	6 379,84	3 746,73	0,00	137 725,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/03/2049	2,60	10 126,57	6 545,71	3 580,86	0,00	131 179,54	0,00
25	19/03/2050	2,60	10 126,57	6 715,90	3 410,67	0,00	124 463,64	0,00
26	19/03/2051	2,60	10 126,57	6 890,52	3 236,05	0,00	117 573,12	0,00
27	19/03/2052	2,60	10 126,57	7 069,67	3 056,90	0,00	110 503,45	0,00
28	19/03/2053	2,60	10 126,57	7 253,48	2 873,09	0,00	103 249,97	0,00
29	19/03/2054	2,60	10 126,57	7 442,07	2 684,50	0,00	95 807,90	0,00
30	19/03/2055	2,60	10 126,57	7 635,56	2 491,01	0,00	88 172,34	0,00
31	19/03/2056	2,60	10 126,57	7 834,09	2 292,48	0,00	80 338,25	0,00
32	19/03/2057	2,60	10 126,57	8 037,78	2 088,79	0,00	72 300,47	0,00
33	19/03/2058	2,60	10 126,57	8 246,76	1 879,81	0,00	64 053,71	0,00
34	19/03/2059	2,60	10 126,57	8 461,17	1 665,40	0,00	55 592,54	0,00
35	19/03/2060	2,60	10 126,57	8 681,16	1 445,41	0,00	46 911,38	0,00
36	19/03/2061	2,60	10 126,57	8 906,87	1 219,70	0,00	38 004,51	0,00
37	19/03/2062	2,60	10 126,57	9 138,45	988,12	0,00	28 866,06	0,00
38	19/03/2063	2,60	10 126,57	9 376,05	750,52	0,00	19 490,01	0,00
39	19/03/2064	2,60	10 126,57	9 619,83	506,74	0,00	9 870,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2065	2,60	10 126,80	9 870,18	256,62	0,00	0,00	0,00
Total			405 063,03	249 977,00	155 086,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155186 / N° de la Ligne du Prêt : 5572991
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 76 113 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 480,28 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2026	2,60	2 737,49	758,55	1 978,94	0,00	75 354,45	0,00
2	19/03/2027	2,60	2 737,49	778,27	1 959,22	0,00	74 576,18	0,00
3	19/03/2028	2,60	2 737,49	798,51	1 938,98	0,00	73 777,67	0,00
4	19/03/2029	2,60	2 737,49	819,27	1 918,22	0,00	72 958,40	0,00
5	19/03/2030	2,60	2 737,49	840,57	1 896,92	0,00	72 117,83	0,00
6	19/03/2031	2,60	2 737,49	862,43	1 875,06	0,00	71 255,40	0,00
7	19/03/2032	2,60	2 737,49	884,85	1 852,64	0,00	70 370,55	0,00
8	19/03/2033	2,60	2 737,49	907,86	1 829,63	0,00	69 462,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2034	2,60	2 737,49	931,46	1 806,03	0,00	68 531,23	0,00
10	19/03/2035	2,60	2 737,49	955,68	1 781,81	0,00	67 575,55	0,00
11	19/03/2036	2,60	2 737,49	980,53	1 756,96	0,00	66 595,02	0,00
12	19/03/2037	2,60	2 737,49	1 006,02	1 731,47	0,00	65 589,00	0,00
13	19/03/2038	2,60	2 737,49	1 032,18	1 705,31	0,00	64 556,82	0,00
14	19/03/2039	2,60	2 737,49	1 059,01	1 678,48	0,00	63 497,81	0,00
15	19/03/2040	2,60	2 737,49	1 086,55	1 650,94	0,00	62 411,26	0,00
16	19/03/2041	2,60	2 737,49	1 114,80	1 622,69	0,00	61 296,46	0,00
17	19/03/2042	2,60	2 737,49	1 143,78	1 593,71	0,00	60 152,68	0,00
18	19/03/2043	2,60	2 737,49	1 173,52	1 563,97	0,00	58 979,16	0,00
19	19/03/2044	2,60	2 737,49	1 204,03	1 533,46	0,00	57 775,13	0,00
20	19/03/2045	2,60	2 737,49	1 235,34	1 502,15	0,00	56 539,79	0,00
21	19/03/2046	2,60	2 737,49	1 267,46	1 470,03	0,00	55 272,33	0,00
22	19/03/2047	2,60	2 737,49	1 300,41	1 437,08	0,00	53 971,92	0,00
23	19/03/2048	2,60	2 737,49	1 334,22	1 403,27	0,00	52 637,70	0,00
24	19/03/2049	2,60	2 737,49	1 368,91	1 368,58	0,00	51 268,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2050	2,60	2 737,49	1 404,50	1 332,99	0,00	49 864,29	0,00
26	19/03/2051	2,60	2 737,49	1 441,02	1 296,47	0,00	48 423,27	0,00
27	19/03/2052	2,60	2 737,49	1 478,48	1 259,01	0,00	46 944,79	0,00
28	19/03/2053	2,60	2 737,49	1 516,93	1 220,56	0,00	45 427,86	0,00
29	19/03/2054	2,60	2 737,49	1 556,37	1 181,12	0,00	43 871,49	0,00
30	19/03/2055	2,60	2 737,49	1 596,83	1 140,66	0,00	42 274,66	0,00
31	19/03/2056	2,60	2 737,49	1 638,35	1 099,14	0,00	40 636,31	0,00
32	19/03/2057	2,60	2 737,49	1 680,95	1 056,54	0,00	38 955,36	0,00
33	19/03/2058	2,60	2 737,49	1 724,65	1 012,84	0,00	37 230,71	0,00
34	19/03/2059	2,60	2 737,49	1 769,49	968,00	0,00	35 461,22	0,00
35	19/03/2060	2,60	2 737,49	1 815,50	921,99	0,00	33 645,72	0,00
36	19/03/2061	2,60	2 737,49	1 862,70	874,79	0,00	31 783,02	0,00
37	19/03/2062	2,60	2 737,49	1 911,13	826,36	0,00	29 871,89	0,00
38	19/03/2063	2,60	2 737,49	1 960,82	776,67	0,00	27 911,07	0,00
39	19/03/2064	2,60	2 737,49	2 011,80	725,69	0,00	25 899,27	0,00
40	19/03/2065	2,60	2 737,49	2 064,11	673,38	0,00	23 835,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/03/2066	2,60	2 737,49	2 117,78	619,71	0,00	21 717,38	0,00
42	19/03/2067	2,60	2 737,49	2 172,84	564,65	0,00	19 544,54	0,00
43	19/03/2068	2,60	2 737,49	2 229,33	508,16	0,00	17 315,21	0,00
44	19/03/2069	2,60	2 737,49	2 287,29	450,20	0,00	15 027,92	0,00
45	19/03/2070	2,60	2 737,49	2 346,76	390,73	0,00	12 681,16	0,00
46	19/03/2071	2,60	2 737,49	2 407,78	329,71	0,00	10 273,38	0,00
47	19/03/2072	2,60	2 737,49	2 470,38	267,11	0,00	7 803,00	0,00
48	19/03/2073	2,60	2 737,49	2 534,61	202,88	0,00	5 268,39	0,00
49	19/03/2074	2,60	2 737,49	2 600,51	136,98	0,00	2 667,88	0,00
50	19/03/2075	2,60	2 737,24	2 667,88	69,36	0,00	0,00	0,00
Total			136 874,25	76 113,00	60 761,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155186 / N° de la Ligne du Prêt : 5572994
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 569 173 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 25 712,61 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2026	3,60	27 067,74	6 577,51	20 490,23	0,00	562 595,49	0,00
2	19/03/2027	3,60	27 067,74	6 814,30	20 253,44	0,00	555 781,19	0,00
3	19/03/2028	3,60	27 067,74	7 059,62	20 008,12	0,00	548 721,57	0,00
4	19/03/2029	3,60	27 067,74	7 313,76	19 753,98	0,00	541 407,81	0,00
5	19/03/2030	3,60	27 067,74	7 577,06	19 490,68	0,00	533 830,75	0,00
6	19/03/2031	3,60	27 067,74	7 849,83	19 217,91	0,00	525 980,92	0,00
7	19/03/2032	3,60	27 067,74	8 132,43	18 935,31	0,00	517 848,49	0,00
8	19/03/2033	3,60	27 067,74	8 425,19	18 642,55	0,00	509 423,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2034	3,60	27 067,74	8 728,50	18 339,24	0,00	500 694,80	0,00
10	19/03/2035	3,60	27 067,74	9 042,73	18 025,01	0,00	491 652,07	0,00
11	19/03/2036	3,60	27 067,74	9 368,27	17 699,47	0,00	482 283,80	0,00
12	19/03/2037	3,60	27 067,74	9 705,52	17 362,22	0,00	472 578,28	0,00
13	19/03/2038	3,60	27 067,74	10 054,92	17 012,82	0,00	462 523,36	0,00
14	19/03/2039	3,60	27 067,74	10 416,90	16 650,84	0,00	452 106,46	0,00
15	19/03/2040	3,60	27 067,74	10 791,91	16 275,83	0,00	441 314,55	0,00
16	19/03/2041	3,60	27 067,74	11 180,42	15 887,32	0,00	430 134,13	0,00
17	19/03/2042	3,60	27 067,74	11 582,91	15 484,83	0,00	418 551,22	0,00
18	19/03/2043	3,60	27 067,74	11 999,90	15 067,84	0,00	406 551,32	0,00
19	19/03/2044	3,60	27 067,74	12 431,89	14 635,85	0,00	394 119,43	0,00
20	19/03/2045	3,60	27 067,74	12 879,44	14 188,30	0,00	381 239,99	0,00
21	19/03/2046	3,60	27 067,74	13 343,10	13 724,64	0,00	367 896,89	0,00
22	19/03/2047	3,60	27 067,74	13 823,45	13 244,29	0,00	354 073,44	0,00
23	19/03/2048	3,60	27 067,74	14 321,10	12 746,64	0,00	339 752,34	0,00
24	19/03/2049	3,60	27 067,74	14 836,66	12 231,08	0,00	324 915,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2050	3,60	27 067,74	15 370,78	11 696,96	0,00	309 544,90	0,00
26	19/03/2051	3,60	27 067,74	15 924,12	11 143,62	0,00	293 620,78	0,00
27	19/03/2052	3,60	27 067,74	16 497,39	10 570,35	0,00	277 123,39	0,00
28	19/03/2053	3,60	27 067,74	17 091,30	9 976,44	0,00	260 032,09	0,00
29	19/03/2054	3,60	27 067,74	17 706,58	9 361,16	0,00	242 325,51	0,00
30	19/03/2055	3,60	27 067,74	18 344,02	8 723,72	0,00	223 981,49	0,00
31	19/03/2056	3,60	27 067,74	19 004,41	8 063,33	0,00	204 977,08	0,00
32	19/03/2057	3,60	27 067,74	19 688,57	7 379,17	0,00	185 288,51	0,00
33	19/03/2058	3,60	27 067,74	20 397,35	6 670,39	0,00	164 891,16	0,00
34	19/03/2059	3,60	27 067,74	21 131,66	5 936,08	0,00	143 759,50	0,00
35	19/03/2060	3,60	27 067,74	21 892,40	5 175,34	0,00	121 867,10	0,00
36	19/03/2061	3,60	27 067,74	22 680,52	4 387,22	0,00	99 186,58	0,00
37	19/03/2062	3,60	27 067,74	23 497,02	3 570,72	0,00	75 689,56	0,00
38	19/03/2063	3,60	27 067,74	24 342,92	2 724,82	0,00	51 346,64	0,00
39	19/03/2064	3,60	27 067,74	25 219,26	1 848,48	0,00	26 127,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2065	3,60	27 067,97	26 127,38	940,59	0,00	0,00	0,00
Total			1 082 709,83	569 173,00	513 536,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155186 / N° de la Ligne du Prêt : 5572993
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 129 813 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 5 864,35 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2026	3,60	5 634,61	961,34	4 673,27	0,00	128 851,66	0,00
2	19/03/2027	3,60	5 634,61	995,95	4 638,66	0,00	127 855,71	0,00
3	19/03/2028	3,60	5 634,61	1 031,80	4 602,81	0,00	126 823,91	0,00
4	19/03/2029	3,60	5 634,61	1 068,95	4 565,66	0,00	125 754,96	0,00
5	19/03/2030	3,60	5 634,61	1 107,43	4 527,18	0,00	124 647,53	0,00
6	19/03/2031	3,60	5 634,61	1 147,30	4 487,31	0,00	123 500,23	0,00
7	19/03/2032	3,60	5 634,61	1 188,60	4 446,01	0,00	122 311,63	0,00
8	19/03/2033	3,60	5 634,61	1 231,39	4 403,22	0,00	121 080,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2034	3,60	5 634,61	1 275,72	4 358,89	0,00	119 804,52	0,00
10	19/03/2035	3,60	5 634,61	1 321,65	4 312,96	0,00	118 482,87	0,00
11	19/03/2036	3,60	5 634,61	1 369,23	4 265,38	0,00	117 113,64	0,00
12	19/03/2037	3,60	5 634,61	1 418,52	4 216,09	0,00	115 695,12	0,00
13	19/03/2038	3,60	5 634,61	1 469,59	4 165,02	0,00	114 225,53	0,00
14	19/03/2039	3,60	5 634,61	1 522,49	4 112,12	0,00	112 703,04	0,00
15	19/03/2040	3,60	5 634,61	1 577,30	4 057,31	0,00	111 125,74	0,00
16	19/03/2041	3,60	5 634,61	1 634,08	4 000,53	0,00	109 491,66	0,00
17	19/03/2042	3,60	5 634,61	1 692,91	3 941,70	0,00	107 798,75	0,00
18	19/03/2043	3,60	5 634,61	1 753,86	3 880,75	0,00	106 044,89	0,00
19	19/03/2044	3,60	5 634,61	1 816,99	3 817,62	0,00	104 227,90	0,00
20	19/03/2045	3,60	5 634,61	1 882,41	3 752,20	0,00	102 345,49	0,00
21	19/03/2046	3,60	5 634,61	1 950,17	3 684,44	0,00	100 395,32	0,00
22	19/03/2047	3,60	5 634,61	2 020,38	3 614,23	0,00	98 374,94	0,00
23	19/03/2048	3,60	5 634,61	2 093,11	3 541,50	0,00	96 281,83	0,00
24	19/03/2049	3,60	5 634,61	2 168,46	3 466,15	0,00	94 113,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2050	3,60	5 634,61	2 246,53	3 388,08	0,00	91 866,84	0,00
26	19/03/2051	3,60	5 634,61	2 327,40	3 307,21	0,00	89 539,44	0,00
27	19/03/2052	3,60	5 634,61	2 411,19	3 223,42	0,00	87 128,25	0,00
28	19/03/2053	3,60	5 634,61	2 497,99	3 136,62	0,00	84 630,26	0,00
29	19/03/2054	3,60	5 634,61	2 587,92	3 046,69	0,00	82 042,34	0,00
30	19/03/2055	3,60	5 634,61	2 681,09	2 953,52	0,00	79 361,25	0,00
31	19/03/2056	3,60	5 634,61	2 777,61	2 857,00	0,00	76 583,64	0,00
32	19/03/2057	3,60	5 634,61	2 877,60	2 757,01	0,00	73 706,04	0,00
33	19/03/2058	3,60	5 634,61	2 981,19	2 653,42	0,00	70 724,85	0,00
34	19/03/2059	3,60	5 634,61	3 088,52	2 546,09	0,00	67 636,33	0,00
35	19/03/2060	3,60	5 634,61	3 199,70	2 434,91	0,00	64 436,63	0,00
36	19/03/2061	3,60	5 634,61	3 314,89	2 319,72	0,00	61 121,74	0,00
37	19/03/2062	3,60	5 634,61	3 434,23	2 200,38	0,00	57 687,51	0,00
38	19/03/2063	3,60	5 634,61	3 557,86	2 076,75	0,00	54 129,65	0,00
39	19/03/2064	3,60	5 634,61	3 685,94	1 948,67	0,00	50 443,71	0,00
40	19/03/2065	3,60	5 634,61	3 818,64	1 815,97	0,00	46 625,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Mise en ligne le 17/09/2024



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC18-AU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/03/2066	3,60	5 634,61	3 956,11	1 678,50	0,00	42 668,96	0,00
42	19/03/2067	3,60	5 634,61	4 098,53	1 536,08	0,00	38 570,43	0,00
43	19/03/2068	3,60	5 634,61	4 246,07	1 388,54	0,00	34 324,36	0,00
44	19/03/2069	3,60	5 634,61	4 398,93	1 235,68	0,00	29 925,43	0,00
45	19/03/2070	3,60	5 634,61	4 557,29	1 077,32	0,00	25 368,14	0,00
46	19/03/2071	3,60	5 634,61	4 721,36	913,25	0,00	20 646,78	0,00
47	19/03/2072	3,60	5 634,61	4 891,33	743,28	0,00	15 755,45	0,00
48	19/03/2073	3,60	5 634,61	5 067,41	567,20	0,00	10 688,04	0,00
49	19/03/2074	3,60	5 634,61	5 249,84	384,77	0,00	5 438,20	0,00
50	19/03/2075	3,60	5 633,98	5 438,20	195,78	0,00	0,00	0,00
Total			281 729,87	129 813,00	151 916,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

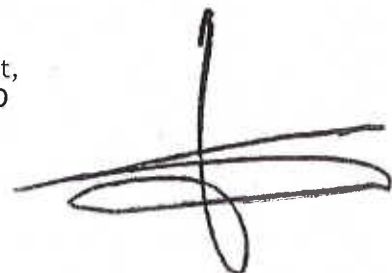
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRES FONCIERES

PORTAGE FONCIER - COMMUNE DE BADEN

RACHAT PARCELLES AB 179 ET 626

Le 13 août 2019, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa) a acquis par portage foncier, pour le compte de la commune de BADEN, les parcelles cadastrées en section AB n°179 (2 188 m²) et AB 626 (607 m²) situées Rue des Anciens Combattants et 12, place du Marhallé, classées en zone UAa du PLU de la Commune de BADEN, au prix de 380 000 €.

La maîtrise sollicitée s'inscrivait dans le cadre d'une réserve foncière à vocation d'habitat.

En raison du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement, GMVa avait été initialement sollicitée pour assurer la réserve foncière de cette propriété pendant un maximum de 5 ans avec la possibilité de proroger une fois le portage de 5 ans, la propriété concernée ayant été identifiée en secteur de renouvellement urbain.

La commune de BADEN va procéder au rachat de l'ensemble de la réserve foncière.

La cession interviendra selon les termes mentionnés dans la convention de réserve foncière signée entre les parties le 20 juin 2019.

Il vous est proposé :

- *de décider de céder à la commune de BADEN, selon les termes prévus dans la convention de réserve foncière du 20 juin 2019, les parcelles cadastrées en section AB n°179 et AB 626 pour une superficie totale de 2 795 m² ;*
- *de décider que l'ensemble des frais relatifs à l'acte de revente sera à la charge de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération conformément à la convention de réserve foncière et au dispositif de minoration foncière visant à favoriser le renouvellement urbain ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 17/09/2024

Direction générale des Finances publiques

Le 05/07/2024

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix / BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

téléphone : 02 97 01 51 58

courriel : beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 18340522

Réf OSE :2024-56008-44585--

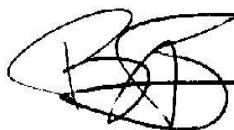
Madame La Présidente du CA GOLFE DU
MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

OBJET : LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Par saisine du 12/06/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation Domaniale, quant à la cession à la commune de BADEN des parcelles cadastrées section AB 179 et AB 626 situées Rue des anciens combattants et Place Marhallé d'une contenance cadastrale totale de 2795 m², correspondant à un ensemble immobilier bâti et non bâti acquis par GMVA au prix de 380 000 € (+les frais de portage de 8763€) soit au prix total de 388 763,00 €.

Dans la mesure où la cession envisagée se réalise dans le cadre d'une convention de portage avec la commune de BADEN, la revente du bien s'effectue au prix de revient pour laquelle le PED n'est pas compétent.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Béatrice MOALIC
Inspectrice des Finances publiques

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

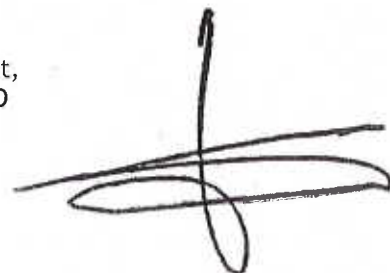
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

AMENAGEMENT - URBANISME

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PLESCOP

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de PLESCOP nous a transmis pour avis son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2021, le Bureau a reçu délégation pour émettre cet avis.

Après analyse, il apparaît que les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les politiques communautaires traduites notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le Programme Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Plan de Déplacement Urbain.

Pour mémoire, afin de garantir une instruction efficiente des actes ADS, un exemplaire du PLU modifié (format PDF et SIG respectant les standards CNIG) devra être transmis dans les meilleurs délais dès son approbation.

Il vous est proposé :

- *d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU de PLESCOP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

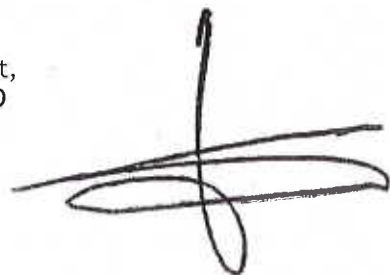
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

AMENAGEMENT - URBANISME

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS nous a transmis pour avis son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2021, le Bureau a reçu délégation pour émettre cet avis.

Après analyse, il apparaît que les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les politiques communautaires traduites notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le Programme Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Plan de Déplacement Urbain.

Il est proposé de faire référence au règlement de gestion des eaux pluviales de l'agglomération dans le règlement écrit du PLU de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS. A tout le moins, il pourrait être précisé que la cuve de récupération des eaux pluviales imposée vient en supplément des espaces et ouvrages d'infiltration.

Pour mémoire, afin de garantir une instruction efficiente des actes ADS, un exemplaire du PLU modifié (format PDF et SIG respectant les standards CNIG) devra être transmis dans les meilleurs délais dès son approbation.

Il vous est proposé :

- *d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU de SAINT-GILDAS-DE RHUYS ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

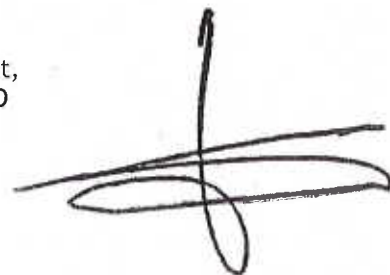
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-22-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAE DE KEROVEL RD779 COMMUNE DE GRAND-CHAMP

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur parc d'activités économiques de Kérovel, sur la commune de GRAND-CHAMP, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa) a demandé au Conseil Départemental de prévoir la création d'un giratoire permettant de desservir ce parc d'activités depuis la route de contournement ouest de GRAND-CHAMP dont le projet est à l'étude actuellement au sein de la direction des routes du Conseil Départemental.

Le coût prévisionnel des travaux de ce giratoire à 4 branches est estimé à 420 000 € HT en phase d'étude. Le Conseil Départemental a sollicité une participation financière de GMVa, à hauteur de 25% du coût estimatif des travaux, soit 105 000 € HT pour la création de ce giratoire.

Compte tenu du caractère indispensable de cet ouvrage pour la fluidification du trafic automobile sur la future zone d'activités économiques de Kérovel, l'agglomération accorde une participation financière de 105 000 € HT.

Il vous est proposé :

- *d'accorder une participation financière à hauteur de 105 000 € HT pour la création de ce giratoire dont les travaux seront sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAE DE
KEROVEL
RD 779
COMMUNE DE GRAND CHAMP**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 24 mai 2024,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, dont le siège se situe à Parc d'Innovation Bretagne Sud II, 30 rue Alfred Kastler, CS 70206, 56006 Vannes cedex, représentée par Monsieur David ROBO, habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **GMVA** ».

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de contournement Ouest de Grand Champ (RD 779) et afin de desservir la ZAE de Kérovel, la construction d'un giratoire à quatre branches est nécessaire.

A ce titre et compte tenu de l'intérêt de cette opération pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, les parties se sont rapprochées pour s'accorder sur les modalités du concours financier de GMVA à l'opération.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du concours financier de GMVA à la réalisation des travaux de construction d'un giratoire sur la RD 779 sur le territoire de Grand Champ.

Ces travaux consistent dans :

- La construction d'un giratoire à quatre branches permettant l'accès à la ZAE de Kérovel.

2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux décrits à l'article 1.

L'aménagement qui en résultera demeurera propriété du département sans que GMVA puisse y revendiquer un quelconque droit à raison de son concours.

3 – FINANCEMENT

Le montant des travaux est estimé à 420 000 € HT.

Toute modification des caractéristiques des travaux entraînant une modification de leur montant sera portée à la connaissance de GMVA dans les meilleurs délais.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les taux et montants prévus ci-dessous.

La participation financière de GMVA est calculée suivant le taux de financement figurant ci-dessous :

	Taux de financement	Montant prévisionnel de la participation financière HT
Département du Morbihan	75 %	315 000 €
GMVA	25 %	105 000 €
TOTAL	100 %	420 000 €

Le montant de la participation financière est susceptible d'évoluer en fonction du montant des travaux réellement exécutés.

Toute augmentation du montant de la participation financière de GMVA devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4 – APPEL DE FONDS

Le département du Morbihan procèdera auprès de GMVA à un seul appel de fonds, après achèvement des travaux, sur présentation du relevé des dépenses correspondant aux travaux exécutés.

GMVA s'engage à procéder au versement de sa participation financière en une seule fois, dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique.

5 – SUIVI DE CHANTIER ET RECEPTION DES TRAVAUX

GMVA sera invitée et pourra se faire représenter aux réunions de chantier du département, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception des travaux.

À cette occasion, GMVA ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du département.

6 – DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle expirera à la date de réception de la participation financière de GMVA.

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC22-AU

8 – ASSURANCES

Chaque partie à la convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et souscrit une police d'assurance pour la garantir en cas de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre des activités liées à la présente convention.

GMVA ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage de quelque nature que ce soit dans le cadre des travaux et activités visés aux articles 1 et 2.

Dans ce même cadre, le département renonce à tout recours, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de GMVA et de toute sommes qui pourraient éventuellement être mises à sa charge.

9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

GMVA demeurera tenue au versement de sa participation financière au prorata des travaux réalisés à la date de résiliation.

10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour GMVA
Le Président de la Communauté
d'agglomération

David ROBO

BUREAU DU VENDREDI 13 Septembre 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du vendredi 6 Septembre 2024 s'est réuni le vendredi 13 Septembre 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président (Départ à 9h45)
- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES (Arrivé à 10h10)
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMELE
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont donné pouvoir :

- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP a donné pouvoir à Pierre LE RAY

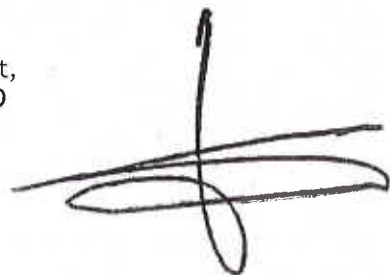
Ont été excusés :

- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été absents :

- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP

Le Président,
David ROBO



-23-

SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2024

DIRECTION DE L'EAU

NOROTRACK DEVELOPPEMENT D'UN MODELE NUMERIQUE POUR ANTICIPER LA POLLUTION VIRALE DES ZONES CONCHYLICOLES

Dans le cadre du guichet national « Recherche & Innovation » du FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) dont la coordination est régie par la Région Bretagne, le projet NOROTRACK a répondu à l'appel à projet national 2023 « Promotion des activités aquacoles durables », guichet « Recherche & Innovation ». Ce projet implique 5 partenaires, à savoir : le Comité National de la Conchyliculture, porteur du projet, ACTALIA, le LCPME, Spéciales Gillardeau et Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération.

L'objet de la convention de partenariat est de :

- mettre en œuvre le projet sous la responsabilité du bénéficiaire le CNC, avec ses partenaires ;
- déterminer les droits, obligations et responsabilités du CNC et ses partenaires, et fixer les modalités de gestion et de suivi du projet, et des dispositions permettant de les appliquer ;
- définir les obligations respectives et modalités de reversement de l'aide allouée par les financeurs ;
- définir l'appropriation des résultats issus des travaux.

L'objectif principal du projet NOROTRACK est de développer un modèle numérique de suivi en temps réel, mais aussi prédictif, de l'hydrodynamique littorale et de l'intensité de la pollution virale dans le Golfe du Morbihan au niveau de zones de production conchylicole vulnérables, régulièrement fermées suite à des contaminations des coquillages (principalement les huîtres) par les norovirus pendant la période hivernale.

Le projet NOROTRACK sera conduit sur une durée de trois ans, entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 mai 2027 avec une date d'achèvement administrative au 31 octobre 2027.

Par délibération n° 38 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative au développement d'un modèle numérique pour anticiper la pollution virale des zones conchyliques, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a validé une participation dans la limite d'un engagement financier sur 3 ans de 200 000€ financé à 80%.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Version 2.5 Août 2024	Convention de partenariat	 Cofinancé par l'Union européenne	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité	 Région BRETAGNE
				2021-2027

Convention de partenariat technique et financier

Projet NOROTRACK

Développement d'un modèle numérique pour anticiper la pollution virale des zones conchylicoles

Visas :

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu l'appel à projet national 2023 « Promotion des activités aquacoles durables » dans le cadre du guichet national « Recherche & Innovation » du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027.

Vu la demande d'aide européenne de l'opération « Projet NOROTRACK, développement d'un modèle numérique pour anticiper la pollution virale des zones de production conchylicoles » présentée par le bénéficiaire chef de file le Comité National de la Conchyliculture (CNC).

Entre LES SOUSSIGNÉS

Comité National de la Conchyliculture, organisation interprofessionnelle, article L.912-6 Code rural et de la pêche maritime, dont le siège social est situé 84 rue d'Amsterdam, 75009 Paris France, SIREN : 784 385 692, représentée par Monsieur Philippe LE GAL, en sa qualité de Président du Comité National de la Conchyliculture.

Ci-après dénommé « **CNC** ».

ET :

ACTALIA, Association Loi 1901 dont le siège social est situé 310 rue Popielujko, 50000 Saint Lô France, SIREN : 325 346 542, représentée par Monsieur Thierry Petit, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « **ACTALIA** ».

ET :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIRET 180089013 04033, Code NAF 7219.Z, représenté par son Président-Directeur Général, M. Antoine PETIT, ayant délégué sa signature pour le présent contrat de collaboration de recherche à Mme Edwige HELMER-LAURENT, Déléguée Régionale les régions du Centre-Est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Bourgogne), délégation sise 17 Rue Notre-Dame des Pauvres, BP10075, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex, France,

Ci-après désigné « **CNRS** ».

ET

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, CS 25233 -54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z.

Ci-après désignée l'« **UL** » ou l'« **UNIVERSITE** ».

Le **CNRS** et l'**UL** étant ci-après désignés par les « **ETABLISSEMENTS** ».

Les **ETABLISSEMENTS** agissent en tant que cotutelles du Laboratoire de Chimie Physique et Microbiologique pour les Matériaux de l'Environnement, UMR CNRS – UL n° 7564, dirigé par M. Christophe GANTZER.

Ci-après désigné par le « **LABORATOIRE** » ou « **LCPME** ».

Le Laboratoire est membre de l'Institut Carnot Énergie et Environnement en Lorraine (ICÉEL) labellisé depuis 2007 par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en reconnaissance de ses collaborations de recherche effectives avec des partenaires socio-économiques.

Le **CNRS** agit en son nom et pour son compte. Le CNRS est également mandaté par l'**UNIVERSITE** pour la signature du présent contrat pour le compte de l'**UNIVERSITE**, en application des accords passés entre eux.

ET :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), Administration publique générale, dont le siège social est situé 30, rue Alfred Kastler, 56000 Vannes France, SIREN : 200 067 932, représentée par Monsieur David ROBO, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **GMVA** ».

ET :

Spéciales Gillardeau, sarl, dont le siège social est situé Baie de Sinche – CS 80070, 17560 Bourcefranc-le-Chapus, France, SIREN : 340 794 295 00012, représenté par Thierry GILLARDEAU, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommé « **Spéciales Gillardeau** ».

Ci-après individuellement désignés par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule/contexte

Dans le cadre du guichet national « Recherche & Innovation » du FEAMPA dont la coordination est régie par la Région Bretagne, le présent projet NOROTRACK (ci-après dénommé le « PROJET ») répond à l'appel à projet national 2023 « Promotion des activités aquacoles durables », guichet « Recherche & Innovation ». Ce PROJET implique le Comité National de la Conchyliculture, ACTALIA, le LCPME (UMR 7564 : CNRS-Université de Lorraine), Spéciales Gillardeau et le Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (ci-après dénommés les « PARTENAIRES »).

Les PARTENAIRES se sont engagés à collaborer activement pour la réalisation du PROJET et ce dans le respect des conventions financières conclues avec les financeurs (l'État).

La CONVENTION DE PARTENARIAT concerne exclusivement les contributions techniques et matérielles des PARTENAIRES au sein du PROJET, leurs obligations respectives, leurs domaines d'intervention ainsi que les règles de propriété intellectuelle prévues entre eux et les modalités financières.

Article 1 : Objet de la présente CONVENTION DE PARTENARIAT

L'objet de la présente CONVENTION DE PARTENARIAT est de :

- Mettre en œuvre le PROJET sous la responsabilité du bénéficiaire désigné « chef de file », le CNC, avec ses PARTENAIRES.
- Déterminer les droits, obligations et responsabilités du CNC et ses PARTENAIRES, et fixer les modalités de gestion et de suivi du PROJET, et des dispositions permettant de les appliquer.
- Définir les obligations respectives et modalités de reversement de l'aide allouée par les financeurs.
- Définir l'appropriation des résultats issus des travaux.

Article 2 : Durée de la CONVENTION DE PARTENARIAT

- La CONVENTION DE PARTENARIAT entre en vigueur à compter de sa date de dernière signature par les PARTIES.
- La durée de la CONVENTION DE PARTENARIAT est cohérente avec la durée prévisionnelle de la convention attributive d'aide conclue entre la Région Bretagne et le CNC.
- La CONVENTION DE PARTENARIAT reste en vigueur tant que le CNC ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passé avec la Région Bretagne. La CONVENTION DE PARTENARIAT, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le CNC et la Région Bretagne.
- La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre la Région Bretagne et le CNC modifie de facto la durée de la CONVENTION DE PARTENARIAT. Les dérogations éventuelles à cette synchronisation des conventions doivent être explicitement décrites.

Article 3 : Présentation du PROJET NOROTRACK

3-1 : Objectifs et description générale du PROJET NOROTRACK et le public cible le cas échéant

L'objectif principal du projet NOROTRACK est de développer un modèle numérique de suivi en temps réel, mais aussi prédictif, de l'hydrodynamique littorale et de l'intensité de la pollution virale dans le Golfe du Morbihan au niveau de zones de production conchylicole vulnérables, régulièrement fermées suite à des contaminations des coquillages (principalement les huîtres) par les norovirus pendant la période hivernale. Pour cela, un outil de gestion sera construit en utilisant les bactériophages ARN F-spécifiques (FRNAPH) infectieux comme indicateurs du danger à norovirus car leur intérêt est clairement démontré dans la littérature scientifique (Do Nascimento et al., 2023; Gyawali et al., 2021; Hartard et al., 2018, 2016; Lowther et al., 2019). L'application in situ des FRNAPH infectieux a de plus fait ses preuves auprès des ostréiculteurs, de la filière conchylicole et dans le cadre de plusieurs programmes de recherche (décrits ci-après).

Brièvement, les concentrations en FRNAPH infectieux seront suivies depuis la source de pollution jusqu'au bassin versant (e.g. zone conchylicole exposée) en conditions normales et dégradées tout en tenant compte des paramètres environnementaux. Par l'utilisation in situ de cet outil, l'objectif secondaire de ce projet est d'identifier les sources favorisant l'apport d'eaux usées non traitées d'origine humaine dans les zones conchylicoles et ainsi démontrer le lien de cause à effet entre les apports d'eaux émanant des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels et la contamination des huîtres dans les zones conchylicoles. Cet outil, à vocation collective, constitue une aide à la décision

pour les acteurs de la filière conchylicole et les opérateurs de l’assainissement des eaux usées pour contrôler les pollutions fécales dans le milieu récepteur et anticiper sur les contaminations à norovirus dans les zones conchylicoles en définissant des moyens de maîtrise. Le dernier objectif du projet est de rédiger et mettre à disposition un cahier des charges pour la création d’un outil prédictif généralisable sur tout le littoral français. Il permettra ainsi aux gestionnaires intéressés d’appliquer la méthodologie sur d’autres sites et favorisera le déploiement de l’outil. Les moyens mis en œuvre pour répondre à ces objectifs feront intervenir tous les acteurs concernés et toutes les compétences nécessaires. En effet, ce projet vise à faire collaborer la filière conchylicole, des ostréiculteurs, des laboratoires de recherche, des collectivités territoriales, des gestionnaires ou exploitants de stations d’épuration, et des modélisateurs.

Pour plus d’informations, se reporter à la partie « A.1. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet » du dossier technique du projet NOROTRACK joint à cette CONVENTION DE PARTENARIAT.

3-2 : PARTENAIRES

Le PROJET regroupe 5 PARTENAIRES :

1. Comité National de la Conchyliculture (CNC) – Bénéficiaire chef de file
2. ACTALIA* (Institut Technique Agro-Industriel)
3. Laboratoire de Chimie Physique et Microbiologie pour les Matériaux et l’Environnement (LCPME)* (UMR 7564 : CNRS – Université de Lorraine)
4. Spéciales Gillardeau (entreprise conchylicole)
5. Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA)

*Partenaires de l’UMT Actia VIROcontrol (2022-2026)

Le tableau ci-dessous décrit les responsabilités et l’implication des partenaires du projet :

Action	Animateur de l'action	Partenaires impliqués	Objectifs / résultats attendus
0 : pilotage et animation du projet	CNC (Audrey Lainé)	Tous les partenaires	Respect des engagements pris
1 : orientations stratégiques et organisationnelles	CNC (Audrey Lainé)	Tous les partenaires et prestataires	Etude du site atelier et organisation des campagnes terrains
2 : développement, validation et exploitation du modèle numérique	CNC (Audrey Lainé)	Tous les partenaires et prestataire	Développement du modèle numérique
3 : quantification des FRNAPH infectieux <i>in situ</i>	ACTALIA (Nicolas Boudaud)	ACTALIA LCPME GMVA Spéciales Gillardeau Prestataire	Suivi des FRNAPH infectieux <i>in situ</i> en conditions normales et dégradées
4 : diffusion et valorisation des résultats	CNC (Audrey Lainé)	Tous les partenaires et prestataire	Diffusion et valorisation des résultats Appropriation de l’outil

Le CNC veillera au bon déroulement du projet et au respect des objectifs, du calendrier et des engagements financiers via l'action 0. Dans l'action 1, GMVA réalisera et mettra à disposition un historique de données relatif au site atelier (i.e. Golfe du Morbihan) pour permettre au prestataire de définir les orientations stratégiques pour le développement du modèle numérique. En parallèle, la gestion et l'organisation des campagnes terrains seront établies par l'ensemble des partenaires. En s'appuyant sur les stratégies définies dans l'action 1, le modèle prédictif sera développé et validé dans l'action 2 par le prestataire sous la supervision du CNC. Le prestataire travaillera également en collaboration avec l'ensemble des partenaires afin d'assurer la progression du développement du modèle ainsi que sa robustesse et sa fiabilité. Des données collectées dans le cadre de l'action 3 viendront alimenter le modèle. Ces données seront obtenues à partir d'analyses en laboratoire réalisées selon les plans d'échantillonnage définis dans l'action 1, par le LCPME et ACTALIA qui possèdent des compétences fondamentales et appliquées solides dans les domaines de la virologie alimentaire et environnementale. ACTALIA et le LCPME travailleront en lien étroit avec GMVA qui assurera le pilotage des campagnes d'échantillonnage, un prestataire qui réalisera les prélèvements in situ et également avec Spéciales Gillardeau qui fournira les coquillages.

Dans l'action 4 et sous la validation du CNC, la diffusion et la valorisation des résultats ainsi que l'appropriation du modèle seront assurés auprès des professionnels de la filière conchylicole, des collectivités territoriales, des opérateurs de l'assainissement des eaux usées par le CNC et GMVA avec l'aide du prestataire. ACTALIA et le LCPME valoriseront les résultats auprès de la communauté scientifique et des pouvoirs publics. Les partenaires pourront également solliciter l'expertise de partenaires externes.

Pour plus d'informations, se reporter à la partie « C.2. Références des partenaires » du dossier technique du projet NOROTRACK joint à cette CONVENTION DE PARTENARIAT.

3-3 : Prestataires

- En début de projet, GMVA sélectionnera un prestataire pour réaliser les prélèvements des campagnes terrain prévues sur deux hivers (2024/2025 et 2025/2026). Ce prestataire participera aux actions « 0 » et « 1 » du projet mentionnées à l'article 3-2 de la présente convention.
- En début de projet, le CNC sélectionnera un prestataire pour assurer le développement du modèle numérique. Ce prestataire participera à toutes les actions du projet mentionnées à l'article 3-2 de la présente convention.
- Les missions des prestataires sont détaillées dans le descriptif technique annexé à la présente convention.

3-4 : Descriptif général des actions et calendrier du PROJET NOROTRACK

Le PROJET NOROTRACK sera conduit sur une durée de trois ans, entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 mai 2027 avec une date d'achèvement administrative au 31/10/2027. Le tableau ci-dessous présente le calendrier prévisionnel de réalisation du PROJET avec les phases de travail et les échéances clés.

Calendrier prévisionnel :

Année	2024			2025				2026				2027	
Trimestre	Juin	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Avril mai
Action 0													
Action 1		C											
Action 2													M
Action 3													
Action 4													R+V

Echéances clés :

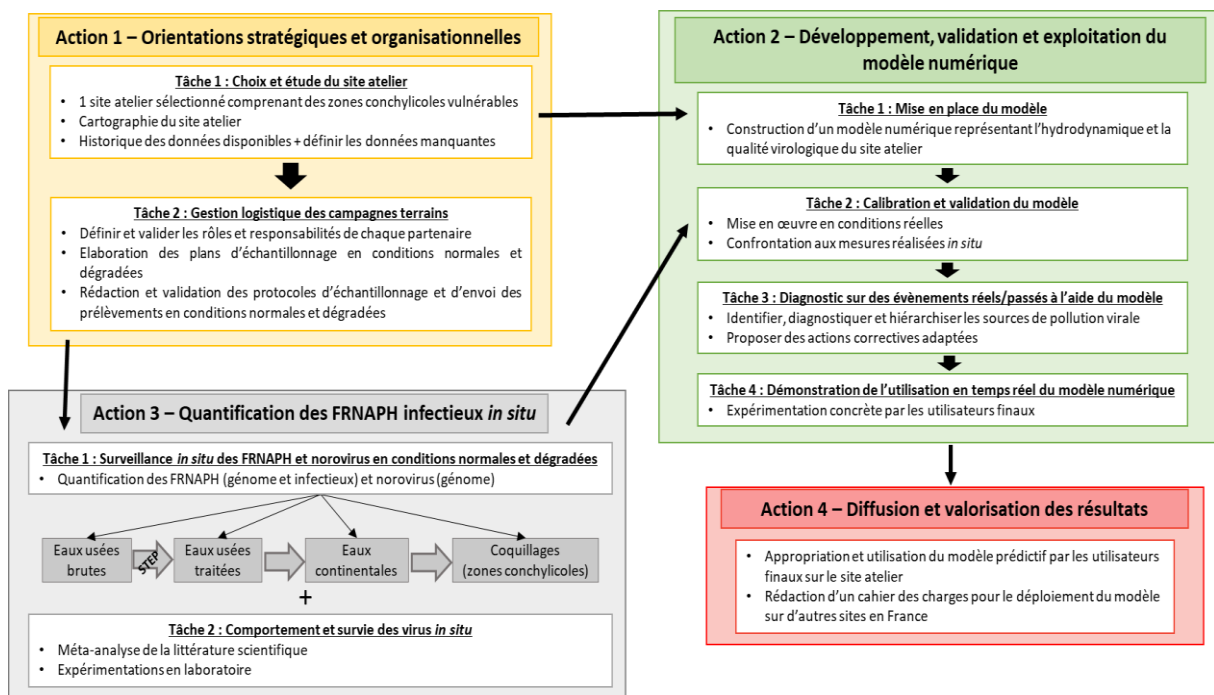
C : validation de l'organisation des campagnes terrains.

M : modèle prédictif développé.

V : valorisations scientifiques et techniques, diffusion du modèle prédictif.

R : rapport final du PROJET

L'organigramme ci-après présente l'organisation du projet en décrivant succinctement le contenu de chaque action ainsi que les liens entre ces actions.



Pour plus d'informations, se reporter à la partie « D.2. Description technique du projet » du dossier technique du projet NOROTRACK joint à cette CONVENTION DE PARTENARIAT.

3-5 : Plan de financement initial global

Le plan de financement initial global est détaillé dans le tableau ci-dessous :

PARTENAIRES	PROJET NOROTRACK		
	Dépenses globales	Aide demandée	Montant aide demandée (FEAMPA et Etat)
CNC (chef de file)	202 162,34 €	80%	161 729,88 €
ACTALIA	230 119,00 €	80%	184 095,20 €
CNRS (LCPME)	105 616,79 €	80%	84 493,43 €
Spéciales Gillardeau	33 574,62 €	75%	25 180,96 €
GMVA	186 303,60 €	80%	149 042,88 €
TOTAL	757 776,36 €	80%	604 542,36 €

Les ressources affectées et la distribution de l'investissement pour chaque PARTENAIRE dans le PROJET sont définies dans les annexes financières du FEAMPA complétées et fournies par le chef de file et les PARTENAIRES.

L'annexe 3 décrit le plan de financement global retenu par le service instructeur et l'annexe 4 décrit le plan de financement détaillé retenu par partenaire.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilités du CNC

4-1 : Obligations et responsabilités du CNC en tant que coordinateur administratif, technique et financier du PROJET

- Le CNC est responsable de la mise en œuvre générale du PROJET devant la Région Bretagne et les PARTENAIRES. Il est garant du bon déroulement du PROJET dans le respect des délais prévus dans la CONVENTION DE PARTENARIAT et conformément à la réglementation en vigueur.
- Le CNC est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de la Région Bretagne et des PARTENAIRES.
- Le CNC est chargé de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des Financeurs, ou toutes correspondances à destination des Financeurs ayant notamment pour objet de leur faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET.
- Le CNC a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilités du CNC en matière de gestion et de suivi administratif et financier

- Le CNC prépare, consolide et présente la demande d'aide FEAMPA pour la réalisation du PROJET à la Région Bretagne, au nom de tous les PARTENAIRES.
- Le CNC veille au démarrage effectif du PROJET et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les PARTENAIRES.
- Le CNC communique aux PARTENAIRES les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, et toute information nécessaire permettant aux PARTENAIRES de réaliser leurs actions dans les délais requis.

- Le CNC prépare, consolide et communique les demandes de paiement au service instructeur de la Région Bretagne à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les PARTENAIRES, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés.
- Le CNC reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde), et procède aux versements des aides européennes et nationales aux PARTENAIRES dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les PARTENAIRES et en fonction des vérifications et conclusions opérées par la Région Bretagne.
- Le CNC informe régulièrement le service instructeur de la Région Bretagne et les PARTENAIRES sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du PROJET (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard du PROJET.
- Le CNC communique aux PARTENAIRES et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats.
- Le CNC rembourse à la Région Bretagne les sommes indûment perçues, après avoir demandé et perçu du/des PARTENAIRE(S) concerné(s) le remboursement des montants indûment versés.

4-3 : Obligations et responsabilités du CNC en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

- Le CNC assure l'évaluation et le suivi du PROJET sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec la Région Bretagne. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les PARTENAIRES pour les actions les concernant.

4-4 : Obligations du CNC de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

- Le CNC a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du PROJET.
- Le CNC dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les PARTENAIRES disposent également d'un tel système comptable.
- Le CNC veille à ce que les PARTENAIRES aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer.
- Le CNC veille à ce que les PARTENAIRES aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative adéquate.
- Le CNC s'assure que le PROJET soit conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).
- Lorsque le CNC présente des dépenses liées à une action du PROJET NOROTRACK, il doit respecter toutes les réglementations en vigueur. Il s'engage à ne présenter, comme les PARTENAIRES, que des dépenses conformes aux dispositions européennes et nationales.

4-5 : Obligations du CNC en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

- Le CNC doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.

- Le CNC répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des PARTENAIRES et du service instructeur de la Région Bretagne.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilités des PARTENAIRES

5-1 : Obligations et responsabilités dans la mise en œuvre d'une partie du PROJET en tant que PARTENAIRE

Chaque PARTENAIRE :

- Accepte la coordination administrative, technique et financière du CNC.
- Désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilités des PARTENAIRES en matière de gestion administrative et financière

Chaque PARTENAIRE :

- Communique au CNC toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne.
- Communique au CNC toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier.
- Informe le CNC du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier prévu au point 3-3 de la présente convention de partenariat, et aux modalités définies dans le dossier technique.
- Transmet au CNC toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a menées pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement du projet, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées. Dans ce cadre, le CNC procède à la saisie des données dans le portail de dématérialisation.
- Informe régulièrement le CNC de l'avancement général du PROJET, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ses actions.
- Communique au CNC toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.
- Sur demande motivée du CNC, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilités des PARTENAIRES en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque PARTENAIRE transmet au CNC les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec la Région Bretagne, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligations des PARTENAIRES de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque PARTENAIRE :

- S'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque PARTENAIRE est responsable des dépenses qu'il présente au CNC. Chaque PARTENAIRE

s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le PROJET et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.

- Dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.
- S'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative.
- S'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).
- Est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a mené) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le PARTENAIRE assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5-5 : Obligation des PARTENAIRES en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque PARTENAIRE :

- Doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.
- Transmet au CNC toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Comité partenarial

Le Comité Partenariale correspond aux Comités de Pilotage stratégiques décrits dans le descriptif technique du projet qui auront lieu au démarrage du projet puis une fois par an.

6-1 : Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se compose d'un représentant de chaque structure partenaire. Seront également conviés le Bureau des Produits de la Mer et d'Eau Douce (BPMED) de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), l'Ifremer, le MACS et les 7 CRC. D'autres membres externes pourront être conviés après accord de tous les partenaires.

6-2 : Missions du Comité de Pilotage

Ces Comités de Pilotage assumeront les principales missions suivantes :

- Valider les orientations stratégiques relatives aux objectifs définis dans la feuille de route,
- S'assurer de la faisabilité des actions engagées et de la nature des retombées attendues,
- Veiller au respect des engagements et du bon fonctionnement du projet (calendrier, étapes clés, livrables).

Les modalités de prises de décisions du Comité de Pilotage sont guidées par la recherche du consensus. Si les partenaires ne devaient pas trouver un accord, alors la décision serait prise à la majorité simple, la voix du CNC étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Modalités de gestion financière du projet NOROTRACK

7-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement du CNC complète, accompagnée de copies des pièces justificatives probantes et autre pièce permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions, de tout document attestant du paiement effectif des cofinancements publics, et d'un bilan d'exécution au niveau du PROJET et au niveau de chaque PARTENAIRE.

Les modalités de reversement des aides entre le CNC et chacun des autres PARTENAIRES seront définies comme suit :

- Un acompte de 30% de l'aide globale pour chaque PARTENAIRE correspondant après réception par le CNC du premier versement de l'aide globale du PROJET. Il est précisé qu'en l'absence de versement, ou de versement insuffisant, le CNC ne pourra pas être amené à avancer les fonds à chaque PARTENAIRE.
- Le versement du solde sera effectué sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées visé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, accompagné d'un rapport de fin d'étude au plus tard trois mois après la date de fin réelle du PROJET. En cas de non-réalisation partielle ou totale du PROJET, les sommes perçues par le ou les PARTENAIRE(S) et non utilisées devront être reversées au CNC. Il en ira de même dans le cas où les sommes perçues par le ou les PARTENAIRE(S) seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la CONVENTION DE PARTENARIAT.

Pour ACTALIA, les versements seront effectués par virement au nom de ACTALIA, 310 rue Popielujko-50000 Saint Lô), sur le compte Crédit Agricole Normandie IBAN FR76 1660 6532 1309 7493 1720 051/BIC AGRIFRPP866.

Pour le CNRS, les versements seront effectués au compte n° 10 0715400000001002578 50 ouvert au nom de l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Centre-Est du CNRS, Direction Départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des Ponts – 54000 Nancy sur présentation des factures.

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les versements seront effectués par virement au nom de GMVA, à Service de Gestion Comptable de Vannes, 3 allée du Général Le Troadec 56020 Vannes Cedex, sur le compte Banque de France IBAN FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059/BIC BDFEFRPPCCT

Pour Spéciales Gillardeau, les versements seront effectués par virement au nom de **Spéciales Gillardeau Sarl**, à Baie de Sinche, 17560 Bourcefranc-le-Chapus, sur le compte Crédit Agricole CMDS IBAN FR76 1170 6000 3640 9221 3800 083/BIC AGRIFRPP817.

7-2 : Modalités de versement des fonds européens au CNC et aux PARTENAIRES

- Le CNC prépare, consolide une demande de paiement et la transmet au service instructeur de la Région Bretagne. Il sollicite au nom de tous les PARTENAIRES la subvention européenne et nationale, qu'il perçoit intégralement.
- La Région Bretagne s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le CNC et des pièces justificatives correspondantes.
- La Région Bretagne verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au CNC correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.
- Le CNC transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des PARTENAIRES du PROJET selon les modalités financières fixées dans la présente CONVENTION DE PARTENARIAT au point 7-1.

Article 8 : Information et publicité

- Le CNC et les PARTENAIRES s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme, notamment en ajoutant à toute communication les logos Europe et Etat et en mentionnant le financement FEAMPA à chaque présentation.
- Le CNC transmet aux PARTENAIRES toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.
- En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 9 : Conservation des pièces justificatives

- Le CNC et les PARTENAIRES s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et la Région Bretagne.
- Le CNC et les PARTENAIRES s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives, physiques et dématérialisées, sur une durée de 10 ans minimum.

Article 10 : Droit de propriété et communication des résultats

10-1 : Droit de propriété intellectuelle

L'objectif du projet NOROTRACK est la création d'un outil « libre de droit ». Cet outil ne fera pas l'objet d'une protection juridique via le dépôt d'un brevet. Par conséquent, l'outil développé sera accessible et disponible pour toutes structures souhaitant l'utiliser. Enfin, si besoin était, il est rappelé que bénéficiant d'un cofinancement FEAMPA, les résultats du projet NOROTRACK sont publics.

10-2 : Communication

La communication des résultats issus du projet NOROTRACK est faite d'un commun accord entre les partenaires, dans le respect des points ci-dessous et doivent mentionner la participation de chaque partenaire au projet :

- Les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme, notamment en ajoutant à toute communication les logos Europe et Etat et en mentionnant le financement FEAMPA à chaque présentation.
- Les partenaires échangent toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.
- En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Chaque partenaire doit répondre dans un délai d'une semaine à toute proposition de publication ou de communication émanant d'un autre partenaire. Tout refus doit être motivé et notifié par écrit. Passé le délai d'une semaine à compter de la réception de la notification écrite, l'accord est considéré comme acquis.

Dans le délai d'une semaine précité, chaque partenaire pourra demander que certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à son intérêt légitime, soient modifiées. De telles modifications ne sauraient toutefois porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est précisé qu'au-delà de la publication des résultats obtenus, les partenaires sont consultés et associés à toute communication relative au projet. En effet, toute la communication autour du projet NOROTRACK, de son lancement jusqu'aux résultats obtenus, devra nécessairement mentionner le nom de tous les partenaires.

Article 11 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un PARTENAIRE, le CNC peut suspendre le paiement des aides européennes à ce PARTENAIRE et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Article 12 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

- La CONVENTION DE PARTENARIAT est soumise au droit français.
- En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la CONVENTION DE PARTENARIAT, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisie d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.
- Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera porté devant le Tribunal administratif par la PARTIE la plus diligente. Le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de PARIS.

Article 13 : Modifications de la CONVENTION DE PARTENARIAT

Toute modification de la CONVENTION DE PARTENARIAT donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les PARTIES.

Article 14 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 : Descriptif détaillé des actions par PARTENAIRES – plan de travail.
- Annexe 2 : Ressources prévisionnelles initiales globales.
- Annexe 3 : Plan de financement global retenu par le service instructeur.
- Annexe 4 : Plan de financement détaillé retenu : « dépenses prévisionnelles et ressources prévisionnelles ».

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC23-AU

À PARIS, le .../.../2024

À, le .../.../2024

Pour le CNC

Pour ACTALIA

Philippe Le Gal
Président du CNC

Thierry PETIT
Directeur

À PARIS, le .../.../2024

À, le .../.../2024

Pour le CNC

Pour le CNRS

Philippe Le Gal
Président du CNC

Edwige HELMER-LAURENT
Déléguée régionale

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC23-AU

À PARIS, le .../.../2024

À, le .../.../2024

Pour le CNC

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Philippe Le Gal
Président du CNC

David ROBO
Président de GMVA

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC23-AU

À PARIS, le .../.../2024

Pour le CNC

Philippe Le Gal
Président du CNC

À, le .../.../2024

Pour Spéciales Gillardeau

Thierry GILLARDEAU
Gérant

Annexe 1

Descriptif détaillé des actions par PARTENAIRES – plan de travail

Comité National de la Conchyliculture (chef de file) :

- Coordination administrative et financière du projet
- Coordination technique et scientifique du projet
- Organisation et participation aux comités de pilotage stratégiques (CPs) et aux comités de pilotage techniques (CPt)
- Sélection et gestion du prestataire en charge du développement du modèle numérique
- Définition et validation des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau et d'huîtres
- Tests d'utilisation du modèle numérique avec définition des besoins (niveau d'anticipation, de maintenance, ...)
- Relecture et validation du cahier des charges relatif au modèle numérique rédigé par le prestataire
- Valorisation et diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière conchyicole, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des maîtres d'ouvrage et des exploitants des stations d'épuration des eaux usées avec l'aide du prestataire en charge du développement du modèle (fiches techniques, articles newsletters et site internet, ateliers et présentations)

ACTALIA :

- Participation aux CPs et CPt
- Définition et validation des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau et d'huîtres
- Rédaction des protocoles d'envoi des prélèvements
- Tests d'utilisation du modèle numérique avec définition des besoins (niveau d'anticipation, de maintenance, ...)
- Réalisation des analyses des prélèvements d'échantillons et transfert des résultats d'analyses au prestataire en charge du développement du modèle
- Revue de littérature scientifique sur le comportement et la survie des FRNAPH et norovirus avec éventuelles expérimentations en laboratoire pour acquérir de nouvelles données sur la survie et la persistance des particules virales dans l'environnement
- Relecture et validation du cahier des charges relatif au modèle numérique rédigé par le prestataire
- Valorisation et diffusion des résultats du projet auprès de la communauté scientifique (publications scientifiques, participation à des colloques nationaux et/ou internationaux)

CNRS-LCPME :

- Participation aux CPs et CPt
- Définition et validation des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau et d'huîtres
- Rédaction des protocoles d'envoi des prélèvements

- Tests d'utilisation du modèle numérique avec définition des besoins (niveau d'anticipation, de maintenance, ...)
- Réalisation des analyses des prélèvements d'échantillons et transfert des résultats d'analyses au prestataire en charge du développement du modèle
- Réalisation des analyses des prélèvements d'échantillons et transfert des résultats d'analyses au prestataire en charge du développement du modèle
- Relecture et validation du cahier des charges relatif au modèle numérique rédigé par le prestataire
- Valorisation et diffusion des résultats du projet auprès de la communauté scientifique (publications scientifiques, participation à des colloques nationaux et/ou internationaux)

SPECIALES GILLARDEAU :

- Participation aux CPs et CPT
- Définition et validation des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau et d'huîtres
- Tests d'utilisation du modèle numérique avec définition des besoins (niveau d'anticipation, de maintenance, ...)
- Fourniture des huîtres pour les campagnes d'échantillonnage avec transport jusqu'au site atelier
- Relecture et validation du cahier des charges relatif au modèle numérique rédigé par le prestataire

GMVA :

- Participation aux CPs et CPT
- Sélection et gestion du prestataire en charge des campagnes d'échantillonnage
- Définition et validation des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau et d'huîtres
- Identification et transmission de toutes études, informations, données, etc. disponibles en lien avec le site atelier nécessaires au prestataire pour le développement du modèle numérique
- Tests d'utilisation du modèle numérique avec définition des besoins (niveau d'anticipation, de maintenance, ...)
- Relecture et validation du cahier des charges relatif au modèle numérique rédigé par le prestataire
- Valorisation et diffusion des résultats du projet auprès des acteurs du territoire du Golfe du Morbihan (fiches techniques, articles newsletters et site internet, ateliers et présentations)

Annexe 2 - Ressources prévisionnelles initiales globales

	Comité National de la Conchyliculture	ACTALIA	LCPME (CNRS)	SPECIALES GILLARDEAU	GMVA	TOTAL
Intensité aides publiques	80%	80%	80%	75%	80%	-
Total ressources privées présentées	40 432,50 €	46 023,80 €	21 123,36 €	8 393,65 €	37 260,72 €	153 234,03 €
Autofinancement	40 432,50 €	46 023,80 €	21 123,36 €	8 393,65 €	37 260,72 €	153 234,03 €
Apports en nature	0 €	0 €	0 €	18 650 €	0 €	18 650 €
Autres apports privés	0 €	0 €	0 €	-18 649,95 €	0 €	-18 649,95 €
Total ressources publiques	161 729,88 €	184 095,20 €	84 493,43 €	25 180,96 €	149 042,88 €	604 542,36 €
FEAMPA (70% de cofinancement)	113 210,92 €	128 866,64 €	59 145,40 €	17 626,67 €	104 330,02 €	423 179,65 €
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région) (30% de cofinancement)	48 518,96 €	55 228,56 €	25 348,03 €	7 554,29 €	44 712,86 €	181 362,71 €
Autres financements publics	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant total des ressources	202 162, 34 €	230 119,00 €	105 616, 79 €	33 574,62 €	186 303,60 €	757 776,36 €

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
 Reçu en préfecture le 16/09/2024
 Publié le
 ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC23-AU

Annexe 3 - Plan de financement global retenu par le service instructeur

Dépenses	CNC			Golf Morbihan Vannes Agglo			LCPME			ACTALIA			Spéciales Gillardeau			CONSOLIDE		
	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%
Investissements et services	168 000,00 €	168 000,00 €		186 303,60 €	186 303,60 €		38 485,95 €	38 485,95 €		70 039,49 €	70 039,49 €			- €		462 829,04 €	462 829,04 €	60,84%
Frais de personnels	28 163,52 €	28 163,52 €		- €	- €		55 342,82 €	55 342,82 €		131 969,92 €	134 402,97 €		12 303,89 €	12 303,89 €		227 780,14 €	230 213,20 €	30,26%
Coûts indirects	4 224,53 €	4 224,53 €		- €	- €		8 301,42 €	8 301,42 €		19 795,49 €	20 160,44 €		1 845,58 €	1 845,58 €		34 167,02 €	34 531,97 €	4,54%
Frais de mission	1 774,30 €	1 774,30 €		- €	- €		3 486,60 €	3 486,60 €		8 314,11 €	8 467,39 €		775,14 €	775,14 €		14 350,15 €	14 503,43 €	1,91%
Dépenses en nature "Bénévolat"	- €	- €		- €	- €		- €	- €		- €	- €		- €	- €		- €	- €	0,00%
Dépenses en nature "biens et services"	- €	- €		- €	- €		- €	- €		- €	- €		18 650,00 €	18 650,00 €		18 650,00 €	18 650,00 €	2,45%
Total	202 162,34 €	202 162,34 €		186 303,60 €	186 303,60 €		105 616,79 €	105 616,79 €		230 119,00 €	233 070,29 €		33 574,61 €	33 574,61 €		757 776,35 €	760 727,63 €	100%
Recettes	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%	Montant présenté	Montant retenu SI	%
Taux d'intensité d'aide			80,00%			80,00%			80,00%			80,00%			75,00%			79,78%
Sous total Aides publiques	161 729,88 €	161 729,88 €		149 042,88 €	149 042,88 €		84 493,43 €	84 493,43 €		184 095,20 €	186 456,22 €		25 180,96 €	25 180,95 €		604 542,35 €	606 903,36 €	
Sous total Aides publiques plafonné		159 890,25 €	79,09%		147 347,56 €	79,09%					184 335,33 €	79,09%		24 894,52 €	74,15%		600 000,00 €	78,87%
FEAMPA (70%)	113 210,91 €	111 923,17 €		104 330,02 €	103 143,30 €		59 145,40 €	58 472,64 €		128 866,64 €	129 034,73 €		17 626,67 €	17 426,16 €		423 179,65 €	420 000,00 €	
ETAT (30%)	48 518,96 €	47 967,08 €		44 712,86 €	44 204,26 €		25 348,03 €	25 059,70 €		55 228,56 €	55 300,60 €		7 554,29 €	7 468,36 €		181 362,71 €	180 000,00 €	
Sous total Aides publiques	161 729,88 €	159 890,25 €		149 042,88 €	147 347,56 €		84 493,43 €	83 532,34 €		184 095,20 €	184 335,33 €		25 180,96 €	24 894,52 €		604 542,35 €	600 000,00 €	
Apport privé (Financement privé, Contribution en nature et Autofinancement)	40 432,47 €	42 272,09 €	20,91%	37 260,72 €	38 956,04 €	20,91%	21 123,36 €	22 084,45 €	20,91%	46 023,80 €	48 734,96 €	20,91%	8 393,65 €	8 680,09 €	25,85%	153 234,00 €	160 727,63 €	21,13%
Total	202 162,34 €	202 162,34 €	100,00%	186 303,60 €	186 303,60 €	100,00%	105 616,79 €	105 616,79 €	100,00%	230 119,00 €	233 070,29 €	100,00%	33 574,61 €	33 574,61 €	100,00%	757 776,35 €	760 727,63 €	100,00%

Annexe 4 - Plan de financement détaillé retenu par le service instructeur : « dépenses et ressources prévisionnelles »

Partenaire : **Comité National de la Conchyliculture**

Activité assujettie à la TVA : ☐ Oui (montant HT) ☒ Non (montant TTC)

	Montant (€)
Dépenses d'investissements et de services	168 000,00
Frais de personnels directement liés à l'opération	28 163,52
Coûts indirects	4 224,53
Frais de mission	1 774,30
Dépenses en nature « Bénévolat »	0
Dépenses en nature « Biens et services »	0
Total des dépenses	202 162,34
Recettes générées par l'opération	0

Taux d'intensité d'aide du partenaire : 79,09 %

	Montant (€)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) en %
FEAMPA	111 923,17	70
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région)	47 967,08	30
Autres financements publics	0	-
Total des aides publiques	159 890,25	100
Autofinancement	42 272,09	-
Apports en nature	0	-
Autres apports privés	0	-
TOTAL ressources de l'opération	202 162,34	-

Partenaire : **ACTALIA**

Activité assujettie à la TVA : ☒ Oui (montant HT) ☐ Non (montant TTC)

	Montant (€)
Dépenses d’investissements et de services	70 039,49
Frais de personnels directement liés à l’opération	134 402,97
Coûts indirects	20 160,44
Frais de mission	8 467,39
Dépenses en nature « Bénévolat »	0
Dépenses en nature « Biens et services »	0
Total des dépenses	233 070,29
Recettes générées par l’opération	0

Taux d’intensité d’aide du partenaire : 79,09 %

	Montant (€)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) en %
FEAMPA	129 034,73	70
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région)	55 300,60	30
Autres financements publics	0	-
Total des aides publiques	184 335,33	100
Autofinancement	48 734,96	-
Apports en nature	0	-
Autres apports privés	0	-
TOTAL ressources de l’opération	233 070,29	-

Partenaire : **CNRS-LCPME**

Activité assujettie à la TVA : ☒ Oui (montant HT) ☐ Non (montant TTC)

	Montant (€)
Dépenses d’investissements et de services	38 485,95
Frais de personnels directement liés à l’opération	55 342,82
Coûts indirects	8 301,42
Frais de mission	3 486,60
Dépenses en nature « Bénévolat »	0
Dépenses en nature « Biens et services »	0
Total des dépenses	105 616,79
Recettes générées par l’opération	0

Taux d’intensité d’aide du partenaire : 79,09 %

	Montant (€)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) en %
FEAMPA	58 472,64	70
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région)	25 059,70	30
Autres financements publics	0	-
Total des aides publiques	83 532,34	100
Autofinancement	22 084,45	-
Apports en nature	0	-
Autres apports privés	0	-
TOTAL ressources de l’opération	106 616,79	-

Partenaire : **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération**

Activité assujettie à la TVA : ☐ Oui (montant HT) ☒ Non (montant TTC)

	Montant (€)
Dépenses d'investissements et de services	186 303,60
Frais de personnels directement liés à l'opération	0
Coûts indirects	0
Frais de mission	0
Dépenses en nature « Bénévolat »	0
Dépenses en nature « Biens et services »	0
Total des dépenses	186 303,60
Recettes générées par l'opération	0

Taux d'intensité d'aide du partenaire : 79.09%

	Montant (€)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) en %
FEAMPA	103 143,30	70
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région)	44 204,26	30
Autres financements publics	0	-
Total des aides publiques	147 347,56	100
Autofinancement	38 956,04	-
Apports en nature		-
Autres apports privés		-
TOTAL ressources de l'opération	186 303,60	-

Mise en ligne le 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240913-240913_DEC23-AU

Partenaire : **Spéciales Gillardeau**

Activité assujettie à la TVA : ☒ Oui (montant HT) ☐ Non (montant TTC)

	Montant (€)
Dépenses d'investissements et de services	0
Frais de personnels directement liés à l'opération	12 303,89
Coûts indirects	1 845,58
Frais de mission	775,14
Dépenses en nature « Bénévolat »	0
Dépenses en nature « Biens et services »	18 650,00
Total des dépenses	33 574,61
Recettes générées par l'opération	0

Taux d'intensité d'aide du partenaire : 74,15 %

	Montant (€)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) en %
FEAMPA	17 426,16	70
Contreparties nationales sollicitées (Etat-Région)	7 468,36	30
Autres financements publics	0	-
Total des aides publiques	24 894,52	100
Autofinancement	8 680,09	-
Apports en nature	0	-
Autres apports privés	0	-
TOTAL ressources de l'opération	33 574,61	-